

**4<sup>ème</sup> REPUBLIQUE**

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE

PARAISANT LE 15 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

**PRIX: 50.000 GNF**

**ABONNEMENTS ET ANNONCES**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.

BP: 263 CONAKRY avec la mention Direction d'Édition et de publication du Journal Officiel de la République.

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 20 de chaque mois pour la publication dans le numéro du mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°0011902011000148-71/PGT/GSP-BCRG Conakry.

Prix du numéro : 50.000 GNF  
Année antérieure : 60.000 GNF

**PRIX DES ANNONCES & AVIS**  
La ligne : 50.000 GNF

**ABONNEMENTS  
1 an**

1. Guinée  
- Sans Livraison  
500.000 GNF

2. Autres Pays  
- Avec Livraison  
1.000.000 GNF

**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**  
**RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM**  
**BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 620 79 26 23/628 33 09 29**  
**E-MAIL: sgg.djor@guinee.gov.gn**

# SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

### ORDONNANCES

ORDONNANCE O/2020/006/PRG/SGG DU 13 AOUT 2020, PORTANT PROROGATION DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE.....295

ORDONNANCE O/2020/007/PRG/SGG DU 18 AOUT 2020, RELATIVE A LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (FAD) (PROGRAMME MULTI-PAYS D'APPUI A LA REPONSE A LA COVID-19 : BENIN, TOGO, GUINEE), SIGNE LE 30 JUILLET 2020, POUR UN MONTANT DE 9.300.000 UC.....295-296

ORDONNANCE O/2020/008/PRG/SGG DU 18 AOUT 2020, RELATIVE A LA RATIFICATION DU PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (FAD) (PROGRAMME MULTI-PAYS D'APPUI A LA REPONSE A LA COVID-19 : BENIN, TOGO, GUINEE), SIGNE LE 30 JUILLET 2020, POUR UN MONTANT DE 3.000.000 UC, EN APPLICATION DE LA LOI L/2020/008/AN DU 03 JUILLET 2020 PORTANT HABILITATION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A PRENDRE, PAR ORDONNANCE, DES MESURES RELEVANT DU DOMAINE DE LA LOI.....296

ORDONNANCE 2020/009/PRG/SGG DU 18 AOUT 2020, RELATIVE A LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BAD) ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (FAD) (AGISSANT A TITRE D'ADMINISTRATEURS DE LA FACILITE D'APPUI A LA TRANSITION) (PROGRAMME MULTI-PAYS D'APPUI A LA REPONSE A LA COVID-19: BENIN, TOGO, GUINEE), SIGNE LE 30 JUILLET 2020, POUR UN MONTANT DE 11.700.000 UC.....296

ORDONNANCE 2020/010/PRG/SGG DU 18 AOUT 2020, RELATIVE A LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT (FINANCEMENT DE POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT DU COMMERCE REGIONAL DE L'AFRIQUE DE L'OUEST-REPUBLIQUE DE GUINEE) ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA) SIGNE LE 10 AOUT 2020, POUR UN MONTANT DE 60.000.000 DOLLARS US.....296

### DECRETS

DECRET D/2020/184/PRG/SGG DU 04 AOUT 2020, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.....296

DECRET D/2020/185/PRG/SGG DU 05 AOUT 2020, PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE DE FINANCEMENT DES COMMUNES DE CONAKRY.....297-299

DECRET D/2020/186/PRG/SGG DU 05 AOUT 2020, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.....299

DECRET D/2020/187/PRG/SGG DU 10 AOUT 2020, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE.....299-300

DECRET D/2020/189/PRG/SGG DU 13 AOUT 2020, PORTANT NOMINATION DES CADRES AU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI.....300

DECRET D/2020/191/PRG/SGG DU 14 AOUT 2020, PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES PARCS INDUSTRIELLES (AGESPI).....300

DECRET D/2020/192/PRG/SGG DU 14 AOUT 2020, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI ORGANIQUE L/2020/010/AN DU 03 JUILLET 2020.....300

DECRET D/2020/193/PRG/SGG DU 14 AOUT 2020, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU SERVICE NATIONAL DE CONDITIONNEMENT DES PRODUITS AGRICOLES.....300-302

DECRET D/2020/195/PRG/SGG DU 17 AOUT 2020, METTANT FIN AUX FONCTIONS D'UN HAUT CADRE.....302

DECRET D/2020/196/PRG/SGG DU 18 AOUT 2020, PORTANT CREATION D'UN REGISTRE D'IMMATRICULATION INTERNATIONAL GUINEEN ET FIXANT LES CONDITIONS DE SA TENUE.....302-303

DECRET D/2020/197/PRG/SGG DU 18 AOUT 2020, FIXANT LES REGLES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DE LA CONSERVATION DES HYPOTHEQUES MARITIMES.....303-304

DECRET D/2020/198/PRG/SGG DU 18 AOUT 2020, PRECISANT LA COMPOSITION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES COMITES LOCAUX DE SURETE MARITIME ET PORTUAIRE.....304-305

DECRET D/2020/199/PRG/SGG DU 18 AOUT 2020, PORTANT MISSIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL DE SURETE MARITIME ET PORTUAIRE.....305-306

DECRET D/2020/200/PRG/SGG DU 18 AOUT 2020, FIXANT ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS DE SECURITE ET DEROULEMENT DES VISITES ET INSPECTIONS DES NAVIRES.....306-309

DECRET D/2020/201/PRG/SGG DU 18 AOUT 2020, FIXANT LES MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU CODE INTERNATIONAL POUR LA SURETE DES NAVIRES ET DES INSTALLATIONS PORTUAIRES.....309-321

DECRET D/2020/202/PRG/SGG DU 18 AOUT 2020, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITE DE REGULATION DU TRANSPORT FLUVIO-MARITIME.....321-326

DECRET D/2020/203/PRG/SGG DU 18 AOUT 2020, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE.....326-328

DECRET D/2020/204/PRG/SGG DU 18 AOUT 2020, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION GENERALE DU RENSEIGNEMENT INTERIEUR (DGRI).....328-331

DECRET D/2020/205/PRG/SGG DU 18 AOUT 2020, PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE NATIONALE D'AMENAGEMENT DES INFRASTRUCTURES MINIERES (ANAIM).....331

DECRET D/2020/206/PRG/SGG DU 19 AOUT 2020, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DU COMMERCE.....331

DECRET D/2020/207/PRG/SGG DU 19 AOUT 2020, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE PUBLIQUE «LA PHARMACIE CENTRALE DE GUINEE» «P.C.G-S.A.».....332

DECRET D/2020/208/PRG/SGG DU 19 AOUT 2020, PORTANT ERECTION DES DISTRICTS DE KAWESSI ET DE BALLAYA EN SOUS-PREFECTURES.....332

DECRET D/2020/220/PRG/SGG DU 01 SEPTEMBRE 2020, PORTANT PROMULGATION DE L'ORDONNANCE 2020/008/PRG/SGG DU 18 AOUT 2020 RELATIVE A LA RATIFICATION DU PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE FONDS AFRICAINS DE DEVELOPPEMENT (FAD) (PROGRAMME MULTI-PAYS D'APPUI A LA REPONSE A LA COVID-19 : BENIN, TOGO, GUINEE), SIGNE LE 30 JUILLET 2020, POUR UN MONTANT DE 3.000.000 UC.....333

DECRET D/2020/221/PRG/SGG DU 01 SEPTEMBRE 2020, PORTANT PROMULGATION DE L'ORDONNANCE 2020/007/PRG/SGG DU 18 AOUT 2020 RELATIVE A LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE FONDS AFRICAINS DE DEVELOPPEMENT (FAD) (PROGRAMME MULTI-PAYS D'APPUI A LA REPONSE A

LA COVID-19 : BENIN, TOGO, GUINEE), SIGNE LE 30 JUILLET 2020, POUR UN MONTANT DE 9.300.000 UC.....333

DECRET D/2020/222/PRG/SGG DU 01 SEPTEMBRE 2020, PORTANT PROMULGATION DE L'ORDONNANCE 2020/009/PRG/SGG DU 18 AOUT 2020 RELATIVE A L'ACCORD DE PRET ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BAD) ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (FAD) (AGISSANT A TITRE D'ADMINISTRATEURS DE LA FACILITE D'APPUI A LA TRANSITION) (PROGRAMME MULTI-PAYS D'APPUI A LA REPONSE A LA COVID-19 : BENIN, TOGO, GUINEE), SIGNE LE 30 JUILLET 2020, POUR UN MONTANT DE 11.700.000 UC.....333

DECRET D/2020/223/PRG/SGG PORTANT PROMULGATION DE L'ORDONNANCE 2020/010/PRG/SGG DU 18 AOUT 2020 RELATIVE A L'ACCORD DE FINANCEMENT (FINANCEMENT DE POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT DU COMMERCE REGIONAL DE L'AFRIQUE DE L'OUEST-REPUBLIQUE DE GUINEE) ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA) SIGNE LE 10 AOUT 2020, POUR UN MONTANT DE 60.000.000 DE DOLLARS US.....333-334

**ARRETES**

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE;  
MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION.

ARRETE CONJOINT AC/2020/2215/MSPC/MATD/SGG DU 03 AOUT 2020, PORTANT COMPOSITION DU COMITE INTERMINISTERIEL DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE ET DE L'EVALUATION DES SECTIONS DES CONSEILS LOCAUX DE SECURITE ET DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE.....334

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRETE A/2020/2443/MSPC/SGG DU 28 AOUT 2020, PORTANT CREATION DE LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS ET DES PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE AU SEIN DU MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE.....334-335

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE A/2020/2302/MEF/SGG DU 07 AOUT 2020, PORTANT FIXATION DES SEUILS DE PASSATION, DE CONTRÔLE ET D'APPROBATION DES MARCHES PUBLICS APPLICABLES A L'ETAT, AUX SERVICES DECONCENTRES (REGIONS, PREFECTURES), AUX COMMUNES ET AUX ORGANISMES PUBLICS (ETABLISSEMENTS PUBLICS ADMINISTRATIFS ET SOCIETES PUBLIQUES).....335-337

MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATION ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE

ARRETE A/2020/2314/MPTEN/CAB/SGG DU 10 AOUT 2020, PORTANT ATTRIBUTION D'UNE LICENCE D'OPERATEUR D'INFRASTRUCTURES TERRESTRES DE TELECOMMUNICATIONS/TIC NATIONALES EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....337-338

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ALPHABETISATION

ARRETE A/2020/2342/MENA/CAB DU 13 AOUT 2020, PORTANT CREATION DE LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS ET DES PARTENARIATS PUBLIC-PRIVE DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ALPHABETISATION.....339

MINISTERE DES TRANSPORTS

ARRETE 2020/2355/MT/CAB/SGG DU 14 AOUT 2020, PORTANT AMENDEMENT DE L'ARRETE 2016/N°6650/MT/CAB/ DU 21 NOVEMBRE 2016, FIXANT LES CONDITIONS DE SELECTION, DE DESIGNATION, DE QUALIFICATION ET LES MISSIONS DES INSPECTEURS DE L'AVIATION CIVILE.....393-341

ARRETE A/2020/2356/MT/CAB/SGG DU 14 AOUT 2020, RELATIF A LA MODIFICATION DE L'ARRETE A/2019/4058/ MT/CAB/SGG DU 12 JUIN 2019, PORTANT ADOPTION DES REGLEMENTS AERONAUTIQUES DE LA GUINEE..341-342

MINISTERE DE L'ACTION SOCIALE ET DES PERSONNES VULNERABLES

ARRETE A/2020/2384/MPAEM/CAB DU 30 AOUT 2020, PORTANT FERMETURE SAISONNIERE D'UNE ZONE DE PECHE MARITIME AUX ACTIVITES DE PECHE ARTISANALE AVANCEE ET INDUSTRIELLE.....342

MINISTERE DU COMMERCE;  
MINISTERE DU BUDGET.

ARRETE CONJOINT AC/2020/2399/MC/MB/SGG DU 20 AOUT 2020, FIXANT LES TARIFS DES PRESTATIONS DE L'AGENCE DE PROMOTION DES EXPORTATIONS (AGUIPEX).....342-343

MINISTERE DES HYDROCARBURES;  
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

ARRETE CONJOINT AC/2020/2403/MH/MEF/SGG DU 20 AOUT 2020, PORTANT MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX DU GAZ BUTANE DOMESTIQUE EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....343-345

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT

ARRETE A/2020/2424/MHA/SGG DU 26 AOUT 2020, PORTANT PERMIS DE PRELEVEMENT D'EAU.....345

ARRETE A/2020/2425/MHA/SGG DU 26 AOUT 2020, PORTANT PERMIS DE PRELEVEMENT D'EAU.....345-346

**COUR CONSTITUTIONNELLE**

ARRET AC 025 DU 27 AOUT 2020.....347-350

ARRET AC 026 DU 27 AOUT 2020.....351-354

ARRET AC 027 DU 27 AOUT 2020.....355-358

ARRET AC 028 DU 27 AOUT 2020.....359-362

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....363

**ORDONNANCES**

ORDONNANCE O/2020/006/PRG/SGG DU 13 AOUT 2020, PORTANT PROROGATION DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 72 et 100 al 4;  
Vu la Loi L/2020/008/AN du 03 Juillet 2020 portant Habilitation du Président de la République à prendre, par Ordonnance, des mesures relevant du domaine de la Loi;  
Vu l'Ordonnance O/2020/005/PRG/SGG du 15 Juillet 2020 Portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire.

ORDONNE:

Article 1<sup>er</sup>: En application de l'article 100 al. 4 de la Constitution et de la Loi d'habilitation L/2020/008/AN du 03 Juillet 2020, portant Habilitation du Président de la République à prendre, par Ordonnance, des mesures relevant du domaine de la Loi, L'état d'urgence sanitaire est prorogé pour une nouvelle période d'un mois à compter du 16 Août 2020 sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2: La présente ordonnance qui entre en vigueur à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel.

Conakry, le 13 Août 2020

Prof. Alpha CONDE

ORDONNANCE O/2020/007/PRG/SGG DU 18 AOUT 2020, RELATIVE A LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE FONDS AFRICAINS DE DEVELOPPEMENT (FAD) (PROGRAMME MULTI-PAYS D'APPUI A LA REPONSE A LA COVID-19 : BENIN, TOGO, GUINEE), SIGNE LE 30 JUILLET 2020, POUR UN MONTANT DE 9.300.000 UC

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2020/008/AN du 03 Juillet 2020 portant habilitation du Président de la République à prendre, par Ordonnance, des mesures relevant du domaine de la Loi ;  
Vu le Décret D/2020/159/PRG/SGG du 14 Juillet 2020 portant Promulgation de la Loi L/2020/0008/AN du 03 Juillet 2020;

**ORDONNE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** En application de la Loi L/2020/0008/AN du 03 Juillet 2020, portant Habilitation du Président de la République à prendre, par Ordonnance, des mesures relevant du domaine de la loi, ordonne la ratification de l'Accord de prêt entre la République de Guinée et le Fonds Africains de Développement (FAD) (programme multi-pays d'appui à la réponse à la COVID-19: Bénin, Togo, Guinée), signé le 30 Juillet 2020, pour un montant de 9.300.000 UC.

**Article 2:** La présente Ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Août 2020

Prof. ALPHA CONDE

**ORDONNANCE 2020/008/PRG/SGG DU 18 AOUT 2020, RELATIVE A LA RATIFICATION DU PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE FONDS AFRICAINS DE DEVELOPPEMENT (FAD) (PROGRAMME MULTI-PAYS D'APPUI A LA REPONSE A LA COVID-19: BENIN, TOGO, GUINEE), SIGNE LE 30 JUILLET 2020, POUR UN MONTANT DE 3.000.000 UC, EN APPLICATION DE LA LOI L/2020/0008/AN DU 03 JUILLET 2020 PORTANT HABILITATION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A PRENDRE, PAR ORDONNANCE, DES MESURES RELEVANT DU DOMAINE DE LA LOI**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2020/008/AN du 03 Juillet 2020, portant habilitation du Président de la République à prendre, par Ordonnance, des mesures relevant du domaine de la Loi ;  
Vu le Décret D/2020/159/PRG/SGG du 14 Juillet 2020, portant Promulgation de la Loi L/2020/0008/AN du 03 Juillet 2020;

**ORDONNE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** En application de la Loi L/2020/0008/AN du 03 Juillet 2020, portant Habilitation du Président de la République à prendre, par Ordonnance, des mesures relevant du domaine de la loi, ordonne la ratification du Protocole d'Accord entre la République de Guinée et le Fonds Africains de Développement (FAD) (programme multi-pays d'appui à la réponse à la COVID-19: Bénin, Togo, Guinée), signé le 30 Juillet 2020, pour un montant de 3.000.000 UC.

**Article 2:** La présente Ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Août 2020

Prof. Alpha CONDE

**ORDONNANCE 2020/009/PRG/SGG DU 18 AOUT 2020, RELATIVE A LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BAD) ET LE FONDS AFRICAINS DE DEVELOPPEMENT (FAD) (AGISSANT A TITRE D'ADMINISTRATEURS DE LA FACILITE D'APPUI A LA TRANSITION) (PROGRAMME MULTI-PAYS D'APPUI A LA REPONSE A LA COVID-19: BENIN, TOGO, GUINEE), SIGNE LE 30 JUILLET 2020, POUR UN MONTANT DE 11.700.000 UC**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2020/0008/AN du 03 Juillet 2020, portant habilitation du Président de la République à prendre, par Ordonnance, des mesures relevant du domaine de la Loi ;  
Vu le Décret D/2020/159/PRG/SGG du 14 Juillet 2020, portant Promulgation de la Loi L/2020/0008/AN du 03 Juillet 2020;

**ORDONNE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** En application de la Loi L/2020/0008/AN du 03 Juillet 2020, portant Habilitation du Président de la République à prendre, par Ordonnance, des mesures relevant du domaine de la loi, ordonne la ratification de l'Accord de prêt entre la République de Guinée et la Banque Africaine de Développement (BAD) et le Fonds Africains de Développement (FAD) (agissant à titre d'administrateurs de la facilité d'appui à la transition) (programme multi-pays d'appui à la réponse à la COVID-19: Bénin, Togo, Guinée), signé le 30 Juillet 2020, pour un montant de 11.700.000 UC.

**Article 2:** La présente Ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Août 2020

Prof. Alpha CONDE

**ORDONNANCE 2020/010/PRG/SGG DU 18 AOUT 2020, RELATIVE A LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT (FINANCEMENT DE POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT DU COMMERCE REGIONAL DE L'AFRIQUE DE L'OUEST-REPUBLIQUE DE GUINEE) ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA) SIGNE LE 10 AOUT 2020, POUR UN MONTANT DE 60.000.000 DOLLARS US**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2020/0008/AN du 03 Juillet 2020, portant habilitation du Président de la République à prendre, par Ordonnance, des mesures relevant du domaine de la Loi ;  
Vu le Décret D/2020/159/PRG/SGG du 14 Juillet 2020, portant Promulgation de la Loi L/2020/0008/AN du 03 Juillet 2020;

**ORDONNE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** En application de la Loi L/2020/0008/AN du 03 Juillet 2020, portant Habilitation du Président de la République à prendre, par Ordonnance, des mesures relevant du domaine de la Loi, ordonne la ratification de l'Accord de financement (financement de politique de développement du commerce régional de l'Afrique de l'Ouest-République de Guinée) entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (IDA) signé, le 10 Août 2020, pour un montant de 60.000.000 dollars us.

**Article 2:** La présente Ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Août 2020

Prof. Alpha CONDE

**DECRETS**

**DECRET D/2020/184/PRG/SGG DU 04 AOUT 2020, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2018/116/SGG/PRG du 13 Juillet 2018, portant Organisation de la Présidence de la République ;

**DECRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Madame Marlyatou BARRY, précédemment Conseillère chargée de la Coopération, est nommée **Ministre Conseillère, chargée de Missions à la Présidence de la République.**

**Article 2:** Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Août 2020

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2020/185/PRG/SGG DU 05 AOUT 2020, PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE DE FINANCEMENT DES COMMUNES DE CONAKRY**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique LO/2012/CNT du 06 Août 2012, relative aux Lois des Finances;

Vu la Loi L/2017/040/AN du 26 Mai 2017, portant Code Révisé des Collectivités Locales de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017 modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Établissements Publics en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/0051/AN du 24 Décembre 2019, portant Loi de Finances 2020;

Vu le Décret D/2012/042/PRG/SGG du 28 Mars 2012, portant adoption de la lettre de Politique Nationale de Décentralisation et de Développement Local;

Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité Publique ;

Vu le Décret D/2018/ 239/PRG/SGG fixant les conditions d'application de la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des sociétés et établissements publics en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/307/PRG/SGG du 07 Décembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Économie et des Finances;

Vu le Décret D/2018/169/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu le Décret D/2018/178/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget;

Sur proposition conjointe des Ministres en charge de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation et de l'Économie et des Finances;

**DECRETE:**

**CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est créé un Etablissement Public Administratif (EPA) dénommé «**Agence de Financement des Communes de Conakry** » en abrégé (**AFICCON**), placé sous la tutelle technique du Ministère en charge des collectivités locales et sous la tutelle financière du Ministère en charge des Finances. L'**AFICCON** est chargée de l'opérationnalisation du Fonds de Développement des Communes de Conakry (FODECON), institué par la loi L/2019/0051/AN du 24 Décembre 2019, portant Loi de Finances 2020.

**Article 2:** L'Agence de Financement des Communes de Conakry est dotée de la personnalité morale, de l'autonomie administrative et financière.

**Article 3:** Le siège social de l'Agence est fixé à Conakry.

**CHAPITRE II: MISSIONS ET ATTRIBUTIONS**

**Article 4:** L'Agence de Financement des Communes de Conakry a pour mission la promotion et la coordination de la mise en oeuvre des initiatives de développement conçues par les communes de Conakry, par l'utilisation efficace et efficiente des ressources du budget de l'Etat allouées à leur financement. A ce titre, elle est particulièrement chargée de:

- Coordonner les conférences de budgétisation des dépenses éligibles au budget d'affectation spéciale en faveur des communes de Conakry ;

- Déterminer avec la participation des communes de Conakry les règles d'équité et de transparence pour l'accès aux ressources du budget d'affectation spéciale «Fonds de Développement des Communes de Conakry» ;

- Veiller à la bonne budgétisation des plans annuels de développement des communes de Conakry en identifiant les activités éligibles au budget d'affectation spéciale ;

- Coordonner le financement des projets d'investissement des Communes de Conakry ou de coopération intercommunale éligibles au budget d'affectation spéciale et assurer leur accompagnement technique ;

- Encadrer l'utilisation en faveur des communes de Conakry des dotations budgétaires sectorielles affectées au titre des compétences transférées aux communes de Conakry conformément aux dispositions de la loi portant code des collectivités locales ;

- Entreprendre et réaliser toutes études, enquêtes et recherches visant à améliorer le fonctionnement et l'organisation des Communes de Conakry et leurs structures d'accompagnement de proximité en lien avec les services compétents ;

- Assister les communes de Conakry dans la préparation des dossiers et requêtes pour le financement de leurs plans de développement ;

- Participer, pour le compte du ministère en charge des collectivités locales, aux négociations techniques des projets d'accords de dons ou de prêts ayant pour objet le financement des Communes de Conakry ;

- Participer, pour le compte des Communes de Conakry, à l'élaboration des projets d'arrêtés conjoints sur la réallocation des ressources du BAS FODECON et des autres ressources communes affectées à l'ensemble des Communes de Conakry par un système de péréquation défini dans un manuel de procédures d'exécution et de gestion du FODECON ;

- Soumettre à l'approbation du Ministre en charge des collectivités locales les demandes des Communes de Conakry sur les propositions de prise en charge à travers leurs budgets de l'appui technique apporté par les services techniques déconcentrés de l'Etat dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage ;

- Promouvoir la formation et la sensibilisation de tous les autres acteurs impliqués dans l'encadrement des Communes de Conakry ;

- Encourager les Partenaires Techniques et Financiers (PTF) à respecter les procédures et les politiques nationales en vigueur, en matière de financement de la décentralisation et du développement local ;

- Contribuer à l'harmonisation des procédures nationales de financement des Collectivités locales ;

- Produire trimestriellement un rapport destiné aux organes délibérants des communes et au public sur l'exécution des dépenses inscrites dans le budget d'affectation spéciale et sur l'utilisation de toutes les autres ressources mises à la disposition des Communes de Conakry ;

- Produire, au plus tard le 31 mars, le rapport annuel de l'exécution budgétaire de l'exercice précédent ;

- Etablir un système transparent de production et d'accès à l'information pour les Communes de Conakry et leurs organes délibérants ;

- Participer aux financements de la formation, de la sensibilisation et de l'éducation civique à l'hygiène des populations des Communes de Conakry ;

- Assurer la supervision et la traçabilité des financements reçus par les communes dans le cadre des micro-projets ;

- Faciliter l'accompagnement, la supervision, le suivi et l'appui technique de la tutelle administrative apporté aux Collectivités Locales de Conakry.

**Article 5:** L'intervention de l'**AFICCON** porte sur les compétences transférées aux communes de Conakry.

Les compétences transférées sont exclusivement celles contenues dans les dispositions du code des collectivités locales en vigueur.

**CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

**Article 6:** Les organes de l'Agence de Financement des Communes de Conakry sont :

- Le Conseil d'Administration ;

- La Direction Générale ;

- L'Agence Comptable ;

- Le Contrôle Financier.

## SECTION 1 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Article 7:** Le Conseil d'Administration de l'Agence de Financement des Communes de Conakry comprend onze (11) membres et se compose comme suit :

- Un (1) représentant de la Primature ;
- Un (1) représentant du Ministère l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- Un (1) représentant du Ministère en charge de l'Economie et des Finances;
- Un (1) représentant du Ministère en charge du Budget;
- Un (1) représentant du Ministère du Plan et du Développement Economique ;
- Un (1) représentant du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire ;
- Un (1) représentant des Organisations de la Société Civile ;
- Deux (2) élus désignés par le conseil de ville de Conakry, représentant les Communes de Conakry ;
- Deux (2) personnes ressources désignées pour leur compétence.

**Article 8:** Le Président du Conseil d'Administration est désigné parmi les Administrateurs et nommé par Décret du Président de la République.

**Article 9:** Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par Décret du Président de la République sur proposition de leur structure respective. Ils sont également révoqués dans les mêmes conditions.

**Article 10:** La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de trois (3) ans renouvelables une fois. A la fin du mandat d'un Administrateur, le Président du Conseil d'Administration signifiera par écrit le terme du mandat à l'Administrateur concerné. Une copie de cet acte est adressée à la tutelle technique afin de procéder à une désignation.

**Article 11:** Les fonctions des administrateurs prennent fin par expiration de leur mandat, démission, décès, perte de leur fonction ou sur Décision de leurs autorités de rattachement.

**Article 12:** Le Conseil d'Administration peut inviter à ses séances toute personne ou structure dont la compétence lui paraît utile/nécessaire.

**Article 13:** Les membres du Conseil d'Administration bénéficient d'une indemnité forfaitaire de session. Le montant de cette indemnité est fixé par arrêté conjoint des Ministres en charge des collectivités locales et des Finances sur proposition du Conseil d'Administration.

**Article 14:** Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus, ne peut être allouée à un Administrateur, sur les ressources de l'AFICCON.

**Article 15:** Le Conseil d'Administration définit et oriente la politique générale de l'Agence de Financement des Communes de Conakry et évalue sa gestion. A ce titre, il est chargé de :

- Fixer les objectifs et approuver le plan d'action annuel de l'Agence ;
- Contrôler et évaluer le fonctionnement et la gestion de l'Agence;
- Approuver sur proposition du Directeur Général, le cadre organique et le Règlement Intérieur ;
- Adopter le budget et les comptes financiers de l'Agence

**Article 16:** Le Conseil d'Administration prend toutes dispositions concernant la gestion et le fonctionnement de l'AFICCON.

**Article 17:** Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an et en session extraordinaire en cas de besoin. La session extraordinaire est convoquée à la demande des Ministres de tutelle ou du Président du Conseil d'Administration (PCA) ou de la majorité des deux tiers des membres.

**Article 18:** Les débats, délibérations et décisions du Conseil d'Administration sont constatés dans un procès-verbal dont l'extrait et le rapport annuel d'activités sont adressés aux tutelles.

**Article 19:** Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si les 2/3 au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai de quinze (15) jours. Le Conseil peut alors délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

**Article 20 :** Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

**Article 21:** Les délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires quinze jours après réception du procès-verbal, sauf opposition des tutelles.

**Article 22:** En cas de conflit au sein du Conseil d'Administration ou entre le Conseil d'Administration et la Direction et en l'absence de solution interne conforme aux dispositions légales et au règlement intérieur, les Ministres de tutelle tranchent.

## SECTION 2 : LA DIRECTION GENERALE

**Article 23:** L'Agence de Financement des Communes de Conakry est placée sous l'autorité d'un Directeur général qui est nommé par Décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres. Il est révoqué dans les mêmes conditions. Il est secondé dans l'exercice de ses fonctions par un Directeur Général Adjoint, nommés et révoqué dans les mêmes conditions.

**Article 24:** Dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général est assisté de services administratifs et financiers et d'un secrétariat particulier.

**Article 25:** Le Directeur Général assure la coordination et la gestion de l'Agence de Financement des Communes de Conakry. Il est ordonnateur du budget de l'Agence qu'il représente dans ses rapports avec les tiers. A ce titre, le Directeur Général :

- Elabore un programme de travail budgétaire et un rapport annuel qu'il soumet au Conseil d'Administration ;
- Agit au nom de l'Agence ;
- Assure le recrutement du personnel selon le mode défini à l'article 32 du présent Décret ;
- Engage les dépenses inscrites au budget de l'AFICCON ;
- Négocie et signe les accords et conventions dans le cadre de la mission de l'Agence.

**Article 26:** Le Directeur Général et son Adjoint bénéficient en sus de leurs salaires, d'une indemnité forfaitaire de fonction dont le montant est déterminé par les tutelles technique et financière, après avis du Ministre en charge du budget, pour des raisons de sauvegarde de l'équilibre de l'ensemble du budget de l'Etat. Ils peuvent également bénéficier des avantages en nature qui leur sont accordés sur proposition du Conseil d'Administration.

**Article 27:** Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus, ne peut être allouée au Directeur Général ou à son Adjoint, sauf celles liées au cas de remboursements de divers frais, conformément à la législation en vigueur.

**Article 28:** Le Directeur Général est responsable de sa gestion devant le Conseil d'Administration. Il l'informe de façon permanente du fonctionnement de l'Agence.

**Article 29:** Le Conseil d'Administration délègue au Directeur Général, en dehors des pouvoirs statutaires de ce dernier, les pouvoirs qu'il juge nécessaires à la gestion de l'Agence.

## SECTION 3 : L'AGENCE COMPTABLE

**Article 30:** L'Agence comptable est animée par un Agent comptable nommé par le Ministre de l'Economie et des Finances. L'Agent comptable est responsable de l'exécution des opérations financières et comptables en conformité avec les règles du système de gestion des finances publiques en République de Guinée. A cet effet, le mode de fonctionnement de l'Agence comptable sera défini dans un manuel de procédure, conformément aux conditions prévues par la Loi Organique relative

aux Lois de Finances et le Règlement Général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique (RGGBCP).

Il assiste aux sessions du Conseil d'Administration, avec voix consultative.

#### SECTION 4 : LES CONTROLES

**Article 31:** Le contrôle financier est exercé par un Contrôleur Financier (CF) nommé par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances. Il exerce les responsabilités définies dans l'article 124 du Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013 portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité Publique (RGGBCP).

Le Contrôleur Financier est chargé, en particulier, d'effectuer le contrôle à priori de toutes les opérations de dépenses budgétaires. Il est soumis aux règles et responsabilités définies aux articles 84, 85 et 94 du Règlement Général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité Publique.

Le Contrôleur Financier est responsable de la tenue, en liaison avec l'Agent comptable, de la comptabilité budgétaire de l'Agence. Trimestriellement, il établit, en liaison avec l'Agent comptable, un rapport d'ensemble sur la situation financière et la qualité de la gestion de l'Agence et l'adresse au Ministre en charge des finances.

Il assiste aux sessions du Conseil d'Administration, avec voix consultative.

#### SECTION 5 : LE PERSONNEL

**Article 32:** Le personnel de l'Agence de Financement des Communes de Conakry est composé de fonctionnaires (en détachement) et de contractuels. Le personnel en détachement peut percevoir, en sus de son salaire, une prime de fonction fixée par le Conseil d'Administration. Le personnel contractuel bénéficie d'une rémunération également déterminée par le Conseil d'Administration qui tient compte des conditions du marché. Les primes et rémunérations servies au personnel sont préalablement approuvées par les Ministres de tutelle technique et financière, ainsi que le Ministre en charge du budget.

#### SECTION 6: LES RESSOURCES

**Article 33:** Les ressources liées au fonctionnement de l'Agence de Financement des Communes de Conakry sont constituées notamment par:

- Une dotation budgétaire de l'Etat ;
- Des ressources mises à sa disposition par les partenaires au développement ;
- Des dons et legs.

#### SECTION 7: LES CHARGES

**Article 34:** Les charges et dépenses de l'Agence de Financement des Communes de Conakry sont constituées par:

- Les dépenses de personnel ;
- Les dépenses de biens et services;
- Les dépenses d'investissement.

#### SECTION 8: LES CONTROLES

**Article 35:** L'Agence de Financement des Communes de Conakry est également soumise au contrôle à posteriori des organes compétents de l'Etat, notamment l'Inspection Générale d'Etat, les Inspections de tutelles (l'Inspection Générale des Finances et l'Inspection Générale de l'Administration du Territoire) et la Cour des comptes.

Les contrôles des opérations de l'Ordonnateur, du Contrôleur Financier et de l'Agent comptable de l'AFICCON relèvent de l'Inspection Générale d'Etat et de l'Inspection Générale des Finances. Le contrôle des états financiers de l'Agent comptable de l'AFICCON relève de la cour des comptes.

Tous les contrôles sont exercés dans les conditions prévues par la Loi Organique relative aux lois des Finances, le Règlement Général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité Publique et la loi portant gouvernance financière des Sociétés et Etablissements publics en République de Guinée.

Les rapports d'inspection et d'audit sont communiqués au Conseil d'Administration et transmis aux Ministres en charge des collectivités locales, du budget et des finances.

## CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

**Article 36:** Les Ministres en charge des collectivités locales, du Budget et de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

**Article 37:** Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Août 2020

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2020/186/PRG/SGG DU 05 AOUT 2020, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/307/PRG/SGG du 07 Décembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;

#### DECRETE:

**Article 1<sup>er</sup>:** Monsieur Sidi Mouctar DICKO, Inspecteur des Affaires Administratives et Financières, est nommé Secrétaire Exécutif de la Cellule Technique de Suivi des Programmes (CTSP), au Ministère de l'Economie et des Finances.

**Article 2:** Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Août 2020

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2020/187/PRG/SGG DU 10 AOUT 2020, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE**

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2019, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2018/175/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;

#### DECRETE:

**Article 1<sup>er</sup>:** Monsieur Mamy DIABY, précédemment Directeur Général Adjoint de la SOGEB, est nommé Directeur Général Adjoint de l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications-ARPT.

**Article 2:** Madame Aminata KABA, précédemment Directrice Générale Adjointe de l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications-ARPT, est nommée Directrice Générale Adjointe chargée des Opérations de la SOGEB.

**Article 3:** Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Août 2020

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2020/189/PRG/SGG DU 13 AOUT 2020, PORTANT NOMINATION DES CADRES AU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;  
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;  
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement;  
Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;

DECRETE:

**Article 1<sup>er</sup>:** Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après:

- 1- Directrice Nationale du Bureau de Stratégie et de Développement /BSD: **Madame Batourou CONDE**, Matricule: 312 271 K, précédemment en service à la Direction Nationale des Investissements Publics (DNIP) au Ministère du Plan et du Développement Economique;
- 2- Directeur Général de l'Ecole Normale des Professeurs d'Enseignement Technique et Professionnel/ENPETP: **Monsieur Sheikh Sekouba FOFANA**, Juriste;
- 3- Directeur Général Adjoint du Centre National de Perfectionnement à la Gestion/CNPG: **Monsieur Mohamed KEITA**, Matricule: 170 025 S, H/A2, précédemment Chef de Division à la Direction Nationale de l'Apprentissage et des Formations Professionnelles Post-Primaire et Post-secondaire;
- 4- Directeur Général Adjoint de l'Agence Guinéenne pour la Promotion de l'Emploi/AGUIPE: **Monsieur Mamadou Hassimiou SQUARE**, Administrateur;
- 5- Conseillère chargée de l'Emploi: **Madame Nan Sira Sanguiana CAMARA**, Administrateur Civil ;
- 6- Attaché de Cabinet : **Monsieur Mamady KABA**, Juriste, Matricule 305 388 H, H/A1, précédemment chef de section au Ministère de la Pêche de Aquaculture et de l'Economie Maritime;

**Article 2:** Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Août 2020

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2020/191/PRG/SGG DU 14 AOUT 2020, PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES PARCS INDUSTRIELS (AGESPI)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;  
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement tel que modifié à ce jour ;  
Vu le Décret D/2018/167/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Industrie, des Petites et Moyennes Entreprises;  
Vu le Décret D/2020/099/PRG/SGG du 29 Mai 2020, portant Statut de l'Agence d'Aménagement et de Gestion des Parcs Industriels de Guinée ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/2020/2354/MIPME/CAB/SGG du 13 Août 2020, portant rectificatif de l'Arrêté A/2020/2170/MIPME/CAB/SGG du 22 Juillet 2020, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Agence d'Aménagement et de Gestion des Parcs Industriels de Guinée (AGESPI) ;

DECRETE:

**Article 1<sup>er</sup>:** Est nommé Président du Conseil d'Administration de l'Agence d'Aménagement et de Gestion des Parcs Industriels de Guinée (AGESPI), **Monsieur Mohamed Lamine DOUMBOUYA**, Ministre Conseiller à la Présidence de la République.

**Article 2:** Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Août 2020

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2020/192/PRG/SGG DU 14 AOUT 2020, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI ORGANIQUE L/2020/0010/AN DU 03 JUILLET 2020**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu La Constitution ;

DECRETE:

**Article 1<sup>er</sup>:** Est promulguée la Loi L/2020/0010/AN du 03 Juillet 2020, portant Attributions, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication (HAC) de la République de Guinée.

**Article 2:** Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Août 2020

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2020/193/PRG/SGG DU 14 AOUT 2020, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU SERVICE NATIONAL DE CONDITIONNEMENT DES PRODUITS AGRICOLES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;  
Vu le Décret D/91/033/PRG/SGG du 26 Janvier 1991, Créant et Organisant les Services Rattachés;  
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,  
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement tel que modifié à ce jour;  
Vu le Décret D/2019/224/PRG/SGG du 26 Juillet 2019, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Agriculture;  
Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement.

DECRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1<sup>er</sup>:** Le Service National du Conditionnement des Produits Agricoles en abrégé «SNCPA» est un service rattaché au Ministre de l'Agriculture.

**Article 2:** Sous l'Autorité du Ministre de l'Agriculture, le Service National du Conditionnement des Produits Agricoles de niveau

hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration Centrale a pour mission, de s'assurer de la qualité du conditionnement des produits agricoles, horticoles et de niche. A ce titre: il est particulièrement chargé:

- De vulgariser les normes et réglementations relatives à la sécurité sanitaire des produits agricoles, horticoles et de niche ;
- De s'assurer des bonnes dispositions pratiques des itinéraires techniques de production, de récolte et de collecte pour chaque filière en produits frais, secs et liquides ;
- D'organiser et de suivre les opérations pré et post récolte des produits agricoles, horticoles et de niche ;
- De s'assurer des meilleures conditions de transport des produits agricoles, horticoles et de niche, du bord champ vers les centres de conditionnement, de stockage et de commercialisation;
- De veiller au respect des protocoles techniques de production des cultures ;
- D'élaborer des guides techniques de récolte, de collecte, de transport, de conservation, de séchage, d'emballage et de stockage des produits par filière et de veiller à leur application;
- De veiller au respect des normes de sécurité sanitaire des produits agricoles, horticoles et de niche ;
- De veiller à la traçabilité des produits agricoles, horticoles et de niche ;
- De délivrer des tickets d'identification des produits agricoles, horticoles et de niche moyennant une redevance;
- De promouvoir la qualité spécifique des produits agricoles, horticoles et de niche en vue de leur accompagnement à la certification et/ou à la labellisation ;
- De contribuer à la valorisation des produits agricoles, horticoles et de niche certifiés et/ou labélisés ;
- De participer au contrôle des produits agricoles aux frontières terrestres, maritimes, fluviales et aériennes;
- De former, informer et sensibiliser les différents acteurs des filières agricoles, horticoles et de niche sur les bonnes pratiques de récolte et de post-récolte ;
- De participer aux rencontres nationales, régionales et internationales traitant des questions de conditionnement des produits agricoles, horticoles et de niche;
- D'entretenir et de développer les relations de partenariat avec les organismes nationaux et internationaux compétents en matière de conditionnement des produits agricoles, horticoles et de niche.

**Article 3:** Le Service National du Conditionnement des Produits Agricoles est dirigé par un Directeur nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de l'Agriculture.

Le Directeur dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du Service.

**Article 4:** Le Directeur est assisté d'un Directeur Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est particulièrement chargé:

- D'assister le Directeur dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités ;
- De superviser l'élaboration des programmes et rapports d'activités du Service;
- D'exécuter toutes autres tâches qui lui sont confiées par le Directeur dans le cadre du service.

## CHAPITRE II: ORGANISATION

**Article 5:** pour accomplir sa mission, le Service National de Conditionnement des Produits Agricoles comprend:

- Un Service d'Appui ;
- Des Départements Techniques ;
- Des Services Déconcentrés.

**Article 6:** Le Service d'appui est la Cellule des Affaires Administratives et Financières.

**Article 7:** La Cellule des Affaires Administratives et Financières de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale est chargée :

- D'identifier les besoins du Service en ressources financières;

- D'assurer la préparation des projets de budget du Service en relation avec la Division des Affaires Financières du Département ;
- D'assurer l'exécution du budget alloué au Service en relation avec la Division des Affaires Financières du Département et d'en tenir la comptabilité ;
- D'assurer l'archivage et la conservation des pièces justificatives relatives au suivi et à l'exécution des crédits alloués ;
- De produire les rapports financiers sur la gestion des crédits mis à disposition;
- De gérer les effectifs des agents engagés et mis à la disposition du Service;
- De recueillir et centraliser les besoins de formation et de perfectionnement des agents du Service;
- D'organiser et de superviser les stages de formation des agents mis à la disposition du Service;
- De participer au contrôle du personnel et à l'évaluation des performances.

**Article 8 :** Les Départements Techniques sont :

- Le Département Réglementation et Contrôle ;
- Le Département Promotion et Valorisation;
- Le Département Formation, Information et Sensibilisation.

**Article 9:** Les Départements Techniques sont chargés de la coordination et de la supervision des activités des Cellules relevant d'eux.

**Article 10:** Le Service Réglementation et Contrôle comprend :

- Une Cellule Réglementation;
- Une Cellule Contrôle.

**Article 11:** Les Cellules sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale.

**Article 12:** La Cellule Réglementation est chargée :

- D'élaborer des guides techniques de récolte, de collecte, de transport, de conservation, de séchage, d'emballage et de stockage des produits par filière;
- De collecter les normes et réglementations relatives à la sécurité sanitaire des produits agricoles, horticoles et de niche ;
- D'élaborer des protocoles techniques de qualité des produits par filière.

**Article 13:** La Cellule Contrôle est chargée :

- De s'assurer de l'application des normes de qualité et des réglementations en matière de sécurité sanitaire des produits agricoles, horticoles et de niche;
- De participer à la destruction des produits agricoles, horticoles et de niche jugés impropres à la consommation;
- De participer au contrôle des produits agricoles importés et exportés aux frontières terrestres, maritimes, fluviales et aériennes;
- De participer à la dénonciation des fraudes et falsifications des produits agricoles, horticoles et de niche.

**Article 14:** Le Département Promotion et Valorisation comprend :

- Une Cellule Promotion;
- Une Cellule Valorisation.

**Article 15:** La Cellule Promotion est chargée:

- De promouvoir la qualité spécifique des produits agricoles, horticoles et de niche en vue de leur accompagnement à la certification et/ou à la labellisation ;
- De promouvoir les normes de sécurité sanitaire des produits agricoles, horticoles et de niche
- De promouvoir les stations de conditionnements et les petites unités de transformations des produits agricoles, horticoles et de niche.

**Article 16:** La Cellule Valorisation est chargée:

- De s'assurer de l'utilisation des emballages appropriés par type de produits;
- De s'assurer de la traçabilité des produits agricoles, horti-

coles et de niche ;

- De s'assurer de la préservation de la qualité des produits agricoles, horticoles et de niche ;
- De délivrer des tickets d'identification des produits agricoles, horticoles et de niche moyennant une redevance.

**Article 17:** Le Département Formation, Information et Sensibilisation comprend :

- Une Cellule Formation ;
- Une Cellule Information et Sensibilisation.

**Article 18:** La Cellule Formation est chargée :

- D'identifier les besoins de formation des acteurs en conditionnement des produits agricoles, horticoles et de niche ;
- D'identifier et de développer des programmes de formation adaptés à l'attention des acteurs des filières agricoles, horticoles et de niche ;
- De former les acteurs sur les bonnes pratiques de conditionnement, de stockage et de conservation des produits agricoles, horticoles et de niche.

**Article 19:** La Cellule Information et Sensibilisation est chargée :

- D'élaborer un plan de communication sur la visibilité du Service ;
- D'informer et de sensibiliser les acteurs des filières agricoles et horticoles sur les bonnes pratiques de conditionnement des produits agricoles, horticoles et de niche ;
- D'informer et de sensibiliser les acteurs des filières sur la préservation de la qualité des produits agricoles, horticoles et de niche.

**Article 20:** Les Services Déconcentrés sont :

- Les Antennes Préfectorales de Conditionnement des Produits Agricoles ;
- Les Antennes Communales de Conditionnement des Produits Agricoles de la zone spéciale de Conakry ;
- Les Bureaux Sous-préfectoraux de Conditionnement des Produits Agricoles.

### CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

**Article 21:** Un Arrêté Conjoint des Ministres en charge de l'Agriculture et du Budget fixe le montant de la redevance des tickets d'identification des produits agricoles, horticoles et de niche.

**Article 22:** Les Chefs de Département, les Chefs de Cellule et équivalent sont nommés respectivement par Arrêté et par Décision du Ministre de l'Agriculture sur proposition du Directeur du Service National de Conditionnement des Produits Agricoles.

**Article 23:** Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Août 2020

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2020/195/PRG/SGG DU 17 AOUT 2020, METTANT FIN AUX FONCTIONS D'UN HAUT CADRE

### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/250/PRG/SGG du 15 Octobre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Citoyenneté et de l'Unité Nationale ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;

DECRETE:

**Article 1<sup>er</sup>:** Madame Tènenkè TOURE, avocate à la Cour, précédemment Directrice Nationale des Droits de l'Homme au Ministère de la Citoyenneté et de l'Unité Nationale, est démise de ses fonctions pour faute lourde.

**Article 2:** Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Août 2020

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2020/196/PRG/SGG DU 18 AOUT 2020, PORTANT CREATION D'UN REGISTRE D'IMMATRICULATION INTERNATIONAL GUINEEN ET FIXANT LES CONDITIONS DE SA TENUE

### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/012/AN du 09 Mai 2019, portant Code Maritime de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/186/PRG/SGG du 23 Août 2018, portant attributions et organisation du Ministère des Transports ;

Vu le Décret D/2019/135/PRG/SGG du 15 Mai 2019, portant promulgation de la Loi L/2019/012/AN du 09 Mai 2019 ;

DECRETE:

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est créé, dans le cadre de la promotion du pavillon guinéen et en application de l'article 75 de la Loi L/2019/0012/AN du 09 Mai 2019, portant Code Maritime de la République de Guinée, un registre international pour l'immatriculation des navires.

**Article 2:** Pour l'application du présent Décret, on entend par :

- **Cabotage régional**, un transport maritime qui s'effectue au moins entre un port d'un Etat de la zone de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest et un port d'un autre Etat de la même zone ;

- **Organisme reconnu**, un organisme qui a été évalué par l'autorité maritime guinéenne et jugé conforme au Code régissant les organismes reconnus pour délivrer, en son nom, les certificats statutaires et assurer les services réglementaires conformément à la réglementation internationale et nationale en vigueur ;

- **Registre international**, un registre officiel où sont consignés les éléments d'identification des navires répondant au champ d'application du présent Décret.

Les termes et expressions pour lesquels aucune définition n'est fournie dans le présent décret doivent être entendus aux sens du code maritime et des conventions internationales.

**Article 3:** Peuvent être immatriculés au registre international pour l'immatriculation des navires, quelle que soit la nationalité du ou des propriétaires, les navires armés :

- Au commerce au long cours ou au cabotage régional ;

- A la plaisance professionnelle de plus de 24 mètres de longueur hors tout.

Sont exclus du bénéfice de l'alinéa précédent :

- Les navires transportant des marchandises et ou des passagers, exploités au cabotage national ;

- Les navires d'assistance portuaire, notamment ceux affectés au remorquage portuaire, au dragage d'entretien, au laminage, au pilotage et au balisage ;
- Les navires de pêche ;
- Les navires de plaisance autres que ceux visés à l'alinéa précédent.

**Article 4:** Les navires immatriculés au registre international sont soumis à l'ensemble des règles internationales de sécurité et de sûreté maritimes, de formation et de santé des gens de mer, de sécurité au travail et de protection de l'environnement.

**Article 5:** La gestion du registre international pour l'immatriculation des navires peut faire l'objet d'une concession à un ou plusieurs organismes reconnus, par Arrêté du Ministre chargé de la Marine Marchande.

Un cahier de charges, signé par la compagnie ou le propriétaire de navires désirant utiliser le pavillon guinéen sous ce registre et le Directeur National de la Marine Marchande, détermine les modalités techniques, administratives et financières de cette concession.

**Article 6:** Le Ministre d'Etat, Ministre des Transports est chargé de l'exécution du présent Décret.

**Article 7:** Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Août 2020

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2020/197/PRG/SGG DU 18 AOUT 2020, FIXANT LES REGLES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DE LA CONSERVATION DES HYPOTHEQUES MARITIMES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration Publique ;  
 Vu la Loi L/2019/012/AN du 09 Mai 2019, portant Code Maritime de la République de Guinée ;  
 Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;  
 Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
 Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;  
 Vu le Décret D/2018/186/PRG/SGG du 23 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Transports ;  
 Vu le Décret D/2019/135/PRG/SGG du 15 Mai 2019, portant promulgation de la Loi L/2019/012/AN du 09 Mai 2019.  
 Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;

**DECRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Les dispositions du présent Décret fixent les règles d'Organisation et de Fonctionnement de la conservation des hypothèques maritimes, en application de l'article 153 du Code Maritime de la République de Guinée.

**Article 2:** L'hypothèque maritime est une garantie réelle accessoire sur le navire ou partie du navire. Elle ne peut être consentie sur les navires, engins de navigation intérieure ou de plaisance appartenant à des collectivités locales ou à des organismes ou entreprises publics guinéens. L'Autorité maritime, représentée par le Directeur National de la Marine Marchande, est compétente pour la constitution et la conservation des hypothèques maritimes. A ce titre, le Directeur National de la Marine Marchande est appelé «le conservateur».

**Article 3:** L'hypothèque maritime est rendue publique par son inscription sur un registre spécial appelé « registre des inscriptions hypothécaires ». Ce registre est tenu par le conservateur.

**Article 4:** Lors de l'inscription hypothécaire, le requérant remet au conservateur un des originaux du titre constitutif de l'hypothèque, ou une expédition s'il en existe une minute.

Le requérant joint au titre constitutif d'hypothèque deux bordereaux mentionnant :

- Les noms, prénoms, professions et adresses du créancier et du débiteur ;
- La date et la nature du titre ;
- Le montant de la créance exprimée dans le titre ; - les
- Les conventions relatives aux intérêts et aux remboursements ;
- Le nom et les caractéristiques du navire hypothéqué, la date de guinéisation ou la déclaration de mise en construction ;
- L'élection de domicile du requérant à Conakry.

**Article 5:** Le conservateur doit s'assurer de la capacité de celui qui consent l'hypothèque qui ne peut être que le propriétaire ayant la capacité d'hypothéquer, ou son mandataire justifiant d'un mandat spécial.

Le conservateur ne doit accepter une demande de prêt hypothécaire que si celle-ci est afférente à un navire acheté de nationalité guinéenne, ou à un navire en construction.

Le conservateur doit également s'assurer que les hypothèques constituées sur des navires achetés à l'étranger ont été inscrites par l'Autorité consulaire guinéenne avant de donner suite aux demandes d'inscription.

**Article 6:** Le registre des inscriptions hypothécaires doit porter les mentions suivantes :

- Le numéro d'ordre de l'inscription ;
- La date de l'acte constitutif ;
- Le nom et la désignation du navire hypothéqué ;
- Les noms, prénoms et adresse du créancier ;
- L'élection de domicile ;
- Les noms, prénoms et adresse du débiteur ;
- Le montant de la créance pour laquelle l'hypothèque a été constituée ;
- Les conventions relatives aux intérêts et aux remboursements.

**Article 7:** Après l'inscription de l'hypothèque, le conservateur remet au requérant l'un des deux bordereaux d'inscription sur lequel il certifie avoir procédé à ladite inscription en précisant sa date et ses références. Il conserve le second bordereau.

**Article 8:** Un état sommaire des inscriptions à jour à la date de l'appareillage du navire doit :

- Obligatoirement figurer parmi les documents de bord des navires de commerce guinéens ;
  - Pouvoir être présenté à tout moment à l'Autorité maritime par l'armateur ou le propriétaire des navires de pêche guinéens.
- Cet état sommaire, dont le modèle est joint en annexe, indique la date des inscriptions, les noms des créanciers et débiteurs ainsi que les sommes concernées.

**Article 9:** Toute personne peut se faire délivrer un état des inscriptions hypothécaires, ou le cas échéant un certificat néant.

**Article 10:** S'il existe deux ou plusieurs hypothèques sur le même navire, ou sur une partie de celui-ci seulement, leur rang est déterminé suivant l'ordre chronologique des dates de leurs inscriptions.

Lorsque des hypothèques sont inscrites le même jour, elles viennent en concurrence quelle que soit la différence des heures de leurs inscriptions respectives.

**Article 11:** Tout propriétaire de navire construit en Guinée ou à l'Etranger qui demande sa guinéisation doit joindre aux documents requis, à cet effet, un état des inscriptions prises sur ce navire ou un état néant des inscriptions hypothécaires. Les inscriptions non rayées sont reportées d'office à leurs dates respectives par le conservateur.

**Article 12:** Les hypothèques maritimes consenties par l'acheteur avant la guinéisation d'un navire acheté ou construit à l'étranger :

- Sont valables et produisent effet à condition d'être régulièrement publiées en Guinée ;
- Doivent être inscrites sur le registre des inscriptions hypothécaires.

**Article 13:** L'hypothèque sur un navire en construction doit être précédée d'une déclaration faite auprès du conservateur qui mentionne les indications propres à l'identifier.

**Article 14:** La radiation peut être judiciaire ou volontaire.

A défaut de jugement, le conservateur ne peut procéder à la radiation totale ou partielle de l'inscription que sur le dépôt d'un acte authentique ou sous seing privé par lequel le créancier ou son cessionnaire justifiant de ses droits, consent à la radiation. Il est alors procédé séance tenante à la radiation totale ou partielle de l'inscription.

**Article 15:** L'acquéreur de tout ou partie d'un navire hypothéqué doit notifier à tous les créanciers inscrits :

**1. un extrait de son titre indiquant :**

- La date et la nature de l'acte ;
- Le nom du vendeur ;
- Le nom, le type et le tonnage du navire ;
- Les charges faisant partie du prix.

**2. un tableau précisant :**

- La date des inscriptions ;
- Le nom des créanciers ;
- Le montant des créances inscrites.

**Article 16:** L'acquéreur doit déclarer qu'il est prêt à acquitter immédiatement les dettes hypothécaires jusqu'à concurrence du prix d'acquisition sans qu'il soit distingué entre les dettes exigibles ou non.

**Article 17:** Tout créancier peut requérir la mise aux enchères de tout ou partie d'un navire en offrant de porter le prix à un dixième en plus et de donner une caution pour le paiement du prix et des charges.

Cette réquisition doit être signifiée à l'acquéreur dans les quinze jours suivant les notifications et contenir assignation devant le tribunal compétent de Conakry.

La vente aux enchères a lieu à la diligence soit du créancier qui l'a requise soit de l'acquéreur dans les formes établies pour les ventes sur saisie.

**Article 18:** En cas de saisie du navire, le procès-verbal de saisie doit être transcrit sur le registre des inscriptions hypothécaires par le conservateur qui doit obligatoirement déclarer sous huitaine l'état des inscriptions hypothécaires.

**Article 19:** Les modalités de fixation et le taux des redevances sont ceux du droit commun en ce qui concerne :

- Le capital des créances donnant lieu à l'hypothèque ou pour lesquelles le renouvellement d'une hypothèque est demandé ;
- L'inscription de chaque hypothèque requise pour un seul bordereau quel que soit le nombre des créanciers ;
- **chaque déclaration :**
  - soit de changement de domicile,
  - soit de subrogation,
  - soit de tous les deux par le même acte ;
- Chaque radiation d'inscription ;
- La délivrance d'extrait d'inscription ou pour l'état néant ;
- La transcription du procès-verbal de saisie ;
- La délivrance de l'état sommaire des inscriptions hypothécaires ainsi que pour toute mention ultérieure apposée sur cet état.

**Article 20:** Le Ministre d'Etat, Ministre des Transports et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret.

**Article 21:** Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Août 2020

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2020/198/PRG/SGG DU 18 AOUT 2020, PRECISANT LA COMPOSITION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES COMITES LOCAUX DE SURETE MARITIME ET PORTUAIRE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/012/AN du 09 Mai 2019, portant Code Maritime de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/186/PRG/SGG du 23 août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Transports ;

Vu le Décret D/2019/135/PRG/SGG du 15 Mai 2019, portant promulgation de la Loi L/2019/012/AN du 09 Mai 2019.

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;

**DECRETE:**

**TITRE 1: OBJET - CHAMP D'APPLICATION**

**Article 1:** Le présent Décret détermine la composition et le fonctionnement des Comités Locaux de Sûreté Maritime et Portuaire, ci-après dénommés «**CL-Sûreté**», en application de l'article 629 de la Loi L/2019/012/AN du 09 Mai 2019, portant Code Maritime de la République de Guinée.

**Article 2:** Les dispositions du présent Décret sont applicables aux ports de Conakry et de Kamsar ainsi qu'aux terminaux portuaires de Boké, aux installations fixes de forage dans les eaux sous juridiction guinéenne et à toute installation identifiée par l'Autorité Maritime comme étant une installation portuaire au sens de l'article 612 du Code Maritime de la République de Guinée.

**TITRE 2: COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES CL-SURETE**

**Article 3:** Les membres des Comités locaux de sûreté maritime et portuaire sont choisis parmi le personnel du port, les services chargés du maintien de l'ordre au port, les services d'urgence, les opérateurs privés exerçant dans le port, et toute autre entité dont les compétences peuvent être utiles dans le renforcement de la sûreté portuaire.

**Article 4:** La composition de chaque Comité local de sûreté maritime et portuaire est fixée comme suit :

**Président :** L'agent de sûreté du port ou son représentant ;

**Membres :**

- Le Directeur ou le responsable chargé de l'investissement et de l'équipement au sein de la Direction du port ou son représentant ;

- Un représentant de la Direction Nationale de la Marine Marchande ;

- Deux représentants des opérateurs économiques privés exerçant au port désignés par leurs pairs ;

- Un représentant des organisations syndicales des dockers désignés par ses pairs ;

- le chef de l'unité de la gendarmerie du port ou son représen-

tant, le cas échéant ;

- Le chef de l'unité de la police du port ou son représentant, le cas échéant ;
- Le chef de l'unité des services des douanes du port ou son représentant ;
- Le chef de l'unité des sapeurs-pompiers du port ou son représentant, le cas échéant ;
- Un représentant des gestionnaires des unités de gardes de sûreté privés choisi par ses pairs ;
- Un représentant des fournisseurs de services au port désigné par ses pairs.

Le Président peut inviter aux sessions du CL-Sûreté des membres supplémentaires, selon les besoins.

**Article 5:** Le CL-Sûreté se réunit une fois par Mois sur convocation de son Président. Il peut se réunir autant de fois que possible selon les circonstances.

Chaque membre du CL-Sûreté peut se faire assister par des experts de son choix.

Le secrétariat du CL-Sûreté est assuré par un membre du personnel du port désigné à cet effet par le Président.

**Article 6:** Les Décisions au sein des CL-Sûreté sont prises de façon consensuelle. Celles qui n'ont pas obtenu de consensus sont portées devant le Comité National de Sûreté Maritime et Portuaire.

### TITRE 3. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**Article 7:** Sous réserve du respect des dispositions du présent Décret, chaque Comité Local de Sûreté Maritime et Portuaire s'organise à sa manière pour remplir au mieux ses missions.

**Article 8:** Le Ministre d'Etat, Ministre des Transports est chargé de l'Exécution du présent Décret.

**Article 9:** Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Août 2020

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/ 2020/199/PRG/SGG DU 18 AOUT 2020, PORTANT MISSIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL DE SURETE MARITIME ET PORTUAIRE

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;  
Vu la Loi L/2019/012/AN du 09 Mai 2019, portant Code Maritime de la République de Guinée ;  
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;  
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;  
Vu le Décret D/2018/186/PRG/SGG du 23 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Transports ;  
Vu le Décret D/2019/135/PRG/SGG du 15 Mai 2019, portant Promulgation de la Loi L/2019/012/AN du 09 Mai 2019.  
Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;

DECRETE:

#### TITRE 1: OBJET ET MISSIONS

**Article 1:** Le présent Décret a pour objet de préciser les missions, la composition et les modalités de fonctionnement du

Comité national de sûreté maritime et portuaire, ci-après dénommé «CN-Sûreté», conformément aux articles 626 et 627 du Code Maritime de la République de Guinée.

**Article 2:** Le CN-Sûreté est un organe consultatif et de soutien à la politique nationale de sûreté maritime.

A ce titre, dans le cadre des missions qui lui sont conférées à l'article 626 du code maritime, il émet des avis et formule des recommandations sur toutes questions qui lui sont soumises se rapportant à la mise en oeuvre des amendements du 12 Décembre 2002 à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et de la réglementation guinéenne relative à la mise en oeuvre du Code International pour la sûreté des navires et des installations portuaires, ci-après désigné par son sigle international ISPS, en République de Guinée.

Il connaît, en dernier ressort, des contentieux nés au sein des comités locaux de sûreté maritime et portuaire.

### TITRE 2: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

**Article 3:** Le Comité national de sûreté maritime et portuaire est composé ainsi qu'il suit :

**Président :** le Ministre chargé de la Marine Marchande.

**Membres :**

- Un représentant de la Présidence de la République ;
- Un représentant des services du Premier Ministre ;
- Un représentant du Ministère chargé de la Marine Marchande ;
- Un représentant du Ministère chargé de la pêche ;
- Un représentant du Ministère chargé des mines ;
- Deux représentants du Ministère chargé de la défense en raison d'un représentant de la Marine nationale et d'un représentant de la Gendarmerie nationale ;
- Deux représentants du Ministère chargé de la Sécurité Intérieure ;
- Un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- Un représentant du Ministère chargé du Budget ;
- Le Directeur National de la Marine Marchande ;
- Le Préfet Maritime ;
- Le Directeur Général des Douanes ;
- Les Directeurs Généraux des Ports ;
- Le Directeur Général du Conseil Guinéen des Chargeurs ;
- Deux représentants des sociétés de consignation et compagnies maritimes désignés par leurs pairs ;
- Un représentant des entrepreneurs de manutention désigné par ses pairs.

Les membres du Comité national de sûreté maritime et portuaire sont nommés par Arrêté du Ministre chargé de la Marine Marchande, sur proposition des organisations dont ils relèvent. Le secrétariat du CN-Sûreté est assuré par la Direction nationale de la marine marchande.

**Article 4:** Le CN-Sûreté se réunit, en session ordinaire une fois par semestre, sur convocation de son président. Il peut également se réunir en sessions extraordinaires, lorsque les circonstances l'exigent.

Les convocations sont adressées aux membres du CN-Sûreté par la Direction nationale de la marine marchande, dans son rôle de secrétaire, quinze jours au moins avant la date de la réunion. Elles indiquent l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de la réunion.

En cas d'urgence, le CN-Sûreté se réunit sur convocation de son président.

Cette convocation peut se faire par tous moyens de communication.

**Article 5:** Le CN-Sûreté peut, à la demande de son président, entendre sur une question inscrite à l'ordre du jour, toute personne pouvant l'éclairer.

**Article 6:** Le CN-Sûreté délibère à la majorité de ses membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le CN-Sûreté adopte ses avis, suggestions, recommandations et décisions sous forme de rapport signé de son président.

**Article 7:** Le CN-Sûreté rend compte de ses délibérations au Premier Ministre dont il reçoit des instructions sous forme de décisions.

**Article 8:** Les décisions du CN-Sûreté sont opposables à l'ensemble des structures et organismes concernés, qui sont tenus de les mettre en oeuvre.

**Article 9:** Le CN-Sûreté dresse pour chaque réunion, un bilan du suivi et de l'évaluation de l'exécution des recommandations et décisions de la réunion précédente.

**Article 10:** Le secrétariat adresse à tous les membres du CN-Sûreté des rapports semestriels et un rapport annuel d'activités.

**Article 11:** Les fonctions de président, de secrétaire et de membre du CN-Sûreté sont gratuites. Toutefois les personnes assurant ces fonctions bénéficient d'une indemnité de session. Elles bénéficient, en outre, lorsqu'elles effectuent un déplacement à l'occasion des activités du CN-Sûreté, d'un remboursement des frais de transport et d'hébergement.

Un Arrêté conjoint du Ministre chargé de la Marine Marchande et du Ministre chargé des Finances fixe les montants de l'indemnité de session et des frais de transport et d'hébergement mentionnés aux alinéas ci-dessus.

**Article 12:** Les charges liées au fonctionnement du Comité National de Sûreté Maritime et Portuaire sont prises en charge par les fonds générés par la gestion du Code ISPS.

### TITRE 3. DISPOSITIONS FINALES

**Article 13:** Le présent Décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de sa date de signature.

**Article 14:** Le Premier Ministre, le Ministre d'Etat auprès du Président de la République chargé de la Défense Nationale, le Ministre d'Etat, Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, le Ministre d'Etat, Ministre des Transports, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Mines et de la Géologie, le Ministre du Budget, le Ministre des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret

**Article 15:** Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Août 2020

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2020/200/PRG/SGG DU 18 AOUT 2020, FIXANT ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS DE SECURITE ET DEROULEMENT DES VISITES ET INSPECTIONS DES NAVIRES

### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/012/AN du 09 Mai 2019, portant Code Maritime de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/186/PRG/SGG du 23 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Transports ;

Vu le Décret D/2019/135/PRG/SGG du 15 Mai 2019, portant promulgation de la Loi L/2019/012/AN du 09 Mai 2019,

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;

DECRETE:

### TITRE 1: OBJET-CHAMP D'APPLICATION-DEFINITIONS

#### CHAPITRE 1: OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

**Article 1:** Le présent Décret a pour objet la mise en oeuvre des dispositions de la Loi L/2019/012/AN du 09 Mai 2019, portant Code Maritime de la République de Guinée, notamment en son Livre VIII, Titre I relatif à la sécurité des navires.

Les dispositions du présent Décret sont applicables aux navires battant pavillon guinéen et aux navires étrangers touchant un port guinéen ou se trouvant dans les eaux sous juridiction guinéenne.

**Article 2:** Elles ne sont pas applicables aux navires suivants :

- Navires de guerre ;
- Navires de transport de troupes ;
- Navires affectés aux transports maritimes de défense ;
- Navires de l'Etat armés par des personnels militaires.

#### CHAPITRE 2: DEFINITIONS

**Article 3:** Au sens du présent Décret, il est entendu par:

- **approbation**, la reconnaissance par l'autorité maritime qu'un plan, un document, une installation, un dispositif ou un matériel satisfait aux prescriptions du présent Décret et des Décisions prises pour son application;

- **autorisé**, autorisé par le Ministre chargé de la Marine Marchande ou par le Directeur National de la Marine Marchande à accomplir une tâche ou à prendre une Décision déterminée ;

- **certificat de sécurité**, tout certificat délivré à un navire en application du Code Maritime et des dispositions du présent Décret;

- **code maritime**, la Loi L/2019/012/AN du 09 Mai 2019, portant Code Maritime qui constitue le fondement légal en République de Guinée pour la sécurité maritime, et fixe les droits et obligations des parties concernées ;

- **date anniversaire d'un certificat**, le jour et le mois de chaque année qui correspond à la date de sa délivrance ;

- **équipement marin ou équipement**, tout appareil ou engin de sécurité ou de prévention de la pollution ainsi que tout autre dispositif, installation ou matériau qui doivent être montés à bord d'un navire autre que de plaisance, en application des conventions internationales, du présent Décret et de ses textes d'application. Ces équipements doivent être d'un type approuvé ;

- **Etat du port**, l'Etat guinéen dans le cadre des contrôles sur les navires étrangers faisant escale dans ses ports ;

- **inspecteur**, la personne nommée par l'Autorité Maritime, conformément aux dispositions du Code Maritime, affectée à des tâches de contrôle de la sécurité des navires, de l'habitabilité, de la sécurité du travail maritime et de la prévention de la pollution à bord, et qualifiée pour effectuer des visites de sécurité. L'Inspecteur peut être autorisé à émettre, renouveler, viser ou retirer les certificats de sécurité d'un navire ;

- **inspection**, tout examen, autre qu'une visite, d'un navire, d'une partie de navire ou d'un équipement, effectué par un Inspecteur.

- L'inspection peut être programmée ou non;

- **navire existant**, un navire qui n'est pas un navire neuf ;

- **navire neuf**, un navire dont la quille est posée, ou qui se trouve dans un état équivalent de construction le jour de l'entrée en vigueur du présent Décret ;

- **visite**, un examen systématique et exhaustif d'un navire et de ses parties effectué afin de déterminer si un certificat de sécurité peut être émis, renouvelé ou visé.

**Article 4:** Les termes et expressions pour lesquels aucune définition n'est fournie dans le présent titre ont le sens qui leur

est donné dans le Code Maritime et dans les Conventions internationales.

## TITRE 2: COMMISSION CENTRALE DE SECURITE

### CHAPITRE 1: ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION CENTRALE DE SECURITE

**Article 5:** La Commission centrale de sécurité est placée auprès du Ministre chargé de la Marine Marchande. Elle examine: – préalablement à la délivrance des certificats de sécurité, les plans et documents de tout navire d'une longueur supérieure à 12 mètres et de tout navire à passagers, et des mêmes navires en cas de mise en refonte, de travaux importants, de modifications ou de réparations susceptibles d'affecter le niveau de sécurité ; – le dossier technique de tout équipement marin en vue de son approbation par l'Autorité Maritime.

**Article 6:** La Commission Centrale de Sécurité est consultée par le Ministre sur toute question relative à la sécurité ou la sûreté des navires, aux conditions de travail et d'habitabilité et à la prévention de la pollution par les navires, à l'effectif de l'équipage et à la qualification des gens de mer, et sur toute question relative à l'application du présent Décret.

**Article 7:** La Commission Centrale de Sécurité reçoit communication des résultats de toute enquête technique relative aux navires prescrite par le Ministre chargé de la Marine Marchande.

**Article 8:** L'autorité responsable de l'approbation des plans et documents est le Directeur National de la Marine Marchande, sur avis de la Commission Centrale de Sécurité.

### CHAPITRE 2: COMPOSITION DE LA COMMISSION CENTRALE DE SECURITE

**Article 9:** La Commission Centrale de Sécurité comprend : – Des membres de droit : – Le Directeur National de la Marine Marchande, Président ; – Le Chef de Division chargé de la sécurité de la navigation de la Direction Nationale de la Marine Marchande ; – Le Chef de Service chargé de la sécurité de l'Agence Nationale de Navigation Maritime ; – Une équipe d'Inspecteurs de sécurité des navires, dont un rapporteur ; – Un Inspecteur du travail maritime. – Des membres nommés : • pour les questions d'hygiène et d'habitabilité, un médecin des gens de mer ou à défaut un médecin habilité par le Directeur National de la Marine Marchande ; • pour les questions de radiocommunication, un représentant de l'agence nationale en charge des télécommunications ; – Un expert nommé par le Ministre chargé de la Marine Marchande ayant une expérience professionnelle d'au moins cinq ans en qualité d'Architecte ou d'Inspecteur d'une société de classification. Le mandat de cet inspecteur est de deux (2) ans, renouvelable.

### CHAPITRE 3: FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION CENTRALE DE SECURITE

**Article 10:** La Commission Centrale de Sécurité se réunit sur convocation de son Président.

**Article 11:** Avant d'émettre un avis, la Commission Centrale de Sécurité peut faire procéder, par un ou plusieurs de ses membres ou par une commission d'essais, ou par tout organisme qu'elle désigne à cet effet, à tous examens, études, enquêtes et expertises qu'elle juge utiles.

**Article 12:** Elle peut également entendre toute personne ou tout représentant de groupement dont l'audition lui semble nécessaire. L'armateur, le fabricant ou leur représentant peuvent demander à être entendus par la Commission.

**Article 13:** Le Directeur National de la Marine Marchande prend en compte les avis de la Commission Centrale en vue des Décisions relatives :

- à l'approbation des plans et documents d'un navire ;
- à l'approbation d'un équipement marin ;
- aux modifications de procédure d'approbation.

**Article 14:** Les avis de la Commission Centrale de Sécurité sont pris en considération par le Ministre chargé de la Marine Marchande lorsqu'il décide des modifications de la réglementation ou de la politique de sécurité des navires.

**Article 15:** Les Décisions prises par le Ministre ou le Directeur National de la Marine Marchande, sur avis de la Commission Centrale de Sécurité, sont notifiées aux intéressés.

### CHAPITRE 4: PLANS ET DOCUMENTS SOUMIS A LA COMMISSION CENTRALE DE SECURITE

**Article 16:** Les plans et documents soumis à la Commission Centrale de Sécurité doivent comporter :

- Pour les navires neufs, les plans du compartimentage de la coque, l'échantillonnage de celle-ci, des documents relatifs à la stabilité, les plans d'aménagements et locaux techniques, les plans et descriptifs de l'appareil propulsif, des auxiliaires, des dispositifs prévus en matière de lutte contre l'incendie et les voies d'eau, le descriptif et la liste des matériels de navigation et des équipements de sauvetage ;
- Pour les navires existants, outre les documents ci-dessus, un rapport détaillé d'inspection de la coque lors de la dernière visite à sec, une copie traduite en français le cas échéant des Journaux de bord afférents aux derniers six (6) mois d'activité du navire, une copie des certificats délivrés par l'autorité gouvernementale du dernier pays dont le navire bat pavillon.

**Article 17:** Si les documents soumis apparaissent insuffisants, la Commission Centrale de Sécurité peut demander toute information ou procéder à toute investigation supplémentaire qu'elle juge utile. En cas d'avis défavorable de la Commission Centrale de Sécurité, l'Autorité Maritime peut refuser l'immatriculation du navire.

## TITRE 3: COMMISSIONS LOCALES DE SECURITE ET VISITES DE SECURITE

### CHAPITRE 1: ATTRIBUTIONS ET COMPOSITION DES COMMISSIONS LOCALES DE SECURITE

**Article 18:** Le rôle de chaque Commission Locale de Sécurité créée dans chaque port guinéen est de procéder aux visites des navires battant pavillon guinéen et d'émettre un avis sur la délivrance ou le renouvellement de leurs titres de sécurité.

**Article 19:** Le Président de la Commission Locale de Sécurité est le représentant local de la Direction Nationale de la Marine Marchande tel qu'il est nommé par le Directeur National de la Marine Marchande.

Les membres de la Commission locale autres que le Président sont :

- Deux Inspecteurs de la sécurité des navires pour la visite des navires d'une longueur supérieure à 12 mètres ; un Inspecteur si le navire ne rentre pas dans cette catégorie ;
- Un Inspecteur du travail maritime ;
- Un représentant de l'Agence Nationale des Télécommunications ;
- Un médecin des gens de mer ou un médecin habilité par le Directeur National de la Marine Marchande ;
- Un Inspecteur représentant, le cas échéant, la société de classification dont le navire possède la cote ;
- Tout autre spécialiste, si nécessaire.

L'armateur, le chantier naval et les représentants de l'équipage sont autorisés à assister à la visite et à formuler des observations.

## CHAPITRE 2: VISITE INITIALE ET COMMISSION LOCALE DE SECURITE

**Article 20:** Avant la première délivrance de certificats de sécurité à un navire entrant en service sous pavillon de la République de Guinée, la Commission Locale de Sécurité vérifie que:

- Le navire est conforme aux plans approuvés par l'Autorité Maritime, et satisfait aux dispositions du présent Décret ;
- Toutes les prescriptions de l'Autorité Maritime ont été suivies;
- Les essais nécessaires ont été effectués.

**Article 21:** La visite initiale doit être effectuée de manière à assurer que les installations, les équipements et les systèmes cités ci-dessous sont conformes aux exigences des règles techniques pertinentes, et qu'ils sont à tous égards en bon état de fonctionnement :

- La disposition générale, les matériaux et les échantillonnages de la structure ;
- les chaudières et autres appareils à pression ;
- Les machines principales et auxiliaires, y compris l'appareil à gouverner et les dispositifs de commande associés ;
- Les dispositifs de protection contre l'incendie, les engins et dispositifs de sauvetage, les équipements de navigation, les publications nautiques, les moyens d'embarquement des pilotes ;
- Les installations de radiocommunication, y compris celles utilisées pour les engins de sauvetage ;
- Les dispositifs de maîtrise des rejets d'hydrocarbures et les capacités de stockage à bord ;
- La position des signaux lumineux et sonores et les signaux de détresse prescrits par les règles internationales pour prévenir les abordages en mer
- La disposition générale, les matériaux et les échantillonnages tels que prévus par la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et le code de la marine marchande, notamment dans les dispositions relatives aux conditions d'assignation du franc-bord et des lignes de charge.

## CHAPITRE 3: AUTRES VISITES EFFECTUEES PAR LES COMMISSIONS LOCALES DE SECURITE

**Article 22:** Les modalités et les périodicités des visites et inspections, y compris l'inspection obligatoire de la coque et de l'extérieur du fond du navire, sont précisées par le présent chapitre pour tous les types de navires civils ou commerciaux quelles que soient leurs tailles. Les navires ou embarcations civiles ou commerciaux non soumis au présent chapitre sont précisés par l'Autorité Maritime par voie réglementaire.

Les visites et inspections visées à l'alinéa 1 ci-dessus sont :

- Une visite de renouvellement dans les 3 mois qui précèdent ou qui suivent la 5ème date anniversaire du certificat de sécurité ;
- Une visite annuelle dans les 3 mois qui précèdent ou qui suivent la date anniversaire du certificat de sécurité ;
- Des visites ou inspections supplémentaires en tant que de besoin ;
- Deux inspections de la coque et de la partie extérieure de la carène pendant chaque période de cinq ans, l'une à l'occasion de la visite de renouvellement et l'autre à la date anniversaire du certificat.

**Article 23:** La visite de renouvellement doit être effectuée de manière à assurer que les installations, les équipements et les systèmes cités ci-dessous continuent de pleinement satisfaire aux exigences des règles techniques pertinentes, et qu'ils sont à tous égards en bon état de fonctionnement, notamment :

- La disposition générale, les matériaux et les échantillonnages de la structure ;
- Les chaudières et autres appareils à pression ;
- Les machines principales et auxiliaires, y compris l'appareil à gouverner et les dispositifs de commande associés ;
- Les dispositifs de protection contre l'incendie, les engins et dispositifs de sauvetage, les équipements de navigation, les publications nautiques, les moyens d'embarquement des pilotes ;
- Les installations de radiocommunication, y compris celles utilisées pour les engins de sauvetage ;

- Les dispositions relatives à la sûreté, y compris les alarmes et les instructions ;

- Les dispositifs de maîtrise des rejets d'hydrocarbures et les capacités de stockage à bord ;
- Les dispositifs de rétention à bord des eaux usées ;
- La position des signaux lumineux et sonores et les signaux de détresse prescrits par la convention internationale pour prévenir les abordages en mer,
- La disposition générale, les matériaux et les échantillonnages tels que prévus par la Convention SOLAS et le Code Maritime, notamment dans les dispositions relatives aux conditions d'assignation du franc-bord et des lignes de charge ou du tirant d'eau maximal d'exploitation autorisé.

**Article 24:** La visite annuelle comprend :

- Une inspection des équipements, incluant le cas échéant des essais, afin de s'assurer qu'ils satisfont aux dispositions relatives aux engins de sauvetage, à la protection contre l'incendie, les moyens de signalisation lumineux et sonores, aux exigences relatives à la navigation, aux conditions d'habitabilité et de travail, à la protection du milieu marin et à la sûreté, et sont en état satisfaisant et aptes au service attendu ;
- Toute inspection permettant de s'assurer que des modifications de nature à modifier la position des lignes de charge n'ont pas été opérées sur la coque ou les superstructures ; et que les dispositifs de protection des ouvertures, les chandeliers, dalots et moyens d'accès sont en bon état ;
- Une vérification de tous les certificats, registres, manuels, instructions et autres documents obligatoires.

**Article 25:** Une visite additionnelle, de portée générale ou partielle doit être effectuée après toute réparation consécutive à un accident ou à une avarie qui affecterait la sécurité du navire. La visite doit permettre de vérifier que les réparations et les remplacements ont été réalisés de manière appropriée.

**Article 26:** Un minimum de deux (2) inspections de la face externe des fonds du navire doit être effectué par période de cinq ans sauf autorisation de l'autorité maritime. Autant que possible, l'intervalle entre deux (2) visites de ce type ne doit pas excéder 36 mois. L'inspection de la face externe des fonds du navire et la visite des éléments connexes entreprise en même temps ont pour but de vérifier qu'ils restent dans un état satisfaisant compte tenu du service auquel le navire est destiné. De préférence, l'une des deux (2) inspections doit coïncider avec la visite de renouvellement du certificat.

**Article 27:** Les visites annuelles, mentionnées au présent chapitre, doivent être portées au certificat.

**Article 28:** Lorsque la visite de navire est déléguée à une société de classification agréée ou à tout autre organisme agréé par l'autorité maritime et que la structure en question applique le système harmonisé de visites et de certification, ce système peut être considéré comme équivalent à celui décrit par le présent chapitre.

**Article 29:** Si à l'issue de la visite, la Commission Locale de Sécurité considère satisfaisantes les vérifications effectuées conformément aux prescriptions du présent chapitre, elle propose à l'Autorité Maritime le renouvellement des certificats de sécurité en fin de validité ou fait viser les certificats en cours de validité. Dans le cas contraire, elle propose à l'Autorité Maritime le retrait des certificats.

## CHAPITRE 4: INSPECTIONS DE NAVIRES GUINEENS

**Article 30:** Tout navire battant pavillon guinéen stationnant dans les limites d'un port guinéen peut être soumis à une visite inopinée d'inspection par un inspecteur. Cette inspection a pour objet de constater que le navire présente de bonnes conditions de navigabilité et que des mesures conformes aux

dispositions du présent Décret sont prises pour assurer sa sécurité, celle de l'équipage et des personnes embarquées, ainsi que la protection du milieu marin.

A l'issue de cette inspection, si l'état du navire ou de son équipement ne correspond pas en substance aux indications de ses certificats, ou est tel que le navire n'est pas apte à prendre la mer sans danger pour lui-même, son équipage, les personnes embarquées ou le milieu marin; l'inspecteur peut décider que les actions correctives nécessaires soient prises et que le navire ne prenne pas la mer ou ne quitte pas le port avant qu'il n'ait procédé aux réparations nécessaires pour sa sécurité, celle des biens et des personnes à bord.

#### CHAPITRE 5: RAPPORTS DE VISITE OU D'INSPECTION ET MAINTIEN DE L'ETAT DU NAVIRE APRES VISITE OU INSPECTION

**Article 31:** A l'issue de toute visite ou inspection effectuée en application du présent chapitre, il est établi un rapport qui désigne nommément les personnes ayant participé à la visite ou à l'inspection, et signé par elles. Ce rapport mentionne sommairement toutes les constatations faites au cours de la visite ou de l'inspection ainsi que les observations et les prescriptions qui en découlent et les délais de réalisation correspondants. Les prescriptions doivent faire référence aux dispositions en vertu desquelles elles sont formulées.

Tous les documents et certificats afférents aux navires doivent être tenus à bord et présentés en cas de contrôle ou inspection.

**Article 32:** L'état du navire et de son équipement doit être maintenu conforme aux prescriptions du présent chapitre de manière à s'assurer que la sécurité du navire demeure à tous points de vue satisfaisante et que le navire puisse prendre la mer sans danger pour lui-même, les personnes à bord et l'environnement marin.

Après l'une quelconque des visites ou inspections prévues au présent titre, aucun changement ne doit être apporté aux structures du navire, aux machines, à l'équipement ni aux autres éléments ayant fait l'objet de la visite ou de l'inspection sans l'autorisation de l'Autorité Maritime.

#### TITRE 4: INSPECTION DES NAVIRES ETRANGERS

**Article 33:** En application des articles 503 et suivants du Code Maritime, des dispositions pertinentes des conventions internationales, de la Résolution A. 1052 (27) de l'Organisation Maritime Internationale (OMI) et du Memorandum d'entente d'Abuja, les inspecteurs ou tout agent habilité ou dûment mandaté par l'Autorité Maritime peuvent procéder à des contrôles ou inspections à bord des navires étrangers en escale dans les ports guinéens ou mouillant l'encre dans les eaux territoriales guinéennes.

#### TITRE 5: DISPOSITIONS FINALES

**Article 34:** Le Ministre d'Etat, Ministre des Transports est chargé de l'exécution du présent Décret.

**Article 35:** Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 18 Août 2020

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2020/201/PRG/SGG DU 18 AOUT 2020, FIXANT LES MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU CODE INTERNATIONAL POUR LA SURETE DES NAVIRES ET DES INSTALLATIONS PORTUAIRES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisa-

tion générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/012/AN du 09 Mai 2019, portant Code Maritime de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/186/PRG/SGG du 23 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Transports ;

Vu le Décret D/2019/135/PRG/SGG du 15 Mai 2019, portant promulgation de la Loi L/2019/012/AN du 09 Mai 2019.

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;

DECRETE:

#### TITRE 1: OBJET - CHAMP D'APPLICATION - DEFINITIONS

##### CHAPITRE 1: OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

**Article 1<sup>er</sup>:** Le présent Décret a pour objet la mise en oeuvre des mesures de sûreté maritime contenues dans la Loi L/2019/012/AN du 09 Mai 2019, portant Code Maritime de la République de Guinée, le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires, en abrégé Code ISPS, et les amendements du 12 Décembre 2002 à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, en abrégé SOLAS.

**Article 2:** Le présent Décret s'applique aux types de navires guinéens prévus par l'article 612 du Titre I du Livre X de la Loi L/2019/0012/AN du 09 Mai 2019, portant Code Maritime de la République de Guinée.

Il s'applique également aux navires de pêche industrielle battant pavillon guinéen ainsi qu'à tout navire étranger dans les eaux territoriales de la République de Guinée ou ayant l'intention de se rendre dans un port ou une installation portuaire sur le territoire guinéen, à l'exception des types de navires mentionnés à l'article 4 du présent Décret.

**Article 3:** En application de la règle 2.2 du chapitre XI-2 de SOLAS et de la section 3.2 de la partie A du Code ISPS, les dispositions du présent Décret s'appliquent :

- Au terminal 1 du port de Boké dit «Port fluvial de Katougouma» ;
- Au terminal 2 du port de Boké dit « Port fluvial de Dapilon » ;
- A tout terminal similaire à ces deux terminaux qui serait créé après l'entrée en vigueur du présent décret, et qui accueillerait des engins flottants effectuant des opérations de transbordement avec des navires affectés au transport international ;
- Aux plateformes fixes d'exploration ou d'exploitation minière au large.

**Article 4:** Le présent Décret ne s'applique pas aux :

- Navires de guerre et navires de guerre auxiliaires ;
- Navires appartenant ou exploités par le Gouvernement d'un Etat partie à la convention SOLAS telle qu'amendée, et affectés exclusivement à un service public non commercial ;
- Aux installations d'accostage dans les ports exclusivement réservées aux navires militaires.

**Article 5:** Aucune disposition du présent Décret ne porte atteinte aux droits ou obligations qu'ont les États en vertu du droit international.

#### CHAPITRE 2: DEFINITIONS

**Article 6:** Au sens du présent Décret, on entend par :

- **Agent de sûreté de la compagnie**, ci-après désigné par le sigle anglais CSO, la personne habilitée par la compagnie maritime pour garantir qu'une évaluation et un plan de sûreté du navire sont effectués et approuvés, et que le plan de sûreté approuvé est mis en oeuvre et tenu à jour ;

- **Agent de sûreté de l'installation portuaire**, ci-après désigné par le sigle anglais PFSO, la personne habilitée par l'autorité portuaire comme étant responsable de l'établissement, de l'exécution, de la révision et du maintien du plan de sûreté de l'installation portuaire ;
- **Agent de sûreté du navire**, ci-après désigné par le sigle anglais SSO, la personne habilitée à bord du navire par la compagnie maritime comme responsable devant le capitaine
- **de la sûreté du navire**, y compris de l'exécution et du maintien du plan de sûreté du navire ;
- **Autorité désignée**, le Ministre chargé de la Marine Marchande ou la Direction Nationale de la Marine Marchande, dans le cadre du suivi de la mise en œuvre des mesures de sûreté maritime, conformément aux articles 529 et 530 du Code maritime ;
- **Audit, test, vérification ou inspection**, un contrôle effectué par l'autorité désignée, le port, l'exploitant de l'installation portuaire ou un organisme de sûreté reconnu agréé, pour identifier les insuffisances d'un plan de sûreté et y apporter les corrections nécessaires ;
- **Certificat international de sûreté des navires**, le document que l'autorité désignée délivre au navire attestant que son plan de sûreté est approuvé ;
- **Déclaration de conformité**, le document que l'autorité désignée délivre à l'installation portuaire attestant que son plan de sûreté est approuvé ;
- **Déclaration de sûreté**, un accord conclu entre un navire et une installation portuaire de niveaux de sûreté différents ou entre deux navires de niveaux de sûreté différents et spécifiant les mesures de sûreté que chaque partie doit mettre en œuvre ;
- **Evaluation de sûreté de l'installation portuaire**, l'évaluation des risques encourus par l'installation portuaire menée par l'agent de sûreté de l'installation portuaire, ou en son nom, et soumise à l'approbation de l'autorité désignée. Le plan de sûreté de l'installation portuaire est conçu sur la base de l'évaluation de sûreté approuvée ;
- **Evaluation de sûreté du navire**, l'évaluation des risques encourus par le navire menée par la compagnie maritime, ou en son nom, et soumise à l'approbation de l'autorité désignée. Le plan de sûreté du navire doit être conçu sur la base de l'évaluation de sûreté approuvée ;
- **Incident de sûreté maritime**, tout acte suspect ou toute circonstance suspecte qui menace la sûreté d'un navire, d'une installation portuaire ou d'une activité se déroulant soit de navire à navire soit sur une interface navire/port ;
- **Installation portuaire**, un emplacement tel que défini par le code de la marine marchande et tel qu'identifié par l'autorité désignée, où a lieu l'interface navire/port. Elle comprend les zones de mouillage, les postes d'attente et leurs abords à partir de la mer.
- **Au sens du présent Décret**, les terminaux portuaires et les plateformes fixes au large visés à l'article 2 sont des installations portuaires ;
- **Interface navire/port**, les interactions qui se produisent lorsqu'un navire est directement affecté par des activités entraînant un mouvement de personnes, de marchandises, ou la fourniture de services portuaires vers le navire ou à partir du navire.
- **Au sens du présent Décret**, sont assimilés à des navires, les plateformes flottantes ou mobiles, les barges et tout autre engin de navigation ayant des contacts physiques avec des navires effectuant des voyages internationaux ;
- **le présent Décret**, le Décret fixant les modalités de mise en œuvre du Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires ainsi que ses annexes I, II et III relatives respectivement aux dispositions de sûreté générales, aux procédures de sûreté de l'installation portuaire et aux procédures de sûreté du navire ;
- **Niveau de sûreté 1**, le niveau auquel des mesures de sûreté minimales appropriées doivent être appliquées en permanence ;
- **Niveau de sûreté 2**, le niveau auquel des mesures de sûreté additionnelles appropriées doivent être maintenues pendant une période déterminée en raison d'un risque accru d'incident de sûreté ;

- **Niveau de sûreté 3**, le niveau auquel des mesures de sûreté additionnelles spéciales appropriées doivent être maintenues pendant une période limitée en raison d'un risque d'incident de sûreté probable ou imminent, bien qu'il puisse ne pas être possible d'identifier la cible précise ;

- **Sûreté maritime**, la sûreté des navires et assimilés, des plateformes fixes ou flottantes au large, des installations portuaires, des ports et des zones portuaires. La sûreté portuaire est comprise dans la sûreté maritime ;

- **navire**, les types de navires visés aux articles 2 et 3 du présent décret et définis à la règle 1 du chapitre XI-2 de la Convention SOLAS.

**Article 7 :** Les termes et expressions pour lesquels aucune définition n'est fournie dans le présent chapitre ont le sens qui leur est donné à la section 2 de la partie A du Code ISPS, au chapitre I et au chapitre XI-2 de la Convention SOLAS ou par le Code maritime.

## TITRE 2: ORGANISATION DE LA SURETE MARITIME

### CHAPITRE 1: RESPONSABILITES ET MISSIONS DE L'AUTORITE DESIGNEE

**Article 8 :** Le Ministre chargé de la Marine Marchande représenté par la Direction Nationale de la Marine Marchande est l'Autorité désignée pour le suivi de la mise en œuvre des mesures de sûreté Maritime.

L'Autorité désignée est responsable de la coordination, du contrôle, de la formation, de la législation et de la réglementation en matière de sûreté des navires, des ports et des installations portuaires

Elle a le pouvoir d'administrer et de faire appliquer le présent Décret et les autres textes juridiques sur la sûreté des navires, des ports et des installations portuaires.

**Article 9 :** L'Autorité désignée est particulièrement chargée :

- De l'initiation, de l'application et du suivi des procédures de sûreté Maritime ;
- De l'identification des installations portuaires et des navires battant pavillon guinéen soumis aux dispositions du présent Décret ;
- De l'approbation des évaluations et des plans de sûreté ainsi que de leurs modifications ; de l'encadrement de la mise en place de la sûreté portuaire ;
- De l'établissement des niveaux de sûreté applicables ;
- De l'agrément des organismes de sûreté reconnu ;
- Du contrôle du maintien des mesures de sûreté ;
- Du contrôle des organismes de sûreté reconnus et de tout prestataire de services de sûreté dans les ports, les terminaux portuaires et sur les navires ;
- De la communication à l'Organisation Maritime Internationale la législation et la réglementation sur la sûreté Maritime ;
- De la communication de toutes informations ou tous renseignements se rapportant à la sûreté Maritime y compris des ports qui peuvent être consultés par les compagnies et les navires. Elle met à jour ces renseignements.

### CHAPITRE 2: POUVOIRS DE L'AUTORITE DESIGNEE

**Article 10 :** En matière d'enquête et d'application du droit, l'autorité désignée est habilitée à :

- Accéder à tout navire et à toute installation portuaire soumis au présent Décret et à y exercer des inspections ;
- Mener des enquêtes, procéder à des examens, des fouilles, des saisies et des arrestations sur les installations portuaires et les navires ;
- Exercer son Autorité d'application des lois dans toutes les affaires relatives à la sûreté Maritime. L'autorité désignée peut faire appel aux forces de l'ordre ou à toute autre autorité compétente dans ce domaine ou soustraire avec du personnel privé pour appliquer son mandat ;
- Enquêter et engager des poursuites contre toute infraction ou violation en vertu du présent Décret.

**Article 11:** En matière de gouvernance et d'établissement du niveau de sûreté, l'Autorité désignée est habilitée à :

- Mettre en place un système de collecte, d'intégration et d'analyse des menaces contre les ports, les installations portuaires, le transport Maritime et les cargaisons ;
- Etablir les niveaux de sûreté et fournir aux ports, aux installations portuaires, aux transporteurs Maritimes et aux chargeurs, des conseils en matière de sûreté. Le niveau de sûreté en vigueur peut être modifié pour l'ensemble du port ou pour une ou plusieurs installations portuaires ou zones spécifiques dans le port ;
- Mettre en oeuvre des mesures de sûreté supplémentaires, le cas échéant.

**Article 12:** En matière réglementaire, l'Autorité désignée est habilitée à initier des Arrêtés, Décisions, Circulaires et Notes pour l'Application du présent Décret et fournir, si les circonstances l'exigent, une orientation générale pour la mise en oeuvre de ces textes.

**Article 13:** L'autorité désignée peut déléguer les missions et pouvoirs qui lui sont conférés par le présent Décret à tout agent de la Direction Nationale de la Marine Marchande notamment aux administrateurs, officiers techniques et contrôleurs des affaires maritimes, ainsi qu'aux agents de police Maritime. Elle peut aussi avoir recours aux services d'organismes de sûreté reconnus dûment agréés.

Toutefois, l'Autorité désignée ne doit pas déléguer à des organismes de sûreté reconnus les tâches suivantes :

- Etablir le niveau de sûreté applicable ;
- Approuver l'évaluation de sûreté d'une installation portuaire et tout amendement à une évaluation approuvée ;
- Approuver le plan de sûreté d'une installation portuaire et tout amendement à un plan approuvé ;
- Identifier des installations portuaires ;
- Exercer des mesures liées au contrôle et au respect des dispositions applicables aux navires conformément à la règle 9 du chapitre XI-2 de la Convention SOLAS ;
- Etablir les prescriptions applicables à une déclaration de sûreté.

### CHAPITRE 3: RESPONSABILITES ET POUVOIRS DES AGENTS DE SURETE

#### SECTION 1: L'AGENT DE SURETE DE L'INSTALLATION PORTUAIRE ET L'AGENT DE SURETE DU PORT

**Article 14:** Le Directeur du port est tenu de nommer un Agent de sûreté de l'installation portuaire en abrégé PFSO, dans chaque installation portuaire identifiée afin de garantir la mise en oeuvre des mesures de sûreté.

La désignation du PFSO d'une installation privée ou concédée est de la responsabilité de l'exploitant de ladite installation.

**Article 15:** Le Directeur du port ou l'exploitant de l'installation peut confier la gestion de la sûreté de plusieurs installations portuaires à un seul PFSO. Cette possibilité est soumise à l'avis favorable de l'Autorité désignée.

L'Autorité désignée se prononce par écrit sur la demande du Directeur ou de l'exploitant de l'installation en tenant compte de l'effectif et de la qualification du personnel de sûreté mis à la disposition du PFSO concerné.

**Article 16:** Le Directeur du port ou l'exploitant de l'installation portuaire, selon le cas, doit apporter l'appui nécessaire à l'agent de sûreté de l'installation portuaire pour qu'il s'acquitte des tâches prescrites par le présent Décret, notamment à l'Article 17 ci-dessous.

**Article 17:** L'Agent de sûreté de l'installation portuaire doit :

- Coordonner les mesures de sûreté avec les navires soumis aux dispositions du présent Décret fréquentant son installation portuaire ;
- Assurer la réalisation de l'évaluation et du plan de sûreté

de l'installation portuaire et les soumettre à l'approbation de l'autorité désignée ;

- Assurer la mise en oeuvre du plan de sûreté approuvé ;
- Assurer la révision de l'évaluation et du plan de sûreté de l'installation portuaire chaque fois que cela est nécessaire ;
- Effectuer des entraînements et des exercices de sûreté ;
- Mener des inspections et des audits internes de sûreté de l'installation portuaire ;
- S'assurer que le personnel de sûreté de son installation est formé de manière adéquate ;
- Tenir les registres de sûreté de son installation portuaire ;
- S'assurer que toute déclaration de sûreté nécessaire est exécutée ;
- Aviser l'autorité désignée, les forces de l'ordre et les services d'urgence de tout incident de sûreté dans son installation ;
- Appliquer, de manière générale, toutes les mesures et procédures de sûreté requises par le présent Décret relevant de sa responsabilité.

**Article 18:** L'Agent de sûreté de l'installation portuaire est habilité à monter à bord des navires pour mener ou faire mener par les services compétents, des enquêtes, examens, inspections, fouilles, saisies, arrestations en vertu du présent Décret. Il peut, si nécessaire, exiger de tout navire en escale dans son installation, une déclaration de sûreté.

**Article 19:** L'Agent de sûreté de l'installation portuaire peut déléguer tout ou partie de ses tâches et de ses pouvoirs à un agent de sûreté subordonné qualifié.

**Article 20:** Tout port, disposant de plusieurs installations portuaires identifiées par l'Autorité désignée, est tenu de désigner Un Agent de sûreté du port en abrégé PSO.

Le PSO coordonne et supervise les actions de sûreté des PFSO, y compris ceux des installations portuaires privées ou concédées, sans se substituer à eux.

**Article 21:** L'agent de sûreté du port doit :

- S'assurer de la réalisation des évaluations de sûreté de toutes les installations portuaires, de leur soumission à l'autorité désignée et de leurs mises à jour ;
- S'assurer de la réalisation des plans de sûreté de toutes les installations portuaires, de leur soumission à l'autorité désignée, de leur application et de leurs mises à jour ;
- Assurer la formation adéquate des PFSO et de tout le personnel de sûreté du port ;
- Assurer la sensibilisation de tout le personnel du port à la sûreté portuaire ;
- Effectuer des entraînements et des exercices de sûreté impliquant plusieurs ou toutes les installations portuaires ;
- Mener des inspections de sûreté dans les installations portuaires ;
- Tenir des registres conformément aux prescriptions du présent Décret ;
- Aviser l'autorité désignée, les forces de l'ordre, et les services d'urgence, des incidents de sûreté survenus dans le port ;
- Veiller, de façon générale, à ce que toutes les mesures et procédures de sûreté décrites dans le présent Décret et relevant de sa responsabilité soient respectées.

**Article 22:** Le PSO est habilité à :

- Accéder aux installations portuaires ou monter à bord des navires pour effectuer ou faire effectuer des enquêtes, examens, inspections, fouilles, saisies et arrestations conformément au présent Décret ;
- Exiger que les navires soumettent une déclaration de sûreté en cas de besoin ;
- Convoquer et présider les sessions du comité local de sûreté portuaire ;
- Représenter, le cas échéant, le Directeur du port au sein du comité national de sûreté Maritime.

**Article 23:** L'Agent de sûreté du port peut déléguer tout ou partie de ses missions et de ses pouvoirs à un Agent de sûreté du port subordonné qualifié.

## SECTION 2: L'AGENT DE SURETE DE LA COMPAGNIE

**Article 24:** Toute compagnie Maritime est tenue de nommer un agent de sûreté de la compagnie en agrégé CSO, et veiller à ce que l'agent nommé bénéficie de l'appui nécessaire de la Direction pour s'acquitter de ses tâches et responsabilités en matière de sûreté.

Une compagnie disposant de plus de cinq navires soumis au présent décret nomme un CSO supplémentaire, et affecte à chaque agent un nombre déterminé de navires.

L'autorité désignée apprécie le nombre d'agents de sûreté de la compagnie que la compagnie peut nommer en tenant compte de la taille de sa flotte.

**Article 25:** La fonction d'agent de sûreté de la compagnie peut se cumuler avec celle de Personne désignée prescrite par le Code international de gestion de la sécurité.

**Article 26:** L'agent de sûreté de la compagnie doit :

- Assurer la réalisation des évaluations de sûreté des navires qui sont sous sa responsabilité, les soumettre à l'approbation de l'autorité désignée et les mettre à jour ;
- Assurer la réalisation des plans de sûreté de ses navires, les soumettre à l'approbation de l'autorité désignée, veiller à leur application et les mettre à jour,
- Assurer la formation adéquate des agents de sûreté du navire et de tout le personnel de sûreté des navires qui sont sous sa responsabilité ;
- Veiller à ce que les entraînements et les exercices de sûreté requis sur les navires soient menés ;
- Mener des inspections de sûreté sur les navires ;
- tenir des registres conformément aux prescriptions du présent Décret ;
- Aviser l'autorité désignée, les forces de l'ordre, et les services d'urgence, des incidents de sûreté survenus sur ses navires ;
- Veiller, de façon générale, à ce que toutes les mesures et procédures de sûreté décrites dans le présent Décret et relevant de sa responsabilité soient respectées.

**Article 27:** Le CSO est habilité à accéder aux navires pour mener des enquêtes, examens, inspections et fouilles conformément au présent Décret.

## SECTION 3: L'AGENT DE SURETE DU NAVIRE

**Article 28:** La compagnie est tenue de nommer, sur chacun de ses navires soumis au présent Décret, un Agent de sûreté du navire en abrégé SSO pour l'Administration de la sûreté à bord. Le SSO est responsable devant le capitaine, le patron ou toute personne chargée de la conduite du navire.

**Article 29:** Le SSO:

- Coordonne les mesures de sûreté avec les agents de sûreté des ports et ceux des installations portuaires ;
- Assure la mise en oeuvre du plan de sûreté du navire ;
- Effectue les entraînements et les exercices de sûreté sur son navire ;
- Effectue les inspections de sûreté sur son navire ;
- Assure une formation adéquate du personnel de sûreté du navire ;
- Tient les registres en application des dispositions du présent Décret ;
- Assure que toutes les déclarations requises sont exécutées ;
- Aviser l'Autorité désignée, les forces de l'ordre et les services d'urgence des incidents de sûreté sur le navire ;
- Assure que toutes les mesures et procédures de sûreté prescrites par le présent Décret et relevant de sa responsabilité sont appliqués.

**Article 30:** L'Agent de sûreté du navire est habilité à exercer les contrôles de sûreté physique requis à bord du navire sur lequel il est nommé.

## SECTION 4: LE GARDE DE SURETE PRIVE

**Article 31:** Le port, l'installation portuaire, le navire, les entrepreneurs de manutention et toute autre société intervenant dans le port peuvent utiliser les services de gardes de sûreté privés. L'autorisation à l'emploi des gardes de sûreté privés au sein d'un port relève de la compétence du Directeur de ce port. Il est toutefois exigé des candidats à cet emploi d'avoir au préalable bénéficié d'une formation de base au Code ISPS dispensée par un Organisme de sûreté reconnu Agréé ou toute autre structure habilitée par l'Autorité désignée.

**Article 32:** L'Activité de garde de sûreté privé ne confère pas à l'intéressé la qualité d'agent de sûreté au sens du présent Décret.

## CHAPITRE 4: ORGANISMES DE SURETE RECONNUS

### SECTION 1: CONDITIONS ET PROCEDURE D'AGREMENT

**Article 33:** Nul ne peut exercer en qualité d'organisme de sûreté reconnu s'il n'est une personne morale agréée par le Ministre chargé de la Marine Marchande.

**Article 34:** Peuvent être agréées en qualité d'organisme de sûreté reconnu par le Ministre chargé de la Marine Marchande, la société qui remplit les conditions ci-après :

- Avoir été régulièrement constituée en République de Guinée ou à l'Etranger ;
- Les sociétés Etrangères devant être représentées en Guinée ou avoir dans leur capital social un Guinéen au moins ;
- Disposer d'un personnel justifiant d'une expérience étendue dans la mise en oeuvre du Code ISPS en termes d'élaboration, d'approbation ou de suivi d'évaluations et de plans de sûreté ; de formation, d'exercices et d'entraînements de sûreté ;
- Ne pas avoir d'intérêt de quelle que nature que ce soit dans les installations portuaires guinéennes et dans les compagnies Maritimes exerçant en Guinée.

**Article 35:** Le dossier de demande d'Agrément est déposé à la Direction Nationale de la Marine Marchande. Celle-ci dispose d'un délai de quatorze (14) jours pour instruire le dossier de demande.

Si la société requérante remplit les conditions exigées, le Directeur National de la Marine Marchande soumet au Ministre chargé de la Marine Marchande un projet d'Arrêté portant Agrément d'Organisme de sûreté reconnu.

Le Ministre dispose d'un délai de vingt-et-un (21) jours pour signer l'Arrêté.

Toutefois, si le Ministre estime que les conditions ne sont pas réunies pour l'octroi de l'Agrément, il le notifie au Directeur National de la Marine Marchande.

Tout refus d'agrément à un organisme de sûreté reconnu est notifié par lettre motivée au requérant qui dispose de six (6) mois pour introduire une nouvelle demande.

Si, au moins trente-cinq (35) jours après le dépôt de son dossier de demande, le requérant ne reçoit pas de réponse de l'Autorité maritime, il peut exercer un recours auprès du Ministre. En cas de silence de ce dernier sur une période de sept (7) jours, le requérant peut saisir par écrit le Premier Ministre qui statue en dernier ressort.

**Article 36:** Le retrait de l'Agrément donne lieu au paiement d'une taxe dont le montant et la répartition sont prévus par le Code général des impôts ou un Arrêté conjoint du Ministre de la Marine Marchande et du Ministre chargé des Finances.

## SECTION 2: MISSIONS ET OBLIGATIONS DES ORGANISMES DE SURETE RECONNUS

**Article 37:** L'Autorité désignée peut autoriser un organisme de sûreté reconnu à :

- Mener des évaluations de sûreté ;
- Elaborer des plans de sûreté ;
- Former à la sûreté Maritime ;
- Approuver des évaluations et des plans de sûreté du navire.

**Article 38:** Le port, la compagnie ou l'exploitant de l'installation portuaire, peuvent, chacun en ce qui les concerne, solliciter un Organisme de sûreté reconnu pour :

- La préparation de leurs évaluations et plans de sûreté ;
- La conduite des exercices et entraînements de sûreté ;
- La formation et l'encadrement des agents de sûreté ;
- La conduite des audits internes de sûreté ;
- Des conseils dans la construction de leurs systèmes de sûreté.

**Article 39:** Un organisme de sûreté reconnu ayant contribué à l'élaboration d'une évaluation ou d'un plan de sûreté ne doit pas être associé à l'approbation de cette évaluation ou de ce plan.

**Article 40:** Nul Organisme de sûreté reconnu ne doit exercer les activités mentionnées à l'alinéa 3 de l'article 13 du présent Décret.

**Article 41:** Un Organisme de sûreté reconnu perd sa qualité «d'organisme de sûreté reconnu» s'il ne remplit plus les conditions sur la base desquelles il a été agréé ou s'il n'arrive pas à exercer adéquatement les tâches de sûreté qui lui sont confiées par contrat.

## CHAPITRE 5: COMITE NATIONAL DE SURETE MARITIME ET COMITES LOCAUX DE SURETE PORTUAIRE

**Article 42:** En vue d'assurer la coordination, la concertation et l'échange d'informations entre les différentes parties prenantes de la sûreté Maritime au niveau national et au sein de chaque port, il est créé un Comité National de Sûreté Maritime (CNSM) et des Comités Locaux de Sûreté Portuaire (CLSP).

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Comité National de Sûreté Maritime sont déterminés par Décret.

Les Attributions, l'Organisation et le Fonctionnement des Comités Locaux de Sûreté Portuaire sont déterminés par un Arrêté du Ministre chargé de la Marine Marchande.

## CHAPITRE 6: INFRACTIONS, AGENTS VERBALISATEURS ET SANCTIONS

**Article 43:** La violation de toute disposition du présent Décret, la perpétration d'actes répréhensibles en vertu du présent Décret et la non application des prescriptions du présent Décret constituent des infractions passibles de sanctions en vertu de ce Décret, du Code Maritime, du Code pénal guinéen et de la réglementation guinéenne.

**Article 44:** Les infractions au présent Décret sont constatées par :

- Les administrateurs des affaires maritimes ;
- Les officiers du corps technique des affaires maritimes ;
- Les contrôleurs des affaires maritimes ;
- Les agents de police maritime ;
- Les forces de l'ordre dûment mandatées par l'Autorité désignée ;
- Les agents du port et les forces de l'Ordre dûment mandatés par l'autorité portuaire.

**Article 45:** Constituent des infractions administratives au présent Décret, les violations suivantes :

**1.** L'incapacité à mettre en oeuvre et à tenir à jour un plan de sûreté :

- Un port, une installation portuaire, une compagnie maritime, un navire, une plateforme de forage fixe ou mobile, opérant sans avoir un plan de sûreté approuvé, conformément aux

prescriptions du présent Décret, sont considérés en infraction administrative.

Cette infraction, selon les circonstances, est passible des sanctions ci-après :

- Une amende allant de 10 000 euros à 50 000 euros ;
- La fermeture de l'installation portuaire ;
- La saisie et détention du navire ;
- Le retrait du certificat international de sûreté des navires ou de la déclaration de conformité de l'installation portuaire.

**2.** L'absence de formation, d'entraînements et d'exercices :

L'incapacité d'un port, d'une installation portuaire, d'une compagnie Maritime, d'un navire, ou d'une plateforme de forage fixe ou mobile à organiser des formations, entraînements et exercices, tels que requis par le présent Décret, constitue une infraction, passible, selon les circonstances, des sanctions suivantes :

- Une amende allant de 4 000 euros à 10 000 euros ;
- La fermeture de l'installation portuaire ;
- La saisie et détention du navire ;
- Le retrait du certificat international de sûreté des navires ou de la déclaration de conformité de l'installation portuaire.

**3.** L'incapacité à mettre en oeuvre et à maintenir des mesures de sûreté physiques :

L'incapacité d'un port, d'une installation portuaire, d'une compagnie Maritime, d'un navire, ou d'une plateforme de forage fixe ou mobile à mettre en oeuvre et à maintenir des mesures de sûreté physiques telles que l'exige le plan de sûreté, constitue une infraction, passible, selon les circonstances, des sanctions suivantes :

- Une amende allant de 10 000 euros à 20 000 euros ;
- La fermeture de l'installation portuaire ;
- La saisie et détention du navire ;
- Le retrait du certificat international de sûreté des navires ou de la déclaration de conformité de l'installation portuaire.

**4.** L'incapacité à appliquer et à maintenir des mesures de sûreté opérationnelle :

L'incapacité d'un port, d'une installation portuaire, d'une compagnie Maritime, d'un navire, ou d'une plateforme de forage fixe ou mobile à appliquer et à maintenir toutes les mesures de sûreté opérationnelle, conformément aux prescriptions du plan de sûreté de l'installation portuaire, constitue une infraction et est passible, selon les circonstances, des sanctions suivantes :

- Une amende allant de 10 000 euros à 20 000 euros ;
- La fermeture de l'installation portuaire ;
- La saisie et détention du navire ;
- Le retrait du certificat international de sûreté des navires ou de la déclaration de conformité de l'installation portuaire.

**5.** L'incapacité à tenir à jour des registres de sûreté :

L'incapacité d'un port, d'une installation portuaire, d'une compagnie Maritime, d'un navire, ou d'une plateforme de forage fixe ou mobile à tenir à jour des registres de sûreté, tels que requis par le présent décret, constitue une infraction et est passible, selon les circonstances, des sanctions suivantes :

- Une amende allant de 2 000 euros à 10 000 euros ;
- La fermeture de l'installation portuaire ;
- La saisie et détention du navire ;
- Le retrait du certificat international de sûreté des navires ou de la déclaration de conformité de l'installation portuaire.

**6.** L'incapacité à satisfaire les conditions de l'audit ou de la vérification :

L'incapacité d'un port, d'une installation portuaire, d'une compagnie Maritime, d'un navire, ou d'une plateforme de forage fixe ou mobile à remplir les conditions de la vérification, conformément aux prescriptions du présent Décret, constitue une infraction et est passible, selon les circonstances, des sanctions suivantes :

- Une amende allant de 10 000 euros à 20 000 euros ;
- La fermeture de l'installation portuaire ;
- la saisie et détention du navire ;
- Le retrait du certificat international de sûreté des navires ou de la déclaration de conformité de l'installation portuaire.

**7.** L'exploitation ou l'entretien de navires sans certificats internationaux valides :

Exploiter ou entretenir un navire ou une plateforme mobile ne

possédant pas de certificat international de sûreté des navires constitue une infraction et est passible, selon les circonstances, des sanctions suivantes :

- Une amende allant de 10 000 euros à 50 000 euros;
- La saisie et de détention du navire ou de la plateforme.

#### 8. L'incapacité à maintenir les SSAS, AIS et LRIT :

L'incapacité d'un navire ou d'une plateforme mobile à maintenir un système d'alerte de sûreté (SSAS), un système d'identification automatique (AIS) et un système d'identification et de suivi à distance (LRIT), conformément aux prescriptions du présent Décret, constitue une infraction et est passible, selon les circonstances, des sanctions suivantes :

- Une amende allant de 10 000 euros à 20 000 euros;
- La saisie et détention du navire ou de la plateforme;
- Le retrait du certificat international de sûreté des navires.

#### 9. L'activité interdite aux organismes de sûreté reconnus :

L'établissement du niveau de sûreté, l'approbation des évaluations de sûreté d'un navire ou des plans de sûreté d'un navire par un organisme de sûreté reconnu sans l'accord de l'autorité désignée ou sans respecter les plans de sûreté approuvés, constituent des infractions et sont passibles, selon les circonstances, des sanctions suivantes :

- Une amende allant de 10 000 euros à 20 000 euros par infraction;
- Le retrait de l'agrément d'organisme de sûreté reconnu.

**10. L'exercice sans agrément de l'organisme de sûreté reconnu:** L'exercice de l'activité d'organisme de sûreté reconnu avec un agrément non valide ou sans le visa annuel requis est passible, selon les circonstances, des sanctions suivantes :

- Une amende de 200 euros à 400 euros par jour de violation ;
- La perte de la qualité d'organisme de sûreté reconnu.

**Article 46:** Constituent des infractions pénales au présent décret, les violations suivantes :

#### 1. L'inaptitude d'un individu à se conformer aux mesures de sûreté :

L'inaptitude d'un individu à se conformer, de façon volontaire ou intentionnelle, aux mesures de sûreté émises par une autorité compétente constitue une infraction et est passible d'une amende de 200 euros à 1 000 euros par violation et d'une peine d'emprisonnement de 1 mois à 5 ans.

#### 2. L'interférence avec les forces de l'ordre ou le personnel de sûreté :

L'entrave, l'obstruction, la résistance ou le retardement volontaires ou intentionnels des forces de l'ordre, d'un garde de sûreté privé ou du personnel de sûreté d'un navire, d'un port, d'une installation portuaire ou d'une plateforme dans l'exercice de leurs fonctions constituent des infractions passibles d'une amende de 200 euros à 1 000 euros par violation ; et d'une peine d'emprisonnement de 1 mois à 5 ans.

#### 3. L'intrusion :

Entrer ou demeurer volontairement ou intentionnellement sur une installation portuaire, un navire, une plateforme ou une zone de sûreté, sans le consentement du propriétaire ou de l'autorité régulatrice, constitue une infraction passible d'une amende de 200 euros à 2 000 euros par violation ; et d'une peine d'emprisonnement de 1 mois à 5 ans.

#### 4. La manipulation frauduleuse :

La modification, la destruction, la manipulation ou le déplacement non autorisés d'un navire, de biens, de conteneurs ou de cargaisons dans une installation portuaire constituent une infraction passible d'une amende de 200 euros à 10 000 euros par violation et d'une peine d'emprisonnement de 1 mois à 5 ans.

#### 5. La possession d'armes :

La possession d'armes à l'intérieur d'une installation portuaire, à bord d'un navire, sur une plateforme ou dans une zone de sûreté par un individu non autorisé, constitue une infraction passible d'une amende de 200 euros à 10 000 euros par violation ; et d'une peine d'emprisonnement de 1 mois à 5 ans.

#### 6. La mise en danger de personnes ou de biens :

La mise en danger volontaire ou intentionnelle de personnes ou de biens dans une installation portuaire, à bord d'un navire, sur une plateforme ou à l'intérieur d'une zone de sûreté, constitue une infraction passible d'une amende de 200 euros

à 10 000 euros par violation et d'une peine d'emprisonnement de 3 mois à 10 ans.

#### 7. L'interférence avec les installations portuaires ou les navires:

L'interférence volontaire ou intentionnelle d'un individu avec les opérations d'une installation portuaire ou de navires à l'intérieur d'installations portuaires ou de zone de sûreté constitue une infraction passible d'une amende de 200 euros à 10 000 euros par violation et d'une peine d'emprisonnement de 1 mois à 5 ans.

#### 8. Lamenace:

La menace volontaire ou intentionnelle de préjudice à l'encontre des personnes ou d'atteinte à la propriété dans une installation portuaire, à bord d'un navire ou d'une plateforme ou à l'intérieur d'une zone de sûreté, constitue une infraction passible d'une amende de 1 000 euros à 10 000 euros par violation et d'une peine d'emprisonnement de 3 mois à 10 ans.

#### 9. Les déclarations frauduleuses:

La déclaration frauduleuse, volontaire ou intentionnelle, de menaces de préjudice physique ou d'atteinte à la propriété dans une installation portuaire, à bord d'un navire ou d'une plateforme ou à l'intérieur d'une zone de sûreté, constitue une infraction passible d'une amende de 1 000 euros à 10 000 euros par violation et d'une peine d'emprisonnement de 3 mois à 10 ans.

#### 10. La contrefaçon

La falsification, la contrefaçon ou l'altération de tout document ou certification relatif à la sûreté sans autorisation ou leur exhibition constitue une infraction passible d'une amende de 200 euros à 2 000 euros par violation et d'une peine d'emprisonnement de 1 mois à 5 ans.

#### 11. La divulgation non autorisée :

La divulgation volontaire ou intentionnelle des évaluations de sûreté, des plans de sûreté d'une installation portuaire ou d'un navire sans autorisation, constitue une infraction passible d'une amende de 1000 euros à 10 000 euros par violation et d'une peine d'emprisonnement de 1 mois à 5 ans.

#### 12. La corruption :

La sollicitation ou l'acceptation par un représentant de la sûreté portuaire de paiements, présents ou faveurs venant d'une personne ou d'une entité cherchant une action favorable du bureau ou de l'agence dudit représentant, constitue une infraction passible d'une amende de 200 euros à 2 000 euros par violation et d'une peine d'emprisonnement de 1 mois à 5 ans.

#### 13. L'utilisation abusive d'informations officielles :

L'utilisation intentionnelle ou délibérée d'informations officielles par un délégué de l'autorité désignée ou un agent de la sûreté portuaire afin d'acquiescer ou permettre à d'autres personnes d'acquiescer un intérêt pécuniaire dans une propriété, transaction ou entreprise susceptible d'être affectée par cette information, constitue une infraction passible d'une amende de 1 000 euros à 10 000 euros par violation et d'une peine d'emprisonnement de 1 mois à 5 ans.

#### 14. Les violations à la sûreté :

La violation délibérée ou intentionnelle par un individu de toute loi, règle, règlement ou ordre relatif à la sûreté applicable aux navires et aux installations portuaires, tels que définis dans le présent décret, constitue une infraction passible d'une amende de 200 euros à 10 000 euros par violation et d'une peine d'emprisonnement de 1 mois à 5 ans.

## CHAPITRE 7: DISPOSITIONS FINALES

**Article 47:** Le présent Décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de sa date de signature.

**Article 48:** Le Ministre d'État, Ministre des Transports, le Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre de la Justice et le Ministre du Budget sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 18 Août 2020

Prof. Alpha CONDE

## ANNEXE I AU DECRET FIXANT MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU CODE INTERNATIONAL POUR LA SU RETE DES NAVIRES ET DES INSTALLATIONS PORTUAIRES RELATIVE AUX DISPOSITIONS GENERALES DE SURETE

Cette annexe détermine les exigences de sûreté communes aux navires et aux ports à savoir : la tenue à jour d'une documentation appropriée, l'établissement de niveaux de sûreté, la conduite d'exercices et entraînements, la gestion du personnel de sûreté, les comportements interdits et l'administration générale.

### I. DOCUMENTS DE SÛRETÉ

#### 1-1. Evaluation de sûreté

L'évaluation de sûreté doit comprendre les éléments suivants :

- Sûreté physique ;
- Équipement de sûreté ;
- Infrastructure et biens essentiels à protéger ;
- Communications ;
- Menaces éventuelles contre les biens et les infrastructures et leur probabilité de survenance afin d'établir les mesures de sûreté qui s'imposent, en les classant par ordre de priorité ;
- Mesures et procédures de sûreté existantes ;
- Identification des points faibles ;
- Recommandations.

#### 1-2. Entité habilitée à l'élaboration de l'évaluation de sûreté

La compétence de l'élaboration de l'évaluation de sûreté est dévolue à l'agent de sûreté de l'installation portuaire – PESO – ou à l'agent de sûreté de la compagnie – CSO, selon le cas. Toutefois, le port ou la compagnie peut confier, sous contrat, cette tâche à un organisme de sûreté reconnu dûment agréé par l'Autorité maritime.

#### 1-3. Approbation et validité de l'évaluation de sûreté

- L'évaluation de sûreté est approuvée par l'Autorité désignée, ainsi que tout amendement ultérieur à l'évaluation de sûreté.
- L'évaluation de sûreté approuvée est valable pour cinq années.
- Sous réserve de changements ayant des implications en matière de sûreté ou de modifications majeures dans les normes de sûreté, l'évaluation de sûreté est revue tous les cinq ans.
- L'évaluation de sûreté doit être conservée pendant deux ans après sa date d'expiration.

#### 1-4. Plan de sûreté

Le plan de sûreté doit inclure les éléments suivants :

- Structure organisationnelle y compris les fonctions du personnel de sûreté et les coordonnées des services de sûreté ;
- Interdiction des armes et des substances nocives ;
- Matériel de sûreté et de communication ;
- Formation, entraînements et exercices ;
- Registres, documents et mesures de protection ;
- Procédure de communication et d'annonce des menaces ;
- Procédure de sûreté pendant l'interface navire/port ;
- Déclaration de sûreté ;
- Mesures et procédures en cas de changement du niveau de sûreté ;
- Procédures de sûreté en matière de contrôle des accès ;
- Procédures de sûreté pour les cargaisons ;
- Procédures de sûreté pour la livraison des provisions de bord ;
- Procédures de sûreté pour la surveillance de l'installation ou du navire ;
- Procédure de gestion des menaces, des atteintes à la sûreté et des incidents de sûreté ;
- Procédures d'évacuation ;
- Audits, tests et vérifications.

#### 1-5. Approbation et validité du plan de sûreté

Le plan de sûreté est approuvé par l'Autorité désignée, ainsi que tout amendement ultérieur à ce plan de sûreté.

Le plan de sûreté approuvé est valable pour cinq ans. Sous réserve de changements ayant des implications en matière de sûreté ou de modifications majeures dans les normes de sûreté, le plan de sûreté est revu tous les cinq ans.

#### 1-6. Audit du plan de sûreté

- Un audit du plan de sûreté est effectué chaque année.
- Des audits externes peuvent être menés par l'Autorité désignée ou un organisme de sûreté reconnu agréé par l'Autorité maritime.

#### 1-7. Modalités de révision du plan de sûreté

- L'audit des plans de sûreté ou les audits externes mentionnés au point 1.6 ci-dessus peuvent donner lieu à la révision de ces plans.
- Les plans sont révisés dans les conditions ci-après :
  - l'audit effectué ou la vérification annuelle de sûreté effectuée par l'Autorité désignée, révèle des lacunes ou la pertinence d'un élément important du plan approuvé est remise en cause ;
  - un changement de propriété ou de gestion de l'installation portuaire ;
  - des modifications majeures intervenues dans l'installation, notamment dans la structure physique, les procédures de réponses d'urgence, les mesures de sûreté ou les opérations qui s'y déroulent.

#### 1-8. Soumission des résultats de l'audit à l'Autorité désignée

Si le résultat de l'audit requiert une modification de l'évaluation ou du plan de sûreté, le PFSO doit soumettre les conclusions de cet audit à l'Autorité désignée dans un délai d'un mois à compter de la fin de l'audit.

Après examen du résultat de l'audit, l'Autorité désignée détermine l'opportunité de modifier l'évaluation ou le plan de sûreté. Lorsque l'Autorité désignée estime qu'une modification est requise, elle saisit par lettre le Directeur du port, l'exploitant de l'installation portuaire ou la compagnie à l'effet de soumettre dans un délai de trois mois à compter de la réception de cette lettre, la modification pour examen et approbation.

Avant l'approbation de la modification par l'Autorité désignée, le port, la compagnie ou l'exploitant de l'installation portuaire est tenu de mettre en œuvre des mesures de sûreté temporaires appropriées.

#### 1-9. Procédure d'approbation de l'évaluation et du plan de sûreté

En cas d'approbation par l'Autorité désignée, l'évaluation de sûreté, le plan de sûreté et les modifications éventuelles y relatives sont retournés au Directeur du port, à l'exploitant de l'installation portuaire ou à la compagnie accompagnés d'une lettre d'acceptation.

L'approbation par l'Autorité désignée de l'évaluation de sûreté ou du plan de sûreté peut intervenir sous réserve de certaines corrections à y apporter. Dans ce cas, le Directeur, l'exploitant de l'installation portuaire ou la compagnie reçoit une lettre de l'Autorité désignée avec une description des corrections à apporter. Le refus d'approbation par l'Autorité désignée doit être motivé et notifié à l'intéressé par lettre accompagnée du plan et de l'évaluation de sûreté.

#### 1-10. Intégrité du plan de sûreté

- Le plan de sûreté doit être protégé contre tout accès et toute divulgation non autorisés.
- Le plan de sûreté doit être conservé pendant deux ans après sa date d'expiration.

#### 1-11. Délivrance de déclarations de conformité

- L'Autorité désignée délivre, pour une durée de cinq ans, à toute installation portuaire soumise aux dispositions du présent Décret, une déclaration de conformité après approbation de l'évaluation et du plan de sûreté de l'installation concernée.
- La déclaration de conformité est soumise à un renouvellement tous les cinq ans après une vérification de la conformité de l'installation à la réglementation en vigueur.

#### 1-12. Délivrance de certificat international de sûreté des navires

L'Autorité désignée délivre, pour une durée de cinq ans, aux navires battant pavillon guinéen soumis aux dispositions du présent Décret, un certificat international de sûreté des navires

après une visite initiale ou une visite de renouvellement effectuée conformément à la réglementation en vigueur.

– Le certificat international de sûreté est renouvelé tous les cinq ans par l'Autorité désignée, à l'issue d'une visite de vérification de la conformité du navire au plan de sûreté approuvé.

### 1-13. Vérification de sûreté de l'installation portuaire

L'Autorité désignée procède chaque année à une vérification de sûreté de l'installation portuaire à l'effet de s'assurer que le plan approuvé reste pertinent. Cette vérification de sûreté donne lieu à l'établissement d'un rapport de vérification annuelle de sûreté.

– Des contrôles inopinés ou tests de sûreté peuvent être effectués aux fins de vérifier l'efficacité de la mise en œuvre du plan de sûreté. Ces contrôles donnent lieu à l'établissement d'un rapport de test de sûreté.

### 1-14. Rapport de vérification de sûreté

Le rapport de vérification annuelle de sûreté ou le rapport de tests de sûreté est transmis aux Directeurs des ports et aux exploitants des installations portuaires à l'effet d'apporter les mesures correctives nécessaires dans les trois mois qui suivent la transmission de ces rapports.

Une copie des rapports et de la liste des mesures correctives recommandées à l'installation portuaire sont transmises au Comité national de sûreté maritime et au comité local de sûreté portuaire, en collaboration avec l'Autorité désignée.

### 1-15. Vérification de sûreté du navire

Pour s'assurer que le système de sûreté et le matériel de sûreté connexe satisfont à la réglementation en vigueur, chaque navire auquel s'applique le présent Décret est soumis aux vérifications ci-dessous :

- Une vérification initiale, avant la mise en service du navire ou avant la délivrance pour la première fois du certificat international de sûreté des navires ;
- Une vérification de renouvellement tous les cinq ans ;
- Une vérification intermédiaire à la troisième date anniversaire du certificat.

### 1-16. Inspection inopinée du navire

– Tout navire battant pavillon guinéen soumis aux prescriptions du présent Décret se trouvant dans les eaux sous souveraineté nationale peut subir une visite inopinée de la part des fonctionnaires dûment autorisés.

### 1-17. Prise en charge des frais d'expertise

– Le coût des expertises, inspections et visites nécessaires à l'examen du plan de sûreté d'un navire et de l'installation portuaire ou le coût de la délivrance ou du maintien du certificat international de sûreté ou de la déclaration de conformité de l'installation portuaire sont à la charge du demandeur. Ce coût inclut les frais des déplacements des fonctionnaires dûment mandatés effectués à la demande de l'armateur ou de l'installation portuaire pour les besoins des visites.

– Un Arrêté du Ministre chargé de la marine marchande détermine le contenu de la déclaration de conformité et du certificat international de sûreté des navires.

– Le Code général des impôts ou un Arrêté conjoint du Ministre chargé de la Marine Marchande et du Ministre chargé des Finances détermine le coût de ces titres.

### 1-18. Déclaration de sûreté

L'Autorité désignée établit les prescriptions applicables à une déclaration de sûreté et détermine quand une déclaration de sûreté est requise, en évaluant le risque qu'une interface navire/port ou une activité de navire à navire présente pour les personnes, les biens ou l'environnement.

### 1-19. Conditions d'exigence d'une déclaration de sûreté

Chaque installation portuaire doit veiller à ce que des procédures soient établies pour satisfaire aux exigences d'une déclaration de sûreté entre l'installation portuaire et le navire.

Un navire doit exiger une déclaration de sûreté lorsque :

- Le navire est exploité à un niveau de sûreté supérieur à celui de l'installation portuaire ou d'un autre navire avec lequel il y a interface ;
- Il existe un accord entre le gouvernement guinéen et le gouvernement du pays du pavillon du navire au sujet d'une déclaration de sûreté visant certains voyages internationaux ou navires spécifiques effectuant de tels voyages ;
- il y a eu une menace ou un incident de sûreté mettant en cause le navire ou l'installation portuaire ;
- Le navire se trouve dans un port qui n'est pas tenu d'avoir ou de mettre en œuvre un plan de sûreté de l'installation portuaire approuvé ;
- Le navire exerce des activités de navire à navire avec un autre navire qui n'est pas tenu d'avoir et de mettre en œuvre un plan de sûreté du navire approuvé ;
- Les circonstances l'exigent.
- L'installation portuaire doit exiger une déclaration de sûreté de la part des navires arrivants, lorsque :
  - L'installation portuaire ou le navire opère au niveau de sûreté 3 ;
  - L'interface navire/port présente un risque spécifique pour les installations ou résidents locaux ;
  - Le navire a séjourné dans le port d'un État non partie à la convention SOLAS telle qu'amendée le 12 décembre 2002 ;
  - Le navire se livre à une activité de navire à navire avec un navire ne se conformant pas à la convention SOLAS ou présentant un risque élevé ;
  - il existe des raisons sérieuses de croire que le navire enfreint aux dispositions du code ISPS et du présent Décret ;
  - le navire ne se conforme pas à la convention SOLAS ;
  - il existe une menace pour la sûreté ou un incident de sûreté mettant en cause le navire ou l'installation portuaire ;
  - Le PFSO ou le SSO en fait la demande ;
  - Le PSO estime qu'une déclaration de sûreté est nécessaire au maintien de la sûreté portuaire ;
  - Le navire ne possède pas de certificat international de sûreté valide ;
  - Le PFSO estime que le navire représente une menace pour son installation.
- La déclaration de sûreté doit être remplie par le capitaine ou l'agent de sûreté du navire pour le compte du navire, ou par l'agent de sûreté de l'installation portuaire pour le compte de l'installation portuaire.
- La déclaration de sûreté doit indiquer les mesures de sûreté requises qui pourraient être partagées entre l'installation portuaire et le navire ou entre des navires, ainsi que la responsabilité de chaque partie.
- Une copie de la déclaration de sûreté est transmise au point de contact ISPS de la Direction nationale de la marine marchande.

### 1-20. Durée de conservation d'une déclaration de sûreté

La déclaration de sûreté doit être conservée par le PFSO pendant une durée d'un an.

L'agent de sûreté du navire conservera à bord la déclaration de sûreté pendant une durée d'un an.

## II. NIVEAUX DE SÛRETÉ

### II-1. Niveau de sûreté-généralités

- Lorsqu'elle est informée d'une menace de nature à compromettre la sûreté des navires et des installations portuaires sur le territoire guinéen, l'Autorité désignée détermine et communique aux agents de sûreté du port ou de l'installation portuaire ou du navire, les niveaux de sûreté pour les aviser du risque perçu.
- L'Autorité désignée diffuse un avis relatif au changement du niveau de sûreté.

L'avis comprend les renseignements ci-après :

- L'identification de la zone géographique concernée par la menace probable ou imminente ;
- Les informations appropriées identifiant les cibles potentielles ;
- Le début et la durée éventuels de la menace ;
- Le type de menace ;
- Les actions exigées pour minimiser le risque ;

- La durée du changement du niveau de sûreté.
  - L'Autorité désignée doit tenir compte des informations générales et spécifiques concernant les menaces lorsqu'elle détermine le niveau de sûreté.
- Elle doit classer les navires, les ports ou les installations portuaires selon l'un des trois niveaux de sûreté décrits à l'article 7 du présent Décret.

## II-2. Mesures prises en cas de changement de niveau de sûreté

- Lorsqu'un changement du niveau de sûreté lui est notifié par l'Autorité désignée, l'exploitant de l'installation portuaire est tenu d'en informer tout navire amarré ou ayant l'intention d'utiliser les services de ladite installation portuaire.
- L'obligation d'informer du changement de niveau de sûreté est accompagnée de prescriptions portant sur les dispositions à prendre relatives aux exigences de déclaration de conformité.
- L'installation portuaire est tenue de confirmer à l'Autorité désignée la mise en oeuvre effective des mesures de sûreté requises par le plan de sûreté ou de toute autre exigence prescrite en fonction du niveau de sûreté établi.

## II-3. Niveau de sûreté 1

Au niveau de sûreté 1, les mesures de sûreté suivantes doivent être mises en oeuvre :

- Faire respecter le contrôle d'accès ;
- Contrôler et/ou fouiller les individus et les véhicules ;
- Placer des panneaux de façon évidente pour identifier les zones réglementées et les mesures de sûreté en vigueur ;
- Inspecter les cargaisons et provisions de bord avant le chargement ;
- Contrôler les bagages accompagnés et non accompagnés avant le chargement ;
- Surveiller les points d'accès, le périmètre côté terrestre et côté plan d'eau, les zones contrôlées et l'interface navire/port.
- Escorter la livraison des provisions de bord.

## II-4. Niveau de sûreté 2

Au niveau de sûreté 2, les mesures suivantes doivent être mises en oeuvre :

- Augmentation des patrouilles de sûreté côté terrestre, côté plan d'eau et à bord du navire ;
- Réduction du nombre des points d'accès des zones réglementées ;
- Élargissement de la portée et de l'intensité de l'éclairage et de l'équipement de surveillance ;
- Intensification de la vérification de cargaisons, scellées, provisions de bord, unités de transport et zones de stockage des cargaisons ;
- Intensification de l'examen des documents de cargaison ;
- Intensification des fouilles des véhicules de livraison ;
- Soumission aux rayons X de tous bagages non accompagnés en utilisant au moins deux angles différents ;
- Escorte de tous les véhicules de livraison.

## II-5. Niveau de sûreté 3

Au niveau de sûreté 3, les mesures de sûreté suivantes doivent être mises en oeuvre :

- Suspension totale ou partielle de l'accès au navire ou à l'installation portuaire ;
- Interdiction de l'accès à toutes personnes autres que celles chargées de répondre à l'incident de sûreté ou à la menace ;
- Suspension partielle ou totale des déplacements du personnel ou des véhicules vers le navire ou l'installation portuaire ;
- Augmentation des patrouilles de sûreté à bord du navire ou à l'intérieur de l'installation portuaire ;
- Suspension partielle ou totale des opérations du navire ou de l'installation portuaire ;
- Gestion des mouvements du navire en relation partielle ou totale avec l'installation portuaire ;
- Evacuation totale ou partielle du navire ou de l'installation portuaire ;
- Activation de l'éclairage sur le navire, l'installation portuaire

- ou à proximité ;
- Activation de tout équipement de surveillance sur le navire, l'installation portuaire ou à proximité ;
- Restriction ou suspension du maniement des bagages non accompagnés.

## III. FORMATION, ENTRAÎNEMENTS ET EXERCICES

### III-1. Formation

- Le port, la compagnie et l'installation portuaire doivent veiller chacun à ce que les agents de sûreté et le personnel exerçant des tâches spécifiques en matière de sûreté aient des connaissances et soient formés à la sûreté des navires et des installations portuaires.
- Les acteurs mentionnés ci-dessus doivent veiller à ce que la formation soit dispensée par un organisme de sûreté reconnu ou une institution dûment habilitée par l'Autorité désignée.
- L'agent de sûreté doit recevoir une formation spécifique sur la sûreté des navires, des ports et des installations portuaire, l'application et l'administration du code ISPS.
- Le personnel de sûreté recevra une formation sur :
  - les dispositions pertinentes du plan de sûreté du port, de l'installation portuaire et du navire ;
  - les niveaux de sûreté ;
  - les procédures d'urgence ;
  - la reconnaissance et la détection de substances et de dispositifs ;
  - la reconnaissance des caractéristiques et modèles de comportement des personnes susceptibles de présenter une menace à la sûreté ;
  - tous autres sujets nécessaires à leurs responsabilités.

### III-2. Entraînements

- Des entraînements à la sûreté doivent être conduits au moins une fois tous les trois mois pour garantir l'efficacité de la mise en oeuvre du plan de sûreté. Les entraînements doivent tenir compte des menaces spécifiques et des réponses identifiées dans l'évaluation de sûreté et le plan de sûreté.
- Au cas où plus de 25% du personnel du navire est remplacé, à un moment quelconque par du personnel n'ayant pas précédemment participé à un exercice à bord de ce navire au cours des trois derniers mois, un exercice doit être effectué dans la semaine suivant ce changement.

### III-3. Exercices

Des exercices de sûreté doivent être conduits une fois par an, avec un maximum de 18 mois entre deux exercices, afin de tester l'efficacité du plan de sûreté et permettre à l'agent de sûreté d'identifier toute défaillance dans la sûreté qui devra être résolue. Les exercices de sûreté pourront être :

- à grande échelle ;
- en simulation théorique ;
- sous forme de séminaire ;
- en réponse à des événements réels.

### III-4. Supervision des exercices et entraînements

- Les exercices et entraînements sont conduits par l'agent de sûreté sous l'assistance d'un Organisme de sûreté reconnu agréé par l'Autorité désignée.
- Les exercices et entraînements sont supervisés par un fonctionnaire de la Direction nationale de la marine marchande dûment mandaté.
- Un rapport d'exercices et entraînements est transmis à l'Autorité désignée par le Directeur du port, l'exploitant de l'installation portuaire ou la compagnie dans un délai maximum de deux semaines à compter de la fin de l'exercice ou de l'entraînement.

## IV. PERSONNEL DE SURETE

### IV-1. Vérification des antécédents

Tout le personnel de sûreté du port, de l'installation portuaire et du navire, doit être soumis à une vérification des antécédents judiciaires.

**IV-2. Connaissance élémentaire de la sûreté des ports**

Tout le personnel de sûreté et les organismes régis par le présent Décret doivent faire la démonstration de leur expertise dans les domaines suivants de la sûreté portuaire :

- organisation de la sûreté ;
- mesures de sûreté sur le navire et dans l'installation portuaire ;
- préparation et réaction d'urgence ;
- équipement et systèmes de sûreté ;
- techniques d'inspection, de contrôle et de surveillance ;
- législation et règlements pertinents ;
- responsabilités des forces de l'ordre ;
- mesures et procédures de sûreté ;
- communications liées à la sûreté ;
- mesures et modèles des menaces à la sûreté ;
- reconnaissance et détection des substances et des dispositifs dangereux ;
- reconnaissance des caractéristiques et modèles de comportements susceptibles de présenter une menace à la sûreté ;
- techniques utilisées pour contrecarrer les mesures de sûreté ;
- fouilles physiques et inspections non intrusives ;
- entraînements et exercices de sûreté.

**V. REGISTRES ET VERIFICATIONS****V-1. Tenue de registres**

Les registres de sûreté qu'un navire ou une installation portuaire doit tenir et transmettre aux fins d'inspection comprennent :

- les déclarations de sûreté ;
  - les menaces pour la sûreté ou les incidents de sûreté ;
  - les changements du niveau de sûreté ;
  - les formations à la sûreté ;
  - les exercices et entraînements en matière de sûreté ;
  - l'entretien, l'étalonnage et la mise à l'essai du matériel de sûreté ;
  - les audits et tests internes des activités de sûreté ;
  - les révisions des évaluations de sûreté ;
  - les révisions des plans de sûreté ;
  - les inspections et patrouilles ;
  - la liste du personnel de sûreté.
- L'agent de sûreté est tenu de conserver tous les registres de sûreté sur une période de sept ans.
- Les registres des activités de sûreté des navires, notamment les déclarations de sûreté et le registre du niveau de sûreté du navire, doivent être conservés à bord pour une période qui doit au moins couvrir les dix dernières escales du navire dans des installations soumises au code ISPS.

**ANNEXE II AU DECRET FIXANT MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU CODE INTERNATIONAL POUR LA SURETE DES NAVIRES ET DES INSTALLATIONS PORTUAIRES RELATIVE AUX PROCEDURES DE SURETE DE L'INSTALLATION PORTUAIRE**

Cette annexe est consacrée aux mesures relatives à la sûreté physique, au contrôle d'accès, au contrôle du navire, aux opérations et réponses aux incidents au sein d'une installation portuaire telle que définie par le présent Décret.

**I. SURETE PHYSIQUE****I-1. Zones réglementées**

Les installations portuaires doivent désigner des zones réglementées afin de contrôler l'accès aux :

- interfaces navire/port ;
- installations pour le fret ;
- installations pour les passagers ;
- infrastructures critiques ;
- installations de l'administration de la sûreté.

**I-2. Zones de sûreté fixes et mobiles**

Pour répondre à des exigences particulières, les ports peuvent désigner des zones de sûreté à l'intérieur ou attenantes à l'installation portuaire ou ses abords.

**I-3. Zones réglementées**

Nul ne pourra pénétrer la zone réglementée ou la zone de sûreté d'une installation portuaire sans autorisation de l'agent de

sûreté du port, de l'opérateur de l'installation portuaire ou son représentant.

**I-4. Périmètre**

- Les installations portuaires établiront un périmètre de contrôle autour des zones réglementées. Les mesures de contrôle peuvent comprendre des clôtures et des barrières naturelles et devront :
  - définir la zone réglementée ;
  - prévenir toute entrée non autorisée ;
  - retarder toute entrée non autorisée ;
  - identifier les points de contrôle d'accès.
- L'intégrité du périmètre devra être vérifiée au moins une fois à chaque changement d'équipe de sûreté.

**I-5. Signalisation**

- L'installation portuaire devra installer des panneaux de signalisation identifiants clairement toutes les zones réglementées.
- La signalisation devra être visible aussi bien du périmètre côté terre que des abords côté plan d'eau.

**I-6. Points d'accès**

Pour empêcher que les personnes et véhicules non autorisés n'accèdent à l'installation portuaire, tous les points d'accès seront contrôlés par le personnel de sûreté de l'installation lorsqu'il est en service et sécurisés par ce personnel.

**I-7. Communications**

L'agent de sûreté de l'installation portuaire ou PFSO aura les moyens de communiquer avec le personnel de sûreté du navire, l'agent de sûreté du port, les forces de l'ordre, les forces d'intervention d'urgence, l'Autorité désignée et de les aviser de toute modification des conditions de sûreté sur l'installation.

**I-8. Surveillance**

Le PFSO assurera la surveillance constante :

- de l'installation et de ses abords ;
- des zones réglementées à l'intérieur de l'installation ;
- des navires se trouvant dans l'installation et des zones à proximité des navires.

**II. CONTROLE D'ACCES****II-1. Contrôle d'accès**

L'installation portuaire mettra en place des procédures de contrôle d'accès telles que précisées dans le plan de sûreté pour :

- les utilisateurs réguliers ;
- les fournisseurs de services ;
- l'équipage du navire ;
- les passagers ;
- les visiteurs ;
- les véhicules ;
- la cargaison et les provisions de bord ;
- les forces de l'ordre et les services d'urgence.

**II-2. Exigences en matière d'identification**

Toute personne accédant à l'installation portuaire doit :

- être munie d'une pièce d'identité et avoir l'autorisation d'y être ;
- être accompagnée d'une autre personne en possession d'une pièce d'identité valide et autorisée à y être.
- L'Autorité portuaire peut remettre un titre d'accès aux usagers réguliers sous réserve d'une vérification concluante de leurs antécédents.
- Un titre d'accès de sûreté de l'installation portuaire sera refusé ou révoqué si :
  - une personne a été condamnée pour un crime grave ;
  - l'Autorité portuaire soupçonne une personne de présenter un risque terroriste ou tout autre risque pour la sûreté ;
  - une personne a provoqué un incident de sûreté à l'intérieur de l'installation portuaire.
- Ces titres d'accès de l'installation portuaire doivent au moins satisfaire aux exigences suivantes :
  - être plastifiés ou autrement sécurisés pour éviter la falsification ;

- porter le nom complet de la personne - nom et prénom complets, l'initiale du second prénom est acceptable ;
- comporter une photo qui soit une représentation fidèle de son apparence actuelle ou toute autre donnée biométrique appropriée ;
- porter le nom de l'Autorité de délivrance.

### II-3. Contrôle d'Accès—Utilisateurs réguliers

Les utilisateurs réguliers accédant à l'installation portuaire doivent :

- présenter une pièce d'identité valide au personnel de contrôle ;
- avoir l'autorisation d'être dans la zone dans laquelle ils se trouvent ;
- être dans l'exercice ou le cadre de leurs fonctions ;
- être inspectés et/ou fouillés.

### II-4. Contrôle d'accès—Fournisseurs de service

Les fournisseurs de service accédant à l'installation portuaire doivent :

- avoir été préalablement approuvés ;
- avoir été contrôlés par le navire ou l'organisme à l'origine de la demande ;
- présenter une pièce d'identité valide ;
- être inspectés et/ou fouillés ;
- être escortés à l'intérieur de l'installation portuaire par le navire, l'organisme demandeur, les entités ou organismes gouvernementaux.

### II-5. Contrôle d'Accès—Equipage du navire

L'équipage du navire accédant à l'installation portuaire doit :

- avoir été préalablement approuvés ;
- présenter une pièce d'identité valide ;
- être inspecté par les services des douanes et de l'immigration ;
- être inspecté et/ou fouillé ;
- être escorté à l'intérieur de l'installation portuaire.

### II-6. Contrôle d'Accès—Visiteurs

Les visiteurs accédant à l'installation portuaire doivent :

- avoir été préalablement approuvés ;
- présenter une pièce d'identité valide ;
- être inspectés et/ou fouillés ;
- être détenteurs d'un laissez-passer visiteur
- être escortés à l'intérieur de l'installation portuaire.

### II-7. Contrôle d'Accès — Véhicules

Tous les véhicules entrant dans l'installation portuaire seront fouillés.

- Tous les conducteurs et passagers devront produire une pièce d'identité valide conformément au plan de sûreté de l'installation portuaire.

### II-8. Contrôle d'accès—Forces de l'ordre, organismes gouvernementaux et services d'urgence

Pour entrer dans une installation portuaire astreinte au présent Décret, les forces de l'ordre, les agents de l'Autorité désignée et les services d'urgence sont tenus :

- d'être dans l'exercice ou le cadre de leurs fonctions ;
- de décliner leur identité ;
- de justifier auprès du personnel de sûreté les motifs de leur présence.
- S'il n'est pas en intervention, un agent des forces de l'ordre, de l'Autorité désignée ou des services d'urgence devra présenter une pièce d'identité émise par son organisme d'origine pour avoir accès à l'installation.

### II-9. Procédures en cas d'accès non autorisé

Toute personne ayant accédé à l'installation portuaire sans autorisation - par mer, terre ou air - sera appréhendée et passible de poursuites administratives ou pénales conformément au présent Décret et à la Loi.

## III. CONTRÔLE DU NAVIRE

Mesures de contrôle du navire

- L'Autorité désignée exerce les mesures de contrôle de sûreté du navire.

A l'effet de l'exercice de ces mesures de contrôle, l'Autorité désignée

fournit un point de contact par l'intermédiaire duquel le navire peut solliciter des conseils ou une assistance et auquel il peut signaler tout problème de sûreté.

Lorsqu'un navire visé par le présent Décret annonce son intention d'entrer dans un port guinéen, l'Autorité désignée exige 48 heures avant, la fourniture des renseignements suivants :

- le certificat international de sûreté du navire en cours de validité et l'Autorité ayant délivré ce certificat ;
- le niveau de sûreté auquel le navire est exploité au moment de la communication des renseignements à l'Autorité compétente ;
- les dix derniers ports d'escale ;
- la fiche synoptique continue ;
- la liste d'équipage ;
- la liste des passagers le cas échéant ;
- la liste des marchandises transportées ;
- l'emplacement du navire et l'heure d'arrivée présumée ;
- le niveau de sûreté auquel le navire a été exploité dans un port précédent quelconque où il s'est livré à une activité d'interface navire/port pour la période couvrant les 10 derniers ports d'escale ;
- le maintien des procédures appropriées de sûreté du navire pendant toute activité de navire à navire pour la période couvrant les 10 derniers ports d'escale ;
- d'autres renseignements pratiques relatifs à la sûreté, à l'exception des renseignements détaillés concernant le plan de sûreté du navire.
- les renseignements mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus doivent être également communiqués à l'agent de sûreté de l'installation portuaire.

Les navires entrant dans le port doivent être informés du niveau de sûreté de l'installation portuaire qui l'accueillera ;

des coordonnées de l'agent de sûreté du port - PSO et de l'installation portuaire - PFSO ;

des coordonnées du représentant compétent de l'Autorité désignée — le Point de contacts de sûreté.

Le fonctionnaire du Point de contacts analyse les renseignements fournis par le navire. Celui-ci mettra en oeuvre les mesures de contrôle de sûreté lorsque :

- le navire ne se conforme pas aux exigences du présent Décret ;
- le navire pose un risque grave pour la sûreté ;
- le navire n'a pas fourni toutes les informations de sûreté requises.

Lorsque l'une ou les trois conditions décrites au paragraphe 5 ci-dessus est ou sont réunies, le fonctionnaire dûment autorisé doit mettre en oeuvre l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- inspecter le navire ;
- demander au navire de se mettre en règle ;
- retarder le navire ;
- proposer l'interdiction d'appareiller du navire au Directeur National de la Marine Marchande ;
- restreindre ses opérations, y compris tout déplacement à l'intérieur du port ;
- demander au navire de quitter le port ;
- refuser l'accès du navire au port ;
- proposer des sanctions administratives, au directeur national de la marine marchande, à l'encontre du navire.
- Toutes les mesures mises en oeuvre devront être reportées à l'État du pavillon et à l'Organisation maritime internationale.

### III-2. Conditions d'accès

Si le PSO estime que les conditions l'exigent, il pourra imposer certaines conditions d'accès aux navires entrant dans le port notamment :

- des restrictions à la liberté de déplacement ;
- des mesures de sûreté accrues ;
- l'application d'une déclaration de sûreté.

## IV. OPERATIONS D'UNE INSTALLATION PORTUAIRE

### IV-1. Manutention de la cargaison

- Les mesures de sûreté et de contrôle de la cargaison doivent être mises en oeuvre afin de prévenir la manipulation frauduleuse de la cargaison et d'assurer le suivi de la cargaison pour le stockage, la disposition, le chargement et le déchargement.
- Le personnel affecté à la sûreté portuaire vérifiera que les

conteneurs sont bien fermés et scellés et que les numéros inscrits sur les conteneurs correspondent à ceux du manifeste de fret, avant que les conteneurs soient déplacés vers la zone de chargement.

– Toute trace de manipulation frauduleuse ou de dégâts devra être reportée à l'agent de sûreté du port-PSO ou de l'installation portuaire—PFSO afin qu'il puisse enquêter et collaborer avec les Autorités compétentes.

#### IV-2. Provisions de bord

Les provisions de bord devront être :

- documentées au préalable ;
- coordonnées avec le navire ;
- inspectées une fois arrivées sur l'installation ;
- escortées jusqu'au navire ;
- acceptées ou reçues par un membre de l'équipage du navire.

#### IV-3. 4.3 Procédures pour les passagers

Les passagers doivent :

- présenter un billet et une autorisation de voyage valides ;
- présenter une pièce d'identité valide ;
- se soumettre au contrôle des agents des douanes et du personnel d'immigration ;
- accompagner, étiqueter et soumettre tous les bagages au contrôle ;
- être isolés de toutes les autres activités sur les installations portuaires ;
- être séparés en deux classes: embarquement et débarquement.

### V. REPONSE AUX INCIDENTS

#### V-1. Incidents de sûreté portuaire

- On parle d'incident en matière de sûreté portuaire lorsque les règles de sûreté ont été enfreintes dans les limites géographiques de l'Autorité de la sûreté portuaire.
- On parle d'incident majeur en matière de sûreté portuaire lorsqu'un événement survient et entraîne ou est susceptible d'entraîner :
  - l'introduction d'armes, d'explosifs ou d'objets interdits sur l'installation portuaire ou à bord d'un navire avoisinant ;
  - l'infiltration de terroristes ou d'individus hostiles dans l'installation portuaire ou à bord d'un navire avoisinant ;
  - la destruction, l'endommagement ou la manipulation frauduleuse des biens de l'installation portuaire, des navires ou des cargaisons dans l'installation portuaire et ses environs ;
  - le décès ou blessure physique non accidentels d'une personne sur l'installation portuaire ou à bord des navires avoisinants ;
  - toute action constitutive d'une infraction dans l'interface navire/port.
- Un incident de sûreté portuaire mineur est une violation d'un règlement de sûreté portuaire dont la gravité n'atteint pas celle d'un incident de sûreté majeur.

#### V-2. Procédures de déclaration des incidents

Les utilisateurs autorisés de l'installation portuaire sont obligés de signaler immédiatement les violations connues ou présumées aux règlements de sûreté portuaire, ainsi que les activités jugées suspectes par les Autorités de sûreté du port.

#### V-3. Réponse aux incidents majeurs

Une fois informé qu'un incident de sûreté majeur s'est produit, le PSO devra en avvertir la Direction de la marine marchande, les forces de sécurité, les forces d'urgence et le point de contacts et coordonner les procédures de réponse telles que décrites dans le plan de sûreté.

#### V-4. Réponse aux incidents mineurs

Une fois informé qu'un incident de sûreté mineur s'est produit, le PSO devra répondre suivant les procédures décrites dans le plan de sûreté.

#### V-5. Réponse aux armes de destruction massive

Une fois informé de la menace ou de l'existence d'armes chimiques, biologiques, radiologiques de destruction massive à l'intérieur d'une installation portuaire, dans la cargaison ou à bord de navires présents dans ou à proximité d'une installation portuaire, le PSO devra en avvertir l'Autorité désignée et initier des procédures d'urgence en vertu des procédures décrites dans le plan de sûreté.

### ANNEXE III: AU DECRET FIXANT MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU CODE INTERNATIONAL POUR LA SURETE DES NAVIRES ET DES INSTALLATIONS PORTUAIRES RELATIVE AUX PROCEDURES DE SURETE DU NAVIRE

Cette annexe détermine les mesures relatives à la sûreté physique, au contrôle d'accès, au contrôle du navire, aux opérations et réponses aux incidents, applicables à bord.

### I. SURETE PHYSIQUE

#### I-1. Zones de sûreté

Les navires peuvent désigner les zones de sûreté à bord pour en restreindre l'accès et faire face à des exigences de sûreté spécifiques.

#### I-2. Accès réglementé

Une personne ne pourra pas pénétrer dans une zone réglementée à bord ou une zone de sûreté, sans autorisation des agents de sûreté de la compagnie—CSO ou du navire—SSO ou de leur représentant.

#### I-3. Points d'accès

Le SSO devra sécuriser et contrôler tous les accès à bord, y compris :

- les échelles d'accès ;
- les allées ;
- les rampes d'accès ;
- les portes d'accès, hublots, fenêtres et sabords ;
- les amarres et chaînes d'ancre ;
- les grues et treuils de levage.

#### I-4. Signalisation

Le navire devra installer des panneaux de signalisation identifiant clairement toutes les zones de sûreté et espaces réglementés.

#### I-5. Éclairage

Quand le navire est au mouillage et lors des opérations d'interface navire/navire et navire/port, le pont du navire, les points d'accès ainsi que les abords immédiats du navire devront être éclairés pendant les heures d'obscurité et les périodes de faible visibilité.

– Lorsqu'ils font route, les navires devront utiliser l'éclairage maximal compatible avec la sûreté de la navigation.

#### I-6. Surveillance

Le SSO doit assurer le suivi permanent des :

- points d'accès ;
- des ponts découverts ;
- des zones réglementées à bord du navire ;
- des abords du navire.

#### I-7. Contrôle des clés

Lorsque les points d'accès à l'intérieur d'une zone réglementée sont fermés à clé, on mettra en place un système d'accès limité aux clés afin de surveiller, suivre et contrôler les clés.

#### I-8. Communications

Le SSO aura les moyens de communiquer efficacement avec le personnel de sûreté du navire et de l'installation portuaire, l'Autorité désignée, les forces de l'ordre et les forces d'intervention d'urgence et d'aviser le personnel de l'installation portuaire de toute modification des conditions de sûreté à bord.

**I-9. Système d'alerte de sûreté du navire ou SSAS**

Les navires réglementés en matière de sûreté devront maintenir un système d'alerte de sûreté des navires qui devra :

- pouvoir être activé depuis la passerelle et depuis un autre endroit au moins ;
- satisfaire aux exigences des normes de l'Organisation maritime internationale ;
- être conçu de manière à prévenir le déclenchement
- involontaire de l'alerte de sûreté du navire ;
- déclencher et transmettre à une Autorité compétente, nommée par l'Autorité désignée, une alerte de sûreté navire/rivage identifiant le navire, sa position et indiquant que la sûreté du navire est menacée ou a été compromise ;
- ne pas envoyer l'alerte de sûreté du navire à d'autres navires ;
- ne pas donner l'alarme à bord du navire ;
- continuer l'alerte de sûreté du navire jusqu'à sa désactivation ou sa relance.

**I-10. Système d'identification automatique ou AIS**

Les navires soumis aux dispositions du présent décret disposeront d'un système d'identification automatique-AIS qu'ils entretiendront et exploiteront.

**I-11. Système d'identification et de suivi à distance ou LRIT**

Les navires réglementés en matière de sûreté disposeront d'un système d'identification et de suivi à distance - LRIT qu'ils entretiendront et exploiteront.

**II. SECURITE OPERATIONNELLE****II-1. A la discrétion du capitaine**

Si, selon l'appréciation professionnelle du capitaine, un conflit survient entre les prescriptions de sécurité et de sûreté applicable au navire en activité, le capitaine peut privilégier les mesures destinées à la sûreté du navire, et appliquer au mieux des mesures de sûreté, temporaires, compte tenu des circonstances.

**II-2. Respect des commandes du port**

Les navires se conformeront aux directives du port émises par des agents de sûreté du port - PSO et des agents de sûreté de l'installation portuaire-PFSO.

**II-3. Exigences en matière d'équipage**

Les navires réglementés en matière de sûreté doivent disposer à bord d'un équipage suffisant pour exploiter et piloter le navire dans les situations d'urgence.

**II-4. Ratissages de sûreté**

À tous les niveaux de sûreté, le capitaine doit veiller à ce que des ratissages de sûreté soient effectués avant la mise en route et chaque fois que le navire est resté sans surveillance.

**II-5. Contrôle d'accès**

Le navire doit mettre en place des procédures de contrôle d'accès comme précisé dans le plan de sûreté pour :

- l'équipage des navires ;
- les fournisseurs de service ;
- les passagers ;
- les visiteurs ;
- la cargaison et les provisions de bord ;
- les forces de l'ordre et les services d'intervention d'urgence et les autres organismes gouvernementaux.

**II-6. Manutention de la cargaison**

- Les mesures de sûreté et de contrôle des cargaisons devront être mises en oeuvre pour prévenir la manipulation frauduleuse de la cargaison et assurer le suivi de la cargaison pour le chargement et le déchargement.
- Le personnel de sûreté devra s'assurer que les conteneurs sont bien fermés et scellés et vérifier que les numéros de conteneurs correspondent bien aux numéros indiqués sur le manifeste avant le chargement des conteneurs à bord du navire.
- Les signes d'altération ou de dégâts devront être signalés à l'agent de sûreté du navire — SSO ou à l'agent de sûreté du port — PSO pour enquête.

**II-7. Provisions de bord**

- Les provisions de bord seront :
- documentées au préalable ;
  - coordonnées avec le navire ;
  - inspectées dès leur arrivée sur le navire ;
  - acceptées/reçues par un membre de l'équipage du navire.

**II-8. Procédures pour les passagers**

Les navires affectés au transport des passagers et régis par un système de sûreté doivent désigner des zones d'accès pour les passagers.

Les passagers doivent :

- présenter un billet valide et des autorisations de voyage ;
- présenter une pièce d'identité valide ;
- faire contrôler tous leurs bagages.

**II-9. Certificat international de sûreté du navire ou ISSC**

Les navires soumis au présent décret doivent détenir à bord un certificat international de sûreté encours de validité.

**II-10. Incidents de sûreté**

Il faudra répondre aux incidents de sûreté, les signaler et les gérer conformément aux prescriptions du port ou de l'installation portuaire.

**II-11. Accès non autorisé - Procédures en cas d'infraction**

- En cas d'atteinte à la sûreté dans une zone, le SSO ou son représentant est tenu d'enquêter et de conduire un ratissage de sûreté dans la zone affectée.
- Les individus ayant un accès autorisé à l'installation portuaire, côté terre, côté eau ou à bord du navire, doivent être appréhendés et feront l'objet de poursuites pénales conformément à la réglementation en vigueur.

**II-12. Procédures pour les passagers clandestins**

Les navires soumis au présent décret devront employer les mesures suivantes pour prévenir ou détecter la présence de passagers clandestins :

- Fermer solidement et verrouiller les portes, les écoutilles, les magasins, les casiers d'équipement, les cales de cargaison, la salle des machines et les zones aménagées pour accommoder l'équipage ou les passagers ;
- Placer des planches par-dessus les écobiers ;
- Sécuriser et verrouiller les portes des zones aménagées en laissant une porte ouverte. Pour la sûreté, les clés des portes fermées doivent être placées à un endroit suffisamment pratique pour permettre d'ouvrir les portes en cas d'urgence ;
- Les magasins, les casiers d'équipement sur le pont, la salle des machines et les zones aménagées doivent rester verrouillés tout au long d'une escale ;
- Désigner un garde de coupée ;
- Inspecter régulièrement les zones qui ne peuvent pas être verrouillées ;
- Il faut signaler la présence d'un clandestin aux Autorités compétentes immédiatement après l'avoir découvert. Il faut toutefois garder à l'esprit que certains clandestins peuvent être violents. Il n'est donc pas conseillé de les approcher directement. D'autre part, il ne faut pas compromettre la sûreté du navire et de son équipage.

**DECRET D/2020/202/PRG/SGG DU 18 AOUT 2020, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITE DE REGULATION DU TRANSPORT FLUVIO-MARITIME**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/95/23/CTRN du 12 Juin 1995, portant Code de la Marine Marchande ;

Vu la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016 portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;

Vu la Loi/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation

Générale de l'Administration Publique ;  
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019 portant Statut Général des Agents de l'Etat ;  
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018 portant Structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;  
Vu le Décret D/2018/186/PRG/SGG du 23 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Transports ;  
Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2018/307/PRG/SGG du 07 Décembre 2018 portant Attributions et organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;  
Vu les nécessités de service ;

## DECRETE:

### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

#### CREATION

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est créé une Autorité de Régulation du Transport Fluvio-Maritime, en abrégé (ARTFM), placée sous la tutelle technique du Ministère en charge des transports. La tutelle financière est assurée par le Ministère en charge des Finances.

#### Statut juridique

**Article 2:** L'Autorité de Régulation du Transport Fluvio-Maritime est un organisme public doté de la personnalité morale, de l'autonomie de gestion financière et administrative, conformément à la législation et à la réglementation régissant les Etablissements publics en République de Guinée.

#### Siège

**Article 3:** Le siège social de L'Autorité de Régulation du Transport Fluvio-Maritime est fixé à Conakry. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national répondant aux conditions légales, par décision des tutelles après avis du Conseil d'Administration. Des sièges administratifs, d'exploitation ou de direction, de succursales ou agences pourront être établis partout où le Conseil d'Administration le juge convenable.

#### Tutelles

**Article 4:** L'ARTFM est placée sous la tutelle technique du Ministère en charge des Transports. Le Ministère de l'Economie et des Finances assure la tutelle financière à travers le contrôle de l'exécution du contrat d'objectifs résultant du plan d'action de l'ARTFM.

A ce titre, il sera établi un contrat d'objectifs déterminant les obligations de l'Etat, les objectifs, les droits et les obligations en matière d'investissement et de performance assignées à l'ARTFM.

Le Ministère des Finances assure également la tutelle financière.

### CHAPITRE II : MISSIONS ET DOMAINES D'INTERVENTION

#### Article 5: Missions

L'Autorité de Régulation du Transport Fluvio-maritime est investie des missions suivantes :

##### 5-1. Mission Générales :

**a) Régulation: l'Autorité de Régulation du Transport Fluvio-Maritime est chargée de:**

- Fixer les normes en matière d'exploitation du trafic dans les chenaux des fleuves;
- Programmer et du contrôle du mouvement des navires, des barges, des remorqueurs ;
- Gérer les points d'ancrage et les zones de transbordement dédiés aux navires.

**b) Fourniture de services Publics:** L'Autorité de Régulation du Transport Fluvio-maritime pourvoit les services publics suivants:

- Positionnement des unités navales à l'embouchure des fleuves ;
- Communication aux sociétés minières de toutes les informa-

tions se rapportant à la navigation fluvio-maritime ;

- Recherche et sauvetage dans les chenaux des fleuves et les estuaires ainsi que dans les espaces Maritimes dédiés aux points d'ancrage et aux zones de transbordement.

L'Autorité de Régulation du transport Fluvio-Maritime exécute tout autre service que les pouvoirs publics pourraient lui concéder en vue de lui faciliter l'accomplissement de ses missions.

##### 5-2. Attributions spécifiques:

L'Autorité de Régulation du Transport Fluvio-maritime est particulièrement chargée de la: Mise en oeuvre d'un programme cohérent d'exploitation du trafic fluvio-Maritime :

- a) Prévention des abordages des unités navales dans les chenaux des fleuves et les estuaires ainsi que dans les espaces Maritimes dédiés aux points d'ancrage et aux zones de transbordement ;
- b) Gestion des points d'ancrage et des zones de transbordement des unités navales ;
- c) Programmation de la circulation des remorqueurs et des barges sur les fleuves et les estuaires ;
- d) Mise en application des mesures de protection de l'environnement dans les bassins des fleuves et les estuaires ;
- e) Coordination des opérations de secours en cas de situation d'urgence (incendies, collisions, pollution, etc...);
- f) La synchronisation de la communication entre les navires en opération dans les chenaux, les points d'ancrage et les zones de transbordement ;
- g) Gestion de l'optimisation du positionnement des navires ;
- h) Diffusion aux opérateurs des unités navales les informations météorologiques de la région ;
- l) Tarification et la collecte du droit de stationnement des unités navales dans les zones d'ancrage et de transbordement.

### CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

**Article 6:** L'Autorité de Régulation du Transport Fluvio-Maritime est composée des Organes suivants :

- Le Conseil d'Administration ;
- La Direction Générale ;

#### Le Conseil d'Administration

**Article 7 :** Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

- 1- Un (1) représentant du Ministère des Transports ;
- 2- Un (1) représentant du Ministère de l'Economie et des Finances;
- 3- Un (1) représentant du Ministère de la Pêche, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime ;
- 4- Un (1) représentant du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;
- 5- Un (1) représentant du Ministère des Mines et de la Géologie;
- 6- Un (1) représentant du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- 7- Un (1) représentant de la Préfecture Maritime ;
- 8- Un (1) représentant de la Direction Nationale de la Marine Marchande ;
- 9- Deux (02) personnalités choisies pour leurs compétences dans le domaine ;
- 10- Un (1) représentant des Sociétés minières.

Le Ministre en charge des Transports et le Ministre en charge des Finances prennent conjointement les décisions qui relèvent de l'Assemblée générale. Leurs décisions sont répertoriées sur un registre côté et paraphé.

#### Les Administrateurs

##### Nomination des administrateurs

**Article 8:** Les Membres du Conseil d'Administration sont proposés par leurs Autorités respectives, qu'ils représentent et choisis pour leur compétence, leur expérience et leur probité. Ils sont nommés et révoqués par Décret du Président de la République.

**Durée du mandat des administrateurs**

**Article 9:** La durée des membres du Conseil d'Administration est de trois (03) ans renouvelables une fois. A la fin du mandat d'un administrateur, le Président du Conseil d'Administration signifiera par écrit le terme du mandat à l'administrateur concerné. Une copie de cet acte est adressée à la tutelle technique afin de procéder à une désignation.

**Article 10:** Les fonctions des administrateurs prennent fin par expiration de leur mandat, démission, décès, perte de leur fonction ou sur décision de leurs autorités de rattachement. Tout Administrateur nommé en remplacement d'un Administrateur titulaire exerce ses fonctions pour le temps restant à couvrir sur le mandat de son prédécesseur.

**Président du Conseil d'administration**

**Article 11:** Le Président du Conseil d'Administration est nommé pour la durée de son mandat d'Administrateur, par Décret du Président de la République, sur proposition des membres du Conseil d'Administration.

En aucun cas, les représentants de l'Autorité de tutelle être ne peuvent occupés les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Il préside les séances du Conseil, veille à la régularité de la tenue des réunions et au bon fonctionnement du Conseil. Sa voix est prépondérante.

**Article 12:** Le Conseil d'Administration désigne un Administrateur pour suppléer le président du Conseil d'Administration en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

En cas de décès ou de cessation des fonctions de son Président, le Conseil d'Administration désigne l'un de ses membres dans les fonctions de Président jusqu'à la nomination de celui par le Président de la République.

Le Président du Conseil est choisi parmi les Représentants de l'Etat.

**Réunion du Conseil d'Administration**

**Article 13:** Le Conseil d'Administration établit son règlement intérieur. Le président du Conseil nomme un secrétaire conformément aux règles applicables en la matière. Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire deux (02) fois par an et en session extraordinaire en cas de besoin.

La session extraordinaire est convoquée à la demande du Ministre de tutelle ou du président du Conseil d'administration ou de la majorité des deux tiers des membres.

L'ordre du jour de la session du Conseil d'Administration est arrêté par le Président sur proposition du Directeur Général.

Les convocations et les documents qui les accompagnent sont adressés par écrit aux administrateurs quinze (15) jours avant la date de la réunion avec indication de l'ordre du jour et du lieu de la réunion.

En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à trois (3) jours et dans ce cas, l'ordre du jour est limité à la seule question dont le caractère urgent justifie cette diligence.

**Article 14:** Lors de la réunion du Conseil d'Administration, le Secrétaire dresse la liste des présences. Le procès-verbal de la réunion et les procurations éventuelles y sont annexées.

**Délibérations du conseil d'Administration**

**Article 15:** Les débats, délibérations et décisions du Conseil d'Administration sont constatés dans un procès-verbal dont l'extrait et le rapport annuel d'activités sont adressés aux tutelles.

**Article 16:** Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si les 2/3 au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai de quinze (15) jours.

Le Conseil peut alors délibérer quelque que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

**Article 17:** Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

**Article 18:** Les délibérations du Conseil sont exécutoires quinze jours après réception du procès-verbal, sauf opposition de la tutelle. Les délibérations de l'ARTFM, sont formalisées à travers des procès-verbaux consignés dans un registre tenu au siège de l'autorité et co-signés par le président du Conseil et le Directeur Général, qui assure le secrétariat des réunions. Le procès-verbal mentionne les noms des membres présents ou représentés ainsi que ceux des personnes invitées à un titre consultatif et est lu et approuvé par le conseil lors de la session suivante.

**Article 19:** En cas de conflit au sein du Conseil d'Administration ou entre le Conseil d'Administration et la Direction Générale et en l'absence de solutions internes conforme aux dispositions légales et au Règlement intérieur, les Ministres de tutelle tranchent.

**Pouvoirs du Conseil d'Administration**

**Article 20:** Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Agence de Régulation, qu'il exerce conformément au présent Décret et sous réserve des dispositions du Règlement Intérieur. Le Conseil d'Administration définit et oriente la politique générale de l'Autorité de Régulation et évalue sa gestion. A ce titre, il est chargé :

- De fixer les objectifs et approuver le plan d'action annuel de l'Autorité de Régulation ;
- De contrôler et évaluer le fonctionnement et la gestion de l'Autorité de Régulation ;
- D'approuver sur proposition du Directeur Général, le cadre organique et le Règlement intérieur ;
- D'approuver les programmes d'activités ;
- D'approuver le Budget ;
- D'approuver les comptes financiers arrêtés par le Directeur général, au plus tard six mois qui suivent la clôture de l'exercice ; et les manuels de procédures les définissant ;
- D'approuver les règles générales de fonctionnement ainsi que les modalités de rémunération du personnel ;
- De contrôler l'exécution du budget et assure le suivi administratif, technique et financier de l'Autorité ;
- D'approuver les investissements avec le concours de l'Etat ;
- D'arrêter les tarifs des services et les conditions d'usage de l'outillage géré par l'Autorité ;
- D'autoriser la création à l'intérieur du pays des représentations dont l'activité est liée aux missions de l'ARTFM.

Le Conseil d'Administration peut également conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour accomplir une ou plusieurs missions de l'objet de l'Organisme public. Le Conseil d'Administration peut inviter à ses séances toute personne ou structure dont la compétence lui paraît utile/nécessaire, à l'effet d'accomplir ses missions.

**Rémunération du Conseil d'Administration**

**Article 21:** Des primes de présence sont accordées aux membres du Conseil d'Administration pour leur participation aux séances du Conseil.

Le montant de cette indemnité est fixé par Arrêté du Ministre en charge des Transports, sur proposition du Conseil d'Administration, en référence aux indemnités qui prévalent dans le secteur identique ou similaire.

Cependant, le conseil peut allouer à ses membres, des rémunérations exceptionnelles pour les missions de mandats qui leur sont confiés, ou autoriser le remboursement des frais de missions, de déplacement et autres dépenses engagées dans l'intérêt de l'Autorité, sous réserve que ces frais donnent lieu à un rapport spécial du Commissaire au compte, au Conseil d'Administration.

**Article 22:** en dehors des revenus perçues dans le cadre d'un contrat de travail, aucune autre rémunération, permanente ou

non, que celles prévues ci-dessus, ne peut être allouée à un Administrateur.

#### Responsabilités des Administrateurs

**Article 23:** Les membres du Conseil d'Administration et le Directeur Général de l'ARTFM ne peuvent, en aucun cas, tirer un avantage personnel des engagements qu'ils souscrivent au nom et pour le compte de l'Organisme qu'ils administrent sous réserve de conventions réglementées.

**Article 24:** L'Administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'organisme public, dans une opération soumise à l'approbation du Conseil d'Administration, est tenu d'en prévenir le Conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il en est de même pour les Commissaires aux comptes.

**Article 25:** La violation des dispositions ci-dessus expose les membres du Conseil d'Administration et le Directeur Général à des sanctions administratives sans préjudice de poursuites judiciaires.

**Article 26:** Les membres du Conseil d'Administration sont solidairement responsables du préjudice causé à l'organisme public ou aux usagers. L'exonération de la responsabilité des membres de Conseil Administratif solidaire s'opère conformément au droit commun.

**Article 27:** Sous peine d'engager leur responsabilité pénale ou civile, les membres du Conseil d'Administration ne peuvent, sans que la liste n'en soit limitative, employer les fonds de l'organisme à des fins non conformes à l'objet de l'ARTFM.

**Article 28:** Les Administrateurs ne contractent au cours de leur gestion aucune obligation personnelle, ni solidaire, relative aux engagements de l'Etablissement. Ils sont passibles de l'application des dispositions légales déterminant leur responsabilité en cas d'infraction à la législation en vigueur sur les sociétés. Sont applicables en particulier, les dispositions relatives à la responsabilité des administrateurs.

#### Révocation du Conseil d'Administration

**Article 29:** Le Conseil d'Administration peut être révoqué par Décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres, sur rapport du Ministre de Tutelle et précise le motif. Dans ce cas, il est procédé au remplacement des administrateurs révoqués, dans un délai de trente (30) jours, par la même procédure.

### CHAPITRE IV: DIRECTION GENERALE

**Article 30:** La Direction Générale est l'organe d'exécution de l'Autorité de Régulation du Transport Fluvio-Maritime. Elle assure la mise en œuvre concrète des orientations définies par le Conseil d'Administration et rend compte à ce dernier. Elle assure la bonne marche de l'Autorité dans le cadre des statuts de celui-ci et comprend :

- Un Directeur Général ;
- Un Directeur Général Adjoint ;
- Des Directions techniques.

**Article 31:** La Direction Générale assure la mise en œuvre des normes de régulation, garantit l'équité et la transparence entre les opérateurs concernés. Dans les limites fixées par le Conseil d'Administration, elle

procède le cas échéant à des investigations et enquêtes pour prévenir et réprimer les cas susceptibles de compromettre la sécurité et la sûreté du transport fluvio-Maritime.

**Article 32:** La Direction Générale est dirigée par un Directeur Général nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de tutelle. Il assure la coordination et la gestion de l'Autorité de Régulation du Transport Fluvio-Maritime. A ce titre, il est chargé notamment de soumettre au Conseil d'Administration pour adoption les orientations stratégiques, un plan d'actions et le projet de Budget annuel de l'établissement ; Il est ordonnateur du Budget de l'Autorité de Régulation du Transport Fluvio-Maritime qu'il représente dans ses rapports avec les tiers.

Dans l'exercice de ses fonctions, il est assisté d'un Directeur Général adjoint qui le remplace en cas d'empêchement.

**Article 33:** La rémunération et les avantages divers du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint sont fixés par le Conseil d'Administration, par référence aux salaires prévalent dans le secteur pour les postes équivalents.

**Article 34:** Le Conseil d'Administration peut déléguer au Directeur Général, en dehors des pouvoirs statutaires de ce dernier, les pouvoirs qu'il juge nécessaires à la gestion de l'ARTFM.

**Article 35:** Le Directeur Général Adjoint est nommé par Décret du Président de la République, sur proposition de la tutelle technique, pour assister le Directeur Général dans la coordination de l'ensemble des activités de l'ARTFM, notamment dans :

- La supervision de l'ensemble des services (du personnel, des documents administratifs, de l'équipement et matériel de l'ARTFM) ;
- La production du rapport annuel d'Activités en relation avec les responsables des Services techniques de l'Etablissement ;
- La rédaction des procès-verbaux des réunions ;
- L'exécution de toutes les activités qui lui sont confiées par le Directeur Général.

**Article 36:** La Direction Générale de l'Autorité est assistée dans l'exécution de ses missions par des Directions techniques conformément à un cadre Organique déterminé par le Directeur Général et approuvé par le Conseil d'Administration.

**Article 37:** L'Organisation et les Attributions des Directions techniques sont déterminées par le Directeur général et approuvées par le Conseil d'Administration.

#### Révocation

**Article 38:** La révocation du Directeur Général, et du Directeur Général Adjoint a lieu par Décret du Président de la République, sur proposition du Conseil d'Administration. La révocation des Directeurs techniques a lieu par décision du Directeur Général de l'ARTFM, après avis du Conseil d'Administration. Les travailleurs contractuels permanents ou temporaires ne relevant pas de la fonction Publique sont licenciés selon la procédure prévue par le Code du Travail.

### CHAPITRE V: PERSONNEL

**Article 39:** Le personnel de l'Autorité de Régulation du Transport Fluvio-Maritime comprend :

- Les Agents contractuels recrutés directement ;
- Les Agents publics de l'Etat détachés ou mis à disposition.

**Article 40:** Nonobstant les dispositions de l'article ci-dessus, l'ARTFM peut s'attacher les services de toute autre catégorie de personnel, recruté dans le cadre de conventions.

Un statut du personnel adopté par le Conseil d'Administration, précise les conditions de recrutement du personnel contractuel, les différents avancements, les droits et avantages reconnus au personnel conformément aux textes en vigueur.

#### Les agents contractuels

**Article 41:** Les Agents Contractuels sont recrutés par le Directeur Général conformément à la législation du travail et sous réserve des prérogatives du Conseil d'Administration.

#### Les Agents contractuels de l'Etat

Les Agents de l'Etat en détachement, affectés à l'ARTFM, sont soumis, pendant toute la durée de leur emploi en son sein, aux textes régissant l'Autorité et à la législation du travail, sous réserve, en ce qui concerne les Agents de l'Etat en détachement, des dispositions du statut de la fonction publique relatives à la retraite et à la fin de détachement.

#### Rémunération

**Article 42:** Les salaires ainsi que les avantages d'ordre financier et matériel du personnel de l'Autorité sont fixés par le Directeur Général, sous réserve des compétences dévolues au Conseil d'Administration et en référence aux barèmes en vigueur concernant les Etablissements Publics de l'Etat.

**Article 43:** Les membres de la Direction générale et du personnel de l'Autorité ne doivent en aucun cas exercer une activité commerciale salariée, à titre consultatif ou bénéficier d'une rémunération sous quelque forme que ce soit ou avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise participant à la commande publique.

**Article 44:** Le Règlement Intérieur de l'Autorité de Régulation du Transport Fluvio-Maritime précise l'Organisation interne du travail, ainsi que les actes constitutifs de fautes et les sanctions encourues.

### CHAPITRE VI: RESSOURCES DE L'AUTORITE DE REGULATION DU TRANSPORT FLUVIOMARITIME

**Article 45:** Les ressources de l'Autorité de Régulation du Transport Fluvio-Maritime proviennent principalement de:

- La perception des redevances de stationnement dans les zones d'ancrage et de transbordement ;
- La rémunération de ses différentes prestations de service ;
- Les dons et legs ;
- Une subvention annuelle de l'Etat ;
- Les revenus de ses biens, fonds et valeurs ;
- Les pénalités pécuniaires perçues à l'occasion des règlements des conflits liés à la régulation ;
- Toutes autres ressources pouvant résulter de son activité ou autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Les redevances sont fixées par Arrêté sur proposition du Conseil d'Administration.

### CHAPITRE VII : SYSTEME DE GESTION FINANCIERE DE L'ARTFM

#### Budget

**Article 46:** Le Budget de l'Etablissement est préparé par le Directeur Général et présenté au Conseil d'Administration qui délibère, l'approuve et le rend exécutoire.

L'exercice budgétaire commence le 1<sup>er</sup> Janvier et se termine le

31 Décembre de chaque année.

Les documents du Budget sont transmis pour information au Ministre de tutelle, au Ministre de l'Economie des Finances, au plus tard le 15 Décembre de chaque année.

Lorsque le Budget prévoit un concours financier de l'Etat, l'avis du Ministre de l'Economie et des Finances est obligatoire avant de le rendre exécutoire. En cas de nécessité absolue, le Budget peut être modifié en cours d'exercice.

#### Approbation des comptes

**Article 47:** Les comptes annuels de l'ARTFM sont approuvés par le Conseil d'Administration dans le mois qui suit la date à laquelle ils sont soumis à cet effet.

#### Affectation du bénéfice

**Article 48:** Le bénéfice net réalisé par l'ARTFM est déposé à la Banque Centrale conformément aux règles applicables en la matière.

La part de bénéfice affectée à l'autofinancement de l'Etablissement est versée sur un compte de réserve d'autofinancement ouvert à cet effet, à ladite Banque.

Afin de donner effet à l'autonomie financière et de gestion, un fonds de gestion de l'organisme, dont la Direction générale dispose librement et de façon permanente, couvrant les dépenses annuelles d'exploitation, est déposé dans un compte ouvert dans une Banque commerciale ou dans une succursale de la Banque Centrale.

#### Gestion-Contrôle

**Article 49:** l'ARTFM est soumise aux règles de gestion Budgétaire et comptable applicables aux Sociétés Publiques, sans préjudice des règles de l'Acte uniforme de l'OHADA, applicables aux Sociétés Commerciales et aux GIE conformément aux dispositions relatives à la gouvernance des Sociétés et Etablissements publics en République de Guinée.

#### Exercice-social

**Article 50:** L'exercice social de l'organisme commence le 1<sup>er</sup> Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année, sauf circonstance exceptionnelle décidée par le Conseil d'Administration.

#### Des commissaires aux comptes

**Article 51:** Le contrôle de l'ARTFM est effectué par un Commissaire aux comptes agréé, suppléé le cas échéant par un Commissaire aux comptes suppléant dans les conditions fixées par l'Acte uniforme OHADA.

Le Commissaire aux comptes titulaire et son suppléant éventuel sont nommés pour trois exercices comptables par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général.

**Article 52:** Les modalités de choix, la définition du mandat, des droits et des responsabilités du Commissaire aux comptes sont celles prévues par les dispositions de l'Acte uniforme OHADA.

Le Commissaire aux comptes est chargé de faire un rapport annuel au Gouvernement sur la situation financière de l'Organisme, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

**Article 53:** Le Commissaire aux comptes certifie que les états financiers de synthèse présentés par le Directeur Général sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que la situation financière et du patrimoine de l'Etablissement à la fin de cet exercice.

Il a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents

comptables de l'organisme et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

#### Rémunération du commissaire aux Comptes

**Article 54:** Le commissaire aux comptes reçoit une rémunération à la charge de l'organisme, fixée par le Conseil d'Administration. Obligations du Commissaire aux comptes

**Article 55:** Les obligations sont celles applicables aux commissaires aux comptes dans les établissements publics similaires à l'ARTFM.

#### Contrôle à posteriori

**Article 56:** L'Autorité de Régulation du Transport Fluvio-Maritime est soumise au contrôle à posteriori des organes compétents de l'Etat, notamment l'Inspection Générale d'Etat, l'Inspection Générale des Finances et la Cour des Comptes.

#### Procédure de fin d'exercice

**Article 57:** Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice le Directeur Général dresse les inventaires et établit les comptes, l'ensemble formant les comptes annuels.

Le projet de comptes annuels est soumis sans délai à l'auditeur interne, qui rédige son rapport à ce sujet pour le compte du Conseil d'Administration lequel arrête les comptes et rédige son propre rapport.

Dans un délai de 5 mois, le Conseil transmet l'ensemble de ces documents au Ministère de tutelle Technique, qui les soumet au Gouvernement.

Ce dernier après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux comptes approuve ou rejette les comptes ou alors suggère au Conseil d'Administration de la Société d'y remédier et apporter des modifications motivées.

Après l'approbation des comptes, le Gouvernement donne, s'il y a lieu, quitus de leur gestion aux Administrateurs, Auditeur et Commissaire aux comptes.

### CHAPITRE VIII: DISPOSITIONS FINALES

**Article 58:** Les Ministères chargés des Transports, de l'Economie et des Finances et du Budget, ainsi que tout autre Département ministériel concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

**Article 59:** Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 18 Août 2020

Prof. Alpha CONDE

### DECRET D/2020/203/PRG/SGG DU 18 AOUT 2020, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi L/2013/044/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spécial de la Police Nationale ;

Vu la Loi/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2013/169/PRG/SGG du 09 Décembre 2013, portant structures et missions de la Police Nationale ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/274/PRG/SGG du 07 Novembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;

#### DECRETE:

#### TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1:** Le présent Décret détermine les Attributions et l'Organisation de la Direction Générale de la Police Nationale.

#### TITRE II: ATTRIBUTIONS

**Article 2:** La Direction Générale de la Police Nationale est chargée de coordonner, d'impulser, d'orienter et de contrôler le bon fonctionnement des services de Police dans l'exécution des missions prévues à l'article 7 de la Loi N° 2012 /044/CNT du 14 Janvier 2013, portant statut spécial de la Police Nationale.

#### TITRE III : ORGANISATION

**Article 3:** Pour accomplir sa mission, la Direction Générale de la Police Nationale comprend :

- Un Organe de Direction ;
- Des Services d'Appui ;
- Des Directions Centrales ;
- Des Services Déconcentrés.
- Un Directeur Général ;
- Un Directeur Général Adjoint ;
- Un Conseil de Direction.

**Article 5:** Le Directeur Général est le premier responsable de la Police Nationale. Il est nommé par Décret au nombre des Contrôleurs Généraux de Police sur proposition du Ministre en charge de la Police Nationale.

Il est élevé, à titre exceptionnel, au rang d'Inspecteur Général de Police et demeure seul dans ce grade au sein de la Police, aussi longtemps que dure sa mission.

**Article 6:** Sous l'autorité hiérarchique du Ministre en charge de la Police Nationale, le Directeur Général de la Police Nationale est particulièrement chargé d'assurer :

- La représentation de la Police Nationale ;
- L'impulsion, la coordination et le contrôle des activités des divers services placés sous son autorité ;
- L'harmonisation des méthodes de travail ;
- Le contrôle du mode d'emploi des Unités d'intervention ;
- L'encadrement technique et professionnel des personnels relevant de son Autorité ;
- La préparation, de concert avec la Division des Affaires Financières, de l'avant-projet de Budget annuel de la Direction Générale de la Police Nationale ;
- La supervision et le contrôle de toute dépense ou sortie de fonds, liée à son fonctionnement ;
- La conservation et l'utilisation rationnelle des moyens matériels mis à sa disposition ;
- Le renforcement de la coopération policière sous régionale, régionale et internationale.

**Article 7:** Le Directeur Général Adjoint de la Police Nationale est nommé par Décret au nombre des Contrôleurs Généraux de Po-

lice, sur proposition du Ministre en charge de la Police Nationale. Il remplace le Directeur Général en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci et assure les missions qu'il lui confie ou les fonctions qu'il lui délègue.

En outre, il est particulièrement chargé :

- Du suivi de la gestion du personnel, en liaison avec la Direction des Ressources Humaines ;
- De veiller au respect du code de déontologie et du code disciplinaire au sein de la Police Nationale ;
- De toutes les questions techniques relatives au fonctionnement des services de Police ;
- Du contrôle des équipements et du matériel ;
- De la supervision des dispositifs de maintien ou de rétablissement de l'ordre public à l'occasion des diverses manifestations ;
- Du suivi des sessions de formation organisées à l'intention des fonctionnaires de Police en rapport avec l'Ecole Nationale de Police et de la Protection Civile ;
- De la rédaction des rapports périodiques et de la centralisation des statistiques relevant de la Direction Générale de la Police Nationale en rapport avec le Bureau de Stratégie et de Développement.

**Article 8:** Le Conseil de Direction a pour mission d'assurer une assistance efficace et quotidienne au Directeur Général dans l'accomplissement de ses missions.

**Article 9:** Le Conseil de Direction comprend :

- Un Chargé des questions de police judiciaire ;
- Un Chargé des questions de sécurité publique ;
- Un Chargé de Mission ;
- Un attaché de Direction.

**Article 10:** Les membres du Conseil de Direction exercent leurs activités auprès du Directeur Général auquel ils rendent compte directement des résultats de leurs travaux.

Ils sont chargés :

- D'assister le Directeur Général dans la mise en œuvre de la politique du Département en matière de sécurité ;
- D'étudier les questions que le Directeur Général leur confie ; de donner, le cas échéant, leur avis sur les documents émanant des services relevant de la Direction générale et soumis à la signature ou à l'appréciation du Directeur Général ;
- D'effectuer des missions à l'intérieur et à l'extérieur du pays pour le compte du Directeur Général ;
- De suivre et d'évaluer toutes les mesures entrant dans le cadre de la réforme des services relevant de la Direction Générale ;
- De rédiger une synthèse quotidienne des activités en liaison avec les Directions Centrales les concernant ;
- D'exécuter toutes autres tâches confiées par le Directeur Général.

**Article 11: Le Chargé des Questions de Police judiciaire** a pour mission de conseiller le Directeur Général sur toutes les questions relevant du domaine de la Police judiciaire et de la lutte contre la criminalité.

**Article 12: Le chargé des questions de sécurité publique** a pour mission de conseiller le Directeur Général sur toutes les questions relevant du domaine de la sécurité publique (police de proximité, sécurité routière, maintien et rétablissement de l'ordre public, immigration/émigration).

**Article 13: Le Chargé de Missions** intervient dans le suivi et l'évaluation du niveau d'exécution de tous les projets entrant dans le cadre du renforcement des capacités de la Police Nationale.

**Article 14: L'Attaché de Direction** est chargé d'organiser, de planifier les audiences et les déplacements du Directeur Général de la Police Nationale.

**Article 15:** Les membres du Conseil de Direction, à l'exception de l'attaché de Direction, sont nommés par Arrêté du Ministre en charge de la Police Nationale sur proposition du Directeur Général.

**Article 16:** L'Attaché de Direction est nommé au rang des officiers de police par Décision du Directeur Général de la Police Nationale.

## CHAPITRE II : DES SERVICES D'APPUI

**Article 17:** Les Services d'appui sont :

- le Secrétariat central ;
- la salle d'information et de commandement ;
- le service des Affaires Financières ;
- le service des ressources humaines ;
- le service du Matériel et de la logistique ;
- le poste de Sécurité.

**Article 18: Le Secrétariat Central** de niveau hiérarchique équivalent à une section de l'administration centrale, est dirigé par un fonctionnaire de Police.

Il est chargé :

- Du traitement du courrier ;
- De la tenue des registres ;
- Du classement, de la conservation et de la sûreté des archives du service.

Il est prévu au sein du Secrétariat central, un secrétaire particulier nommé par le Directeur Général et chargé d'assurer la préparation, le traitement et l'archivage du courrier confidentiel.

**Article 19: La Salle d'information et de commandement** est un organe opérationnel de transmission et de communication relevant de l'autorité du Directeur Général de la Police Nationale. A ce titre, elle est particulièrement chargée de :

- Gérer les appels de Police secours (N°117) ;
- Centraliser et transmettre les informations aux responsables hiérarchiques concernés et aux unités opérationnelles ;
- Donner des instructions claires et précises ;
- Suivre le trafic radio de l'ensemble des unités de police ;
- Gérer la vidéo-surveillance de sécurité publique et la géolocalisation des unités sur le terrain ;
- Gérer les appels téléphoniques d'urgence.

Elle fonctionne en permanence (7j/7) et participe au commandement et à la coordination des dispositifs de secours, de protection, de recherche ou d'interception mis en œuvre au niveau local ou national.

**Article 20: Le Service des Affaires Financières** est chargé, en rapport avec la Division des Affaires Financières, d'assurer la gestion des allocations budgétaires de l'organe de direction, des services centraux et déconcentrés.

Il a rang d'une section de l'Administration centrale et est dirigé par un fonctionnaire de police nommé par le Ministre en charge du budget sur proposition du Ministre en charge de la Police Nationale.

**Article 21: Le Service des Ressources Humaines** est chargé :

- D'appuyer la mise en œuvre de la politique de gestion des ressources humaines du Ministère en charge de la Police Nationale au sein de la Direction Générale ;
- D'évaluer et d'exprimer les besoins spécifiques en personnel.

Il est équivalent à une section de l'Administration centrale et est dirigé par un fonctionnaire nommé par décision du Ministre en charge de la Sécurité.

**Article 22:** Le service du Matériel et de la Logistique est chargé de la gestion du matériel, des équipements et de la logistique de la Direction Générale.

Il détermine et coordonne l'expression des besoins mobiliers, immobiliers et des programmes d'équipements des directions centrales et des services déconcentrés.

Il est équivalent à une section de l'Administration centrale et est dirigé par un fonctionnaire de police nommé par décision du Ministre en charge de la Sécurité.

**Article 23:** Le Poste de Sécurité, placé sous l'autorité du Directeur Général Adjoint, est chargé d'assurer la sécurité des locaux et des installations du Département, le contrôle des accès ainsi que la gestion du parking.

### CHAPITRE III: DES DIRECTIONS CENTRALES

**Article 24:** Les Directions centrales sont des directions actives de la Direction Générale de la Police Nationale.

Elles sont compétentes sur l'ensemble du Territoire national.

Les directions centrales sont :

- La Direction Centrale de la Sécurité publique (DCSP) ;
- La Direction Centrale de la Police judiciaire (DCPJ) ;
- La Direction Centrale de la Police aux Frontières (DCPAF) ;
- La Direction Centrale de la Sécurité Routière (DCSR) ;
- La Direction Centrale des Compagnies Mobiles d'Intervention et de Sécurité (DCCMIS).

### CHAPITRE IV: DES SERVICES DECONCENTRES

**Article 25:** Les services déconcentrés sont des structures opérationnelles au niveau régional, préfectoral et sous préfectoral, chargées des missions dévolues à la Police Nationale.

Les services déconcentrés sont:

- Les Directions régionales de Police ;
- Les Commissariats centraux de Police ;
- Les Commissariats urbains de Police ;
- Les Commissariats spéciaux de Police ;
- Les postes de Police.

### TITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

**Article 26:** Des arrêtés du Ministre en charge de la Police Nationale fixent séparément l'organisation et le fonctionnement des Services d'appui, des Directions centrales et des Services déconcentrés de la Direction Générale de la Police Nationale.

**Article 27:** Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Août 2020

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2020/204/PRG/SGG DU 18 AOUT 2020, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION GENERALE DU RENSEIGNEMENT INTERIEUR (DGRI)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2012/044/CNT du 12 Janvier 2013 portant Statut

Spécial de la Police Nationale ;

Vu la loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2016/193/PRG/SGG du 27 Juin 2016, portant Création de la Communauté Guinéenne du Renseignement ;

Vu le décret D/2016/194/PRG/SGG du 27 Juin 2016, portant Création de la Direction Générale du Renseignement Intérieur;

Vu le Décret D/2016/198/PRG/SGG du 27 Juin 2016 portant, Création du Conseil National du Renseignement ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour;

Vu le décret D/2018/274/PRG/SGG du 17 Novembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile.

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;

### DECRETE:

### CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1:** Placée sous la tutelle administrative du Ministre en charge de la Sécurité et de la Protection Civile, la Direction Générale du Renseignement Intérieur en abrégé DGRI, a pour mission la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière de renseignement intérieur.

Elle participe à la défense des intérêts fondamentaux de l'Etat et concourt à la mission générale de sécurité intérieure.

A ce titre, elle est particulièrement chargée de :

- Rechercher à l'échelle nationale, collecter et exploiter les renseignements nécessaires à l'information et à l'orientation du Gouvernement ;
- Confectionner les bulletins quotidiens, hebdomadaires, mensuels et spéciaux à l'attention de l'Autorité ;
- Surveiller les personnes, groupes et organisations suspects ;
- Protéger les objectifs stratégiques ;
- surveiller les sources de financement des organisations suspectes ;
- Procéder à des sondages d'opinion concernant la vie de la nation ;
- Analyser et informer quotidiennement le gouvernement sur l'évolution des crises qui secouent les pays de la sous-région et évaluer les risques de répercussion sur la sécurité nationale;
- Déceler et neutraliser les activités subversives contre les intérêts de la nation ;
- Participer à la lutte contre la radicalisation, l'extrémisme violent et le terrorisme ;
- Mener des enquêtes spécifiques dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et les activités subversives ;
- Recenser, ficher et surveiller les organisations non gouvernementales à caractère religieux, les extrémistes religieux et les extrémistes politiques ;
- Lutter contre les activités subversives étrangères sur le territoire national ;
- Collaborer avec les services homologues nationaux et étrangers,
- Contribuer à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Concourir en relation avec d'autres services à la recherche et l'exploitation du renseignement criminel ;
- Assurer la couverture sécuritaire des hautes personnalités nationales et étrangères à l'intérieur de la Guinée ;
- Contrôler la fabrication, l'importation, le transport, le stockage, la vente, l'utilisation et la réexportation des explosifs à usage civil et autres produits chimiques dangereux ;

- Surveiller la fabrication, l'importation, la vente des armes et munitions à usage civil ;
- Veiller sur les salles de jeux, les salles de spectacles, les centres sportifs, les musées, les centres touristiques et les établissements hôteliers ;
- Veiller sur les activités des réseaux de distribution de message par le net ;
- Veiller sur les activités des sociétés minières, industrielles et commerciales ;
- Surveiller les activités des institutions de recherches scientifiques implantées sur le territoire national, éventuellement contribuer à la protection de leurs intérêts ;
- Contribuer à la lutte contre les circuits financiers clandestins, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme avec le concours d'autres services de l'Etat ;
- Promouvoir la coopération avec les attachés de sécurité et de liaison près des ambassades accréditées en Guinée ;
- Mener les enquêtes administratives.

**Article 2:** En application du Décret D/194/2016/PRG/SGG du 27 Juin 2016, portant création de la Direction Générale du Renseignement Intérieur, celle-ci est membre à part entière de la Communauté guinéenne du Renseignement. A ce titre, elle collabore activement avec les autres Directions de cette Communauté sous l'autorité opérationnelle du Coordonnateur National du Renseignement.

## CHAPITRE II: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT :

**Article 3:** Pour accomplir sa mission, la Direction Générale du Renseignement Intérieur comprend :

- un Directeur Général ;
- un Directeur Général Adjoint ;
- un Conseil de direction ;
- des Services d'appui ;
- un Service rattaché ;
- des Directions Centrales ;
- des Antennes Régionales et Préfectorales ;
- des Antennes Frontalières et des Zones Stratégiques.

### SECTION 1: LE DIRECTEUR GENERAL

**Article 4: Le Directeur Général** est le premier responsable de la Direction Générale du Renseignement Intérieur. Sous l'autorité hiérarchique du Ministre en charge de la Sécurité, il est particulièrement chargé d'assurer :

- L'orientation et l'impulsion de la Politique Nationale du Renseignement ;
- La coordination et le contrôle des activités des divers services relevant de la Direction Générale du Renseignement Intérieur ;
- Le respect de la Déontologie en matière de renseignement ;
- La représentation de la Direction Générale du Renseignement Intérieur ;
- L'harmonisation des méthodes de travail ;
- La formation, l'encadrement technique et professionnel des personnels ;
- La préparation, de concert avec la Direction des Affaires Financières du Département et avec l'appui du Service des affaires financières, de l'avant-projet de budget annuel de la Direction Générale ;
- La supervision et le contrôle de toutes dépenses ou sorties de fonds mis à sa disposition ;
- La conservation et l'utilisation rationnelle des moyens matériels mis à sa disposition.

### SECTION 2: LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT

**Article 5: Le Directeur Général Adjoint** est chargé du suivi de la gestion du personnel et du respect de la discipline au sein de la Direction Générale.

Il est également compétent pour toutes les questions techniques relatives au fonctionnement des services de la DGRI.

A ce titre, il est responsable devant le Directeur Général :

- De l'organisation et du fonctionnement du secrétariat central; du contrôle des équipements et du matériel ;
- De la supervision des dispositifs mis en place par le service; de la Planification et du suivi des sessions de formation à l'intention des personnels de la DGRI ;
- De l'harmonisation des méthodes de travail ;
- De la confection des bulletins et des rapports périodiques ainsi que de la centralisation des statistiques ;
- Du suivi en rapport avec la Direction des Ressources humaines du tableau d'avancement des fonctionnaires du service;
- De la garantie de la protection du secret des activités du service et la sécurité des personnels ;
- De l'attribution des codes secrets et du respect de leur confidentialité ;
- De la tenue des dossiers secrets des agents et des correspondants.

**Article 6: Le Directeur Général Adjoint** supplée le Directeur Général du Renseignement Intérieur en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier dans la plénitude de ses missions.

### SECTION 3: LE CONSEIL DE DIRECTION

**Article 7:** Le Conseil de Direction de la Direction Générale du Renseignement Intérieur a pour mission d'assurer une assistance efficace et quotidienne au Directeur Général dans l'accomplissement de sa fonction.

**Article 8:** Le Conseil de Direction comprend :

- un Conseiller Technique ;
- un chargé de mission ;
- un Secrétariat particulier ;
- un Chargé de Liaisons Extérieures.

**Article 9: Les Conseillers** exercent leurs activités auprès du Directeur Général auquel ils rendent compte directement des résultats de leurs travaux.

Ils sont chargés :

- D'assister le Directeur Général dans la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière de Renseignement intérieur ;
- De conseiller le Directeur Général sur tous les dossiers qui leur sont soumis, et relatifs notamment aux questions de renseignement, de Sécurité nationale et de formation ;
- D'effectuer des missions à l'intérieur et à l'extérieur du pays au compte du Directeur Général.

**Article 10:** Les Conseillers sont nommés par arrêté du Ministre en charge de la Sécurité sur proposition du Directeur Général. Ils ont un niveau hiérarchique équivalent à celui d'un Chef de Division de l'administration centrale.

**Article 11: Le Secrétariat particulier** du Directeur Général du Renseignement Intérieur est chargé de la gestion du courrier confidentiel.

Il est également chargé de l'organisation des Audiences.

Il est dirigé par un fonctionnaire de Police.

Il a un niveau équivalent à celui d'une Section de l'administration centrale.

**Article 12: Le chargé de Liaisons Extérieures** de la DGRI a pour mission d'assurer au compte du Directeur Général et selon ses directives, le contact avec les Services de Liaison présents sur le territoire national au titre de la coopération avec les services homologues.

Il a un niveau hiérarchique équivalent à celui d'un Chef de Division de l'administration centrale.

#### SECTION 4: DES SERVICES D'APPUI

**Article 13:** les services d'appui sont :

- La Cellule Antiterroriste ;
- Le Secrétariat Central ;
- Le Service des Affaires Financières ;
- Le Service des Ressources Humaines ;
- Le Bureau de Synthèse ;
- L'Unité de Sécurité.

**Article 14: La Cellule Antiterroriste** de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale est chargée de :

- Participer à la lutte contre le Terrorisme ;
- Recenser, fichier et surveiller les organisations non gouvernementales à caractère religieux, les extrémistes religieux et Politiques ;
- Identifier et surveiller les individus radicalisés et en voie de radicalisation ;

**Article 15: Le Secrétariat Central**, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'Administration Centrale, est dirigé par un fonctionnaire de police. Il est chargé :

- Du traitement du courrier ordinaire ;
- De la tenue des registres ;
- Du classement, de la conservation et de la sûreté des archives du service.

**Article 16: Le Service des Affaires Financières**, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale, est chargé en rapport avec la Direction des affaires financières du Département, d'assurer la gestion des allocations budgétaires de la DGRI.

Il est également chargé de la gestion de la logistique et du patrimoine.

**Article 17: Le Service des Ressources Humaines**, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale est chargé de :

- Servir de point focal à la Direction des Ressources Humaines du Département ;
  - Tenir les dossiers individuels des fonctionnaires ;
  - Veiller au respect des codes disciplinaire et de déontologie de la Police Nationale ;
  - Participer à la promotion des actions sociales en rapport avec la Direction Générale du Fonds Social du Département.
- Il est dirigé par un fonctionnaire de police.

**Article 18: Le Bureau de Synthèse** de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale est chargé de :

- Centraliser toutes les notes d'information provenant des différentes structures ;
- Analyser, recouper et exploiter les notes d'information ;
- Confectionner les bulletins de renseignement.

Il est dirigé par un fonctionnaire de police.

**Article 19:** L'Unité de Sécurité, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale est chargée de :

- assurer la Sécurité des locaux, des installations et leur environnement ;
  - filtrer l'accès aux locaux et à leurs emprises ;
  - participer aux opérations d'interpellation ;
- Il est dirigé par un fonctionnaire de police.

#### SECTION 5: DU SERVICE RATTACHE

**Article 20 :** Rattaché au Directeur Général de la DGRI, **Le Service Central** des Liaisons Techniques a pour mission :

- D'alimenter et de gérer le fichier central de la DGRI en rapport avec les services spécialisés de la Direction Générale de la Police Nationale et d'autres Services ;
- D'assurer à des fins opérationnelles le suivi des relations avec les opérateurs de téléphonie et de mettre en oeuvre les moyens de recherches techniques utilisant les réseaux téléphoniques.

Il assure l'interface avec les fournisseurs d'accès internet et la recherche sur Internet, en suivant les sites sensibles, les Médias en ligne et les réseaux sociaux.

Le Service Central des Liaisons techniques assure également au profit du Directeur Général, l'administration, le suivi, la mise à jour et rend compte de toute évolution concernant le fichier Interpol. Il a la même mission pour les autres fichiers internationaux répertoriés tels que le Comité Africain des Services de Renseignement et de Sécurité (CISSA), l'Unité de Fusion et de Liaison (UFL), le Centre Africain d'Etude et de Recherches sur le Terrorisme (CAERT) etc.

Il est dirigé par un fonctionnaire de police.

#### SECTION 6: DES DIRECTIONS CENTRALES

**Article 21:** Les Directions centrales sont :

- La Direction Centrale de la Recherche et de l'Analyse (DCRA);
- La Direction Centrale des Opérations et des Enquêtes (DCOE);
- La Direction Centrale des Contrôles et de l'Administration (DCCA).

#### SECTION 7: LES ANTENNES REGIONALES ET PREFECTORALES

**Article 22:** La DGRI déploiera autant que de besoin des antennes et en fonction de la situation sécuritaire nationale dans les Régions et Préfectures justifiant une proximité pour le recueil de renseignements.

En fonction des besoins, ces antennes seront hébergées auprès des Services déconcentrés de la Direction Générale de la Police Nationale.

En leur qualité de représentants du Directeur Général du Renseignement Intérieur, les Chefs d'Antennes sont placés respectivement au même rang hiérarchique, administratif et statutaire que les Directeurs Régionaux de la Police dans les chefs lieux de Régions Administratives et des Commissaires Centraux dans les Chefs-lieux de Préfectures.

#### SECTION 8: LES ANTENNES FRONTALIERES ET DES ZONES STRATEGIQUES

**Article 23:** Pour des raisons d'ordre stratégique et opérationnel, des Antennes sont créées au niveau de certaines Frontières et dans des Zones Stratégiques.

Les Antennes Frontalières et des Zones stratégiques sont au même rang hiérarchique, administratif et statutaire que les Commissariats Urbains.

## CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

**Article 24:** Des Arrêtés du Ministre en charge de la Sécurité fixent séparément l'organisation et le fonctionnement du Conseil de Direction, des services d'appui, du service rattaché, des Directions Centrales, des Antennes Régionales et Préfectorales ainsi que les Antennes Frontalières et des Zones Stratégiques.

**Article 25:** le Ministre d'Etat chargé des Affaires Présidentielles, Ministre de la Défense Nationale, le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration et le Ministre du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

**Article 26:** Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Août 2020

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2020/205/PRG/SGG DU 18 AOUT 2020, PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE NATIONALE D'AMENAGEMENT DES INFRASTRUCTURES MINIERES (ANAIM)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de L'Administration Publique ;

VU la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret D/2016/163/PRG/SGG du 13 Juin 2016, portant Restructuration de l'Agence Nationale d'Aménagement des Infrastructures Minières (ANAIM) et Adoption de nouveaux Statuts ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;

DECRETE:

**Article 1<sup>er</sup>:** Monsieur **TRAORE Moussa Philan** Administrateur Civil, Matricule : 186417Y, précédemment Conseiller Principal au Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, est nommé Président du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale d'Aménagement des Infrastructures Minières (ANAIM).

**Article 2:** Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Août 2020

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2020/206/PRG/SGG DU 19 AOUT 2020, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DU COMMERCE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018 /072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/179/PRG/SGG du 16 Août 2018 portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce ;

Vu le Décret D/2018/284/PRG/SGG du 04 Décembre 2018, portant Nomination de hauts cadres au Ministère du Commerce ;

DECRETE:

**Article 1<sup>er</sup>:** Les Hauts cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après, au Ministère du Commerce:

1. Cheffe de Cabinet: **Madame Sia Kanio TOLNO**, Administratrice et Spécialiste en Gestion des Ressources Humaines, Matricule 305 520 A, précédemment Cheffe du Service Genre et Equité au Ministère du Commerce.

2. Conseiller chargé des Questions Stratégiques: **Monsieur Zakaria TRAORE**, Ingénieur Agronome, Matricule 180 250 R, précédemment Directeur Général de l'Office National de Contrôle Qualité, en remplacement de Monsieur **Ismaël SQUARE**, Ingénieur Génie Civil, démissionnaire.

3. Directeur Général de l'Office National de Contrôle Qualité : **Monsieur Mohamed Kadiatou SYLLA**, Inspecteur des Services Financiers et Comptables, Matricule 245 068 Y, précédemment Directeur des Ressources Humaines au Ministère du Commerce.

4. Directrice Générale Adjointe de l'Office National de Contrôle Qualité : **Madame Djéné SOUGOULE**, Juriste, Matricule 209 708 J, précédemment Coordinatrice Adjointe du Cadre Intégré Renforcé en remplacement de **Madame Diaka DIALLO**, Ingénieur admis à faire valoir ses droits à la retraite.

5. Directeur National Adjoint du Commerce Extérieur et de la Compétitivité : **Monsieur Amadou Daff BALDE**, Administrateur Civil, Matricule 252 986 L, précédemment Chef de Division Compétitivité et E-commerce à la Direction Nationale du Commerce Extérieur, en remplacement de **Monsieur Saikou Yaya BALDE**, Inspecteur des Services Financiers et Comptables, muté à l'Ambassade de Guinée à Genève.

6. Inspecteur Régional de Boké : **Monsieur Ibrahima OGOU**, Ingénieur Agronome, Matricule 171 332 X, précédemment Inspecteur Régional par intérim du Commerce de Boké, en remplacement de **Monsieur Elhadj Fatha N'Faly KONE**, décédé.

7. Secrétaire Général de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée : **Monsieur Fode Mohamed FOFANA**, Economiste, précédemment Directeur du Projet ARCHIPELAGO à la CCIAG, en remplacement de **Monsieur Fanta Mady CAMARA**, élu Député à l'Assemblée Nationale.

**Article 2:** Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Août 2020

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2020/207/PRG/SGG DU 19 AOUT 2020, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE PUBLIQUE «LA PHARMACIE CENTRALE DE GUINEE» «P.C.G-S.A»**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi L/2000/08/AN du 05 Mai 2000, ratifiant le Traité relatif à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ;  
Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;  
Vu la Loi L/024/AN du 20 Juin 2018, relative aux Médicaments, Produits de Santé et à l'Exercice de la Profession de Pharmacien ;  
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;  
Vu le Décret D/2018/111/pRG/SGG du 13 Juillet 2018, portant Promulgation de la Loi L/2018/024/AN du 20 Juin 2018  
Vu le Décret D/2018/168/pRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Santé ;  
Vu le Décret D/2018/307/PRG/SGG du 07 Décembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;  
Vu le Décret D/2020/108/PRG/SGG du 11 Juin 2020, portant Création, de la Société Publique, La Pharmacie Centrale de Guinée «P.C.G-S. A» ;  
Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant réaménagement du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>:** Les cadres dont les nom et prénoms suivent sont nommés, membres du Conseil d'Administration de la Société Publique «LA PHARMACIE CENTRALE DE GUINEE» «P.C.G-S.A».

A- Président du Conseil d'Administration de la Pharmacie Centrale de Guinée «P.C.G-S.A» :

1. **Pr. Aboubacar Sidiki DIAKITE**, Chef d'Unité Pédagogique Politique-Droit- Gestion Pharmaceutique/Université Gamal Abdel Nasser de Conakry.

B-Membres du Conseil d'Administration de la Pharmacie Centrale de Guinée «P.C.G-S.A» :

2. **Dr Kadiata Mory CAMARA**, Directeur National du Contrôle Financier, Ministère de l'Economie et des Finances ;

3. **Pr. Falaye TRAORE**, Directeur National de la Pharmacie et du Médicament, Ministère de la Santé ;

4. **Monsieur Souleymane TOURE**, Conseiller Juridique, Ministère de la Santé ;

5. **Madame Mariama BARRY**, Conseillère Chargée de Mission au Ministère du Commerce ;

6. **Monsieur Lanceï CONDE**, Administrateur Territorial, du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

7. **Dr Pé Dahomou SAOROMOU**, Médecin, Direction Régionale de la Santé de N'ZEREKORE ;

8. **Dr Tata GAKOU**, Directrice de la Santé de la Ville de CONAKRY ;

9. **Dr Mamadou Houdy BAH**, Direction Régionale de la Santé de LABE ;

10. **Dr Mohamed Sako SYLLA**, Direction Régionale de la Santé de KANKAN ;

11. **Cécé Vieux KOLIE**, Représentant des partenaires techniques et financier.

**Article 2:** Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Août 2020

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2020/208/PRG/SGG DU 19 AOUT 2020, PORTANT ERECTION DES DISTRICTS DE KAWESSI ET DE BALLAYA EN SOUS-PREFECTURES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;  
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;  
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;  
Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19/06/2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2018/169/PRG/SGG/ du 16 Avril 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;  
Vu les nécessités de service public.

**DECRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Le District de Kawessi, relevant précédemment de la Sous-préfecture de Daramagnaki, Préfecture de Télimélé, est érigé en Sous-préfecture dénommée, Sous-préfecture de Kawessi.

**Article 2:** La Sous-préfecture de Kawessi comprend les Districts de Kawessi-centre, Diougourou, Kabara et Maci.

**Article 3:** Le Chef-lieu de la Sous-préfecture est fixé à Diougourou.

**Article 4:** Le District de Ballaya, relevant précédemment de la Sous-préfecture de Banian, Préfecture de Faranah, est érigé en Sous-préfecture dénommée, Sous-préfecture de Ballaya.

**Article 5:** La Sous-préfecture de Ballaya comprend les Districts de Ballaya-centre, Siramardou, Konkowa et Yarawadou.

**Article 6:** Le Chef-lieu de la Sous-préfecture est fixé à Ballaya-centre.

**Article 7:** Les structures et leur fonctionnement, le personnel, la Gestion Administrative et financière de ces Sous-préfectures sont régies par les lois et règlements en vigueur applicables aux Circonscriptions Administratives de la République de Guinée.

**Article 8:** Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Août 2020

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2020/220/PRG/SGG DU 01 SEPTEMBRE 2020, PORTANT PROMULGATION DE L'ORDONNANCE 2020/008/PRG/SGG DU 18 AOUT 2020 RELATIVE A LA RATIFICATION DU PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE FONDS AFRICAINS DE DEVELOPPEMENT (FAD) (PROGRAMME MULTI-PAYS D'APPUI A LA REPONSE A LA COVID-19 : BENIN, TOGO, GUINEE), SIGNE LE 30 JUILLET 2020, POUR UN MONTANT DE 3.000.000 UC

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi L/2020/0008/AN du 03 Juillet 2020 portant habilitation du Président de la République à prendre, par Ordonnance, des mesures relevant du domaine de la Loi ;  
Vu l'Ordonnance 2020/008/PRG/SGG du 18 Août 2020 ratifiant le Protocole d'Accord ;  
Vu le Décret D/2020/159/PRG/SGG du 14 Juillet 2020 portant Promulgation de la Loi L/2020/0008/AN du 03 Juillet 2020 ;

**DECRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Est promulguée l'Ordonnance relative au Protocole d'Accord entre la République de Guinée et le Fonds Africains de Développement (FAD) (programme multi-pays d'appui à la réponse à la COVID-19 : Bénin, Togo, Guinée), signé le 30 Juillet 2020, pour un montant de 3.000.000 UC.

**Article 2:** Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 01 Septembre 2020**

**Prof. Alpha CONDE**

DECRET D/2020/221/PRG/SGG DU 01 SEPTEMBRE 2020, PORTANT PROMULGATION DE L'ORDONNANCE 2020/007/PRG/SGG DU 18 AOUT 2020 RELATIVE A LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE FONDS AFRICAINS DE DEVELOPPEMENT (FAD) (PROGRAMME MULTI-PAYS D'APPUI A LA REPONSE A LA COVID-19 : BENIN, TOGO, GUINEE), SIGNE LE 30 JUILLET 2020, POUR UN MONTANT DE 9.300.000 UC

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi L/2020/0008/AN du 03 Juillet 2020, portant habilitation du Président de la République à prendre, par Ordonnance, des mesures relevant du domaine de la Loi ;  
Vu l'Ordonnance 2020/007/PRG/SGG du 18 Août 2020, ratifiant l'Accord de prêt ;  
Vu le Décret D/2020/159/PRG/SGG du 14 Juillet 2020, portant Promulgation de la Loi L/2020/0008/AN du 03 Juillet 2020 ;

**DECRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Est promulguée l'Ordonnance relative à l'Accord de prêt entre la République de Guinée et le Fonds Africain de Développement (FAD) (Programme multi-pays d'appui à la réponse à la COVID-19 : Bénin, Togo, Guinée), signé le 30 Juillet 2020, pour un montant de 9.300.000 UC.

**Article 2:** Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 01 Septembre 2020**

**Prof. Alpha CONDE**

DECRET D/2020/222/PRG/SGG DU 01 SEPTEMBRE 2020, PORTANT PROMULGATION DE L'ORDONNANCE 2020/009/PRG/SGG DU 18 AOUT 2020 RELATIVE A L'ACCORD DE PRET ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BAD) ET LE FONDS AFRICAINS DE DEVELOPPEMENT (FAD) (AGISSANT A TITRE D'ADMINISTRATEURS DE LA FACILITE D'APPUI A LA TRANSITION) (PROGRAMME MULTI-PAYS D'APPUI A LA REPONSE A LA COVID-19 : BENIN, TOGO, GUINEE), SIGNE LE 30 JUILLET 2020, POUR UN MONTANT DE 11.700.000 UC

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi L/2020/0008/AN du 03 Juillet 2020 portant habilitation du Président de la République à prendre, par Ordonnance, des mesures relevant du domaine de la Loi ;  
Vu l'Ordonnance 2020/009/PRG/SGG ratifiant l'accord de prêt ;  
Vu le Décret D/2020/159/PRG/SGG du 14 Juillet 2020 portant Promulgation de la Loi L/2020/0008/AN du 03 Juillet 2020 ;

**DECRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Est promulguée l'Ordonnance relative à l'Accord de prêt entre la République de Guinée et la Banque Africaine de Développement (BAD) et le Fonds Africains de Développement (FAD) (agissant à titre d'administrateurs de la facilité d'appui à la transition) (programme multi-pays d'appui à la réponse à la COVID-19 : Bénin, Togo, Guinée), signé le 30 Juillet 2020, pour un montant de 11.700.000 UC.

**Article 2:** Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 01 Septembre 2020**

**Prof. Alpha CONDE**

DECRET D/2020/223/PRG/SGG PORTANT PROMULGATION DE L'ORDONNANCE 2020/010/PRG/SGG DU 18 AOUT 2020 RELATIVE A L'ACCORD DE FINANCEMENT (FINANCEMENT DE POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT DU COMMERCE REGIONAL DE L'AFRIQUE DE L'OUEST-REPUBLIQUE DE GUINEE) ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA) SIGNE LE 10 AOUT 2020, POUR UN MONTANT DE 60.000.000 DOLLARS US

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi L/2020/0008/AN du 03 Juillet 2020, portant habilitation du Président de la République à prendre, par Ordonnance, des mesures relevant du domaine de la Loi ;  
Vu l'Ordonnance 2020/010/PRG/SGG du 18 Août 2020, ratifiant l'accord de financement ;  
Vu le Décret D/2020/159/PRG/SGG du 14 Juillet 2020, portant Promulgation de la Loi L/2020/0008/AN du 03 Juillet 2020 ;

**DECRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Est promulguée l'Ordonnance relative à l'Accord de financement (financement de politique de développement du commerce régional de l'Afrique de l'Ouest - République de Guinée) entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (IDA) signé, le 10 aout 2020, pour un montant de 60.000.000 Dollars US.

**Article 2:** Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 Septembre 2020

ARRETES

Prof. Alpha CONDE

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION  
CIVILE;  
MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET  
DE LA DECENTRALISATION.

**ARRETE CONJOINT AC/2020/2215/MSPC/MATD/SGG DU 03 AOUT 2020, PORTANT COMPOSITION DU COMITE INTERMINISTERIEL DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE ET DE L'EVALUATION DES SECTIONS DES CONSEILS LOCAUX DE SECURITE ET DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE.**

**LES MINISTRES,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi L/2017/040/AN du 26 Mai 2017, portant code révisé des collectivités locales ;  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;  
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D /2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;  
Vu le Décret D /2018/169/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;  
Vu le Décret D /2018/274/PRG/SGG du 07 Novembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;  
Vu l'Arrêté Conjoint AC/2020/1319/MSPC/MATD/SGG du 05 Mai 2020, portant Création, Organisation et Fonctionnement du Comité Interministériel de suivi de la mise en oeuvre et de l'évaluation des actions des Comités Locaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD).  
Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juillet 2020, portant Réaménagement du Gouvernement;  
Vu les nécessités de service ;

**ARRETEMENT:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Conformément à l'article 3 de l'Arrêté Conjoint AC/2020/1319/MSPC/MATD/SGG, les Personnes dont les prénoms et noms ci-dessous sont désignées membres du comité interministériel de suivi de la mise en oeuvre et de l'évaluation des actions des CLSPD.

**1- PRESIDENCE**

1- **Monsieur Moustapha Kobélé KEITA**, Conseiller Juridique, Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.  
2- **Monsieur Mohamed Diarra CAMARA**, Directeur National de la Garde Communale, Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

**2- SECRETARIAT**

1. **Monsieur Fodé Shapo TOURE**, Conseiller Principal, Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile.  
2. **Monsieur Mohamed Cheick KEITA**, Directeur Central de la Sécurité Publique, Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile.

**3- MEMBRES :**

– **Monsieur Ismaël CAMARA**, Directeur National du Développement Local, Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.  
– **Monsieur Mohamed CISSE**, Coordinateur National de la Police de Proximité, Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile.  
– **Colonel Fomba CAMARA**, Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale, Direction de la Justice Militaire.  
– **Ibrahima Sory Aly CAMARA**, Ministère de la Justice, Garde des Sceaux.  
– **Monsieur Abou CAMARA**, Maire de la Commune Urbaine de Coyah, représentant des Maires.  
– **Monsieur Mohamed Lamine CAMARA**, représentant de l'Association Nationale des Communes de Guinée (ANCG).

**Article 2:** Le Directeur National de la Garde Communale est le Président du Comité interministériel de suivi et de l'évaluation des actions des CLSPD et est placé sous la supervision du Conseiller Juridique du MATD.

**Article 3 :** S'agissant de la participation des partenaires techniques et financiers (PTF), le Président invite à chaque réunion du Comité de suivi et de l'évaluation des actions des CLSPD, un/des représentants de tous les partenaires impliqués dans la mise en oeuvre de la police de proximité en général et de la gouvernance locale de sécurité en particulier.  
Le Président peut également inviter à une réunion du Comité toute personne ressource dont il juge la présence nécessaire en fonction de l'ordre du jour.

**Article 4:** Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 03 Août 2020

Le Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile      Le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation

**Damantang Albert CAMARA      Général Bouréma CONDE**

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION  
CIVILE

**ARRETE A/2020/2443/MSPC/SGG DU 28 AOUT 2020, PORTANT CREATION DE LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS ET DES PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE AU SEIN DU MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE**

**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi L/2012/020/CNT du 11 Octobre 2012, fixant les règles régissant la passation, le contrôle et la régulation des marchés publics et délégation des services publics telle que modifiée par la loi L/2018/028/AN du 05 Juillet 2018;  
Vu la loi L/2017/032/AN du 04 Juillet 2017, portant Partenariat Public-Privé ;  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration publique ;  
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement tel que modifié à ce jour ;  
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié

à ce jour ;

Vu le Décret D/2020/031/PRG/SGG du 23 Janvier 2020, portant Création, Attribution, Organisation et Fonctionnement des Organes de passation des Marchés Publics et partenariats public-privé ;

Vu le Décret D/2020/078/PRG/SGG du 10 Avril 2020, portant Dispositions Transitoires d'Application du Décret D/333/PRG/SGG du 17 Décembre 2019, relatif au Code des Marchés Publics ;

Vu le Décret D2020/122/PRG/SGG, du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;

Vu le Décret D 2018/274/PRG/SGG du 07 Novembre 2018, portant attributions et organisations du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;

Vu les nécessités de service.

#### ARRETE:

**Article 1<sup>er</sup>:** En application du Décret D/2020/031/PRG/SGG du 23 Janvier 2020, portant Création, Attribution, Organisation et fonctionnement des organes de passation des marchés publics et des Partenariats Public-Privé au sein des autorités contractantes, le présent arrêté porte sur la nomination des membres de la cellule de passation des Marchés Publics et des Partenariats Public-Privé au Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile.

**Article 2:** Les Cadres dont les Noms et Prénoms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après:

1- Persone Responsable des Marchés Publics, Chef de la Cellule de Passation des Marchés Publics et des Partenariats Publics-Privés avec rang de Chef de Division : **Mr CHERIF Mohamed Kefine**, matricule 275 505 Z Administrateur Civil (Spécialiste en Passation des Marchés Publics).

2- Services d'appui: **Mme CONDE Nagnouma KOUYATE**, matricule 275 504 R, Administratrice Civile

3- Chef Section Marchés de Fournitures et Service Courant: **Mr BANGOURA Aboubacar Sidiki**, matricule : 300244 K, Administrateur Civil.

4- Chef Section Marchés de Travaux : **Mr Nabé Mamady**, matricule : 254987 N;

5- Chef Section Marchés de Prestation Intellectuelles et des Partenariats Publics-Privés: **Mr Jacques Gbassana DORE**, matricule 275 473 P, Administrateur Civil.

**Article 3:** le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 28 Août 2020

Damantang Albert CAMARA

---

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

---

**ARRETE A/2020/2302/MEF/SGG DU 07 AOUT 2020, PORTANT FIXATION DES SEUILS DE PASSATION, DE CONTRÔLE ET D'APPROBATION DES MARCHES PUBLICS APPLICABLES A L'ETAT, AUX SERVICES DECONCENTRES (REGIONS, PREFECTURES), AUX COMMUNES ET AUX ORGANISMES PUBLICS (ETABLISSEMENTS PUBLICS ADMINISTRATIFS ET SOCIETES PUBLIQUES)**

#### LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances ;

Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2012/020/CNT du 11 Octobre 2012, fixant les règles Régissant la passation, le contrôle et la régulation des Marchés Publics et délégations de service public telle que modifiée par la Loi L/2018/028/AN du 05 Juillet 2018;

Vu la Loi L/2017/032/AN du 04 Juillet 2017, portant Partenariat Public-Privé;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2018/027/AN du 03 Juillet 2018, fixant les règles de Gouvernance des projets publics en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2019/333/PRG/SGG du 17 Décembre 2019, portant Code des Marchés Publics ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/307/PRG/SGG du 07 décembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances;

Vu le Décret D/2020/030/PRG/SGG du 23 Janvier 2020, portant Attributions et Organisation de la Direction Nationale du Contrôle des Marchés Publics ;

Vu le Décret D/2020/031/PRG/SGG du 23 Janvier 2020, portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement des Organes de passation des Marchés Publics et des partenariats public privé au sein des autorités contractantes;

Vu le Décret D/2020/154/PRG/SGG du 10 Juillet 2020, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le Décret D/2020/155/PRG/SGG du 10 Juillet 2020, portant Dispositions Générales régissant les seuils de passation, de Contrôle et d'Approbation des Marchés Publics ;

Vu l'Arrêté A/2020/1118/MEF/CAB/SGG du 10 Avril 2020, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la cellule de passation des Marchés Publics et Partenariats publics-privé au sein des autorités contractantes;

Vu les nécessités de service ;

#### ARRETE:

#### TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

##### CHAPITRE 1: OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

**Article 1<sup>er</sup>:** En Application des Décrets D/2019/333/PRG/SGG du 17 Décembre 2019, portant Code des marchés publics et D/2020/155/PRG/SGG du 10 Juillet 2020, portant dispositions générales régissant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics, le présent Arrêté fixe les seuils de passation, de contrôle et d'Approbation des Marchés Publics.

**Article 2:** Tous les aspects liés à la passation, au contrôle, à l'approbation et à l'exécution des marchés ou avenants qui ne sont pas spécifiquement traités par le présent Arrêté sont régis par les dispositions du Code des marchés publics et ses textes d'application.

##### CHAPITRE 2 : PRINCIPES FONDAMENTAUX

**Article 3:** Les principes fondamentaux relatifs aux seuils de passation, de contrôle et d'approbation sont définis dans le Décret D/2020/155/PRG/SGG du 10 Juillet 2020, portant disposi-

tions générales régissant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.

Le montant estimé du besoin, objet du contrat, s'entend du prix global, toutes taxes comprises pour les marchés financés sur ressources internes.

Lorsque, conformément aux dispositions de l'article 32 du Décret D/333/PRG/SGG portant Code des Marchés Publics, l'autorité contractante répartit le marché en lots pouvant donner lieu chacun à un contrat distinct, il est pris en compte la valeur globale estimée de la totalité de ces lots.

### CHAPITRE 3 : SEUILS DE PASSATION

**Article 4:** En application de l'article 9 du Décret D/2020/155/PRG/SGG du 10 Juillet 2020, portant dispositions générales régissant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics, les marchés sont obligatoirement passés dans les conditions prévues au code des marchés publics pour toute dépense de travaux, fournitures, prestations de services dont la valeur est égale ou excède les seuils ci-après :

#### 1) Marchés de Travaux

Cinq cent (500) millions de francs guinéens, seuil unique, pour l'Etat, les Etablissements publics, les Sociétés Publiques, d'économie mixte, les autres organismes, agences ou offices, créés par l'Etat ou les collectivités territoriales décentralisées, pour satisfaire des besoins d'intérêt général, ainsi que les personnes morales de droit privé agissant pour le compte d'une personne morale de droit public ou bénéficiant du concours financier ou de la garantie d'une personne morale de droit public.

Deux Cent (200) millions de francs guinéens, seuil unique, pour les services déconcentrés (Régions, Préfectures), les Communes et leurs Etablissements Publics, Organismes, Agences ou Offices Respectifs.

#### 2) Marchés de Fournitures et de services courants

Cent cinquante (150) millions de francs guinéens, seuil unique, pour l'Etat, les Etablissements publics, les sociétés publiques, d'économie mixte, les autres organismes, agences ou offices, créés par l'Etat ou les collectivités territoriales décentralisées, pour satisfaire des besoins d'intérêt général, ainsi que les personnes morales de droit privé agissant pour le compte d'une personne morale de droit public ou bénéficiant du concours financier ou de la garantie d'une personne morale de droit public. Cent (100) millions de francs guinéens, seuil unique, pour les services déconcentrés (Régions, Préfectures) et les Communes.

#### 3) Marchés de prestations intellectuelles

- Cent cinquante (150) millions de francs guinéens, seuil unique, pour l'Etat, les Etablissements publics, les sociétés publiques, d'économie mixte, les autres organismes, agences ou offices, créés par l'Etat ou les collectivités territoriales décentralisées, pour satisfaire des besoins d'intérêt général, ainsi que les personnes morales de droit privé agissant pour le compte d'une personne morale de droit public ou bénéficiant du concours financier ou de la garantie d'une personne morale de droit public.  
- Cent (100) millions de francs guinéens, seuil unique, pour les services déconcentrés (Régions, Préfectures) et les Communes.

**Article 5:** En dessous de ces seuils, les dépenses des personnes morales de droit public et privé visées ci-dessus restent soumises aux dispositions des articles 21 du Code des marchés publics et 11 du Décret D/2020/155/PRG/SGG du 10 Juillet 2020, portant dispositions générales régissant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics. Ainsi, aux termes de articles 21 et 11 Susvisés, les autorités

contractantes peuvent avoir recours; en dessous des seuils de passation des marchés, à des procédures de demande de cotation à condition que soient respectés les principes généraux posés à l'article 2 de la Loi L/2012/020/CNT du 1<sup>er</sup> Octobre 2012 fixant les règles régissant la passation, le contrôle et la régulation des marchés publics et délégations de service public, et 3 du Décret D/2019/333/PRG/SGG, portant Code des marchés publics.

Ces principes sont relatifs à la concurrence, à la liberté d'accès à la commande publique, à l'égalité de traitement des candidats, à l'économie et l'efficacité du processus d'acquisition et à la transparence des procédures.

**Article 6:** Le fractionnement de dépenses est strictement interdit et constitutif d'une pratique frauduleuse.

Est considéré comme fractionnement de dépenses :

Tout morcellement de commandes, en violation du plan annuel de passation des marchés ;

Tout procédé par lequel les dépenses relatives aux prestations de biens, de services ou de travaux de même nature ou de même objet sont engagées par un ordonnateur pour un même service ou une même unité fonctionnelle et dont les montants cumulés au cours de l'Année Budgétaire atteignent ou dépassent les seuils de passation des marchés comme définis dans l'article 4 ci-dessus.

Les Auteurs de fractionnement de dépenses sont passibles des sanctions prévues à l'Article 156 du Décret D/2019/333/PRG/SGG du 17 Décembre 2019, portant Code des marchés publics. A ce titre, sans préjudice des sanctions disciplinaires ou des poursuites pénales qui pourraient être exercées à leur encontre, les auteurs de fractionnement peuvent faire l'objet d'exclusion temporaire ou définitive de toute fonction relative à la passation, au contrôle ou à la régulation des marchés publics.

### CHAPITRE 4: SEUILS DE PASSATION

#### Article 7:

7.1. La Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) des autorités contractantes a la compétence des procédures d'ouverture et d'évaluation des offres pour tous les marchés.

7.2. Des Personnes Responsables des Marchés Publics (PRMP) mandatées au niveau régional, préfectoral et communal ont la compétence des procédures d'ouverture et d'évaluation des offres pour tous les marchés relevant de leur juridiction conformément aux seuils définis à l'article 4 du présent Arrêté.

### CHAPITRE 5: SEUILS DE CONTRÔLE

**Article 8:** La structure de contrôle des Marchés Publics est en charge du contrôle a priori et a posteriori des procédures de passation des marchés publics et des partenariats public-privé, conformément aux dispositions de l'Article 15 du Code des Marchés Publics.

### CHAPITRE 6: SEUILS D'APPROBATION DES MARCHES PUBLICS

**Article 9:** Les Marchés Publics sont, quel que soit leur montant et source de financement, soumis à l'approbation de l'Autorité compétente.

Cette autorité est le Ministre en charge des Finances, ou, le cas échéant, toute autorité qui aura reçu délégation à cet effet.

### CHAPITRE 7: SEUILS DE COMPETENCE ET DELEGATION DU POUVOIR D'APPROBATION

**Article 10:** Conformément à l'Article 87 du Code des Marchés Publics, le Ministre en charge des Finances délègue son pou-

voir d'approbation des marchés aux autorités suivantes dans les conditions définies comme suit :

**10.1. Les seuils de compétence des Ministres sectoriels pour l'approbation des marchés sont fixés comme suit :**

- Travaux : Cinq cent (500) millions de francs guinéens ;
- Fournitures et services courants : Cent cinquante (150) millions de francs guinéens ;
- Prestations intellectuelles : Cent cinquante (150) millions de francs guinéens ;

**10.2. Les seuils de compétence des Gouverneurs et Préfets pour l'Approbation des Marchés sont fixés comme suit :**

- Travaux : Quatre cent (400) millions de francs guinéens ;
- Fournitures et services courants: Cent (100) millions de francs guinéens ;
- Prestations intellectuelles: Cent (100) millions de francs guinéens ;

## CHAPITRE 8: SEUILS DE PUBLICATION

### Article 11:

11.1. Les Marchés Publics passés par appel d'offres, dont le montant est égal ou supérieur aux seuils réglementaires visés à l'article 4 du présent Arrêté, doivent obligatoirement faire l'objet d'un avis d'appel à la concurrence porté à la connaissance du public conformément aux dispositions de l'Article 54 du Code des Marchés Publics.

Cette obligation concerne également les avis de pré qualification et les avis à manifestation d'intérêt.

**11.2. Les structures chargées du contrôle des procédures de passation des marchés sont :**

- Au niveau central : la Direction Nationale du Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) ou ses représentants ;
- Au niveau régional : le service régional de la DNCMP ;
- Au niveau préfectoral : le service préfectoral de la DNCMP.

Ces services veillent à la bonne application de la réglementation en vigueur.

Les marchés passés par appel d'offres ne dépassant pas les montants ci-après doivent obligatoirement faire l'objet de publication limitée au plan national dans les Journaux d'annonce légale, dix (10) milliards de francs guinéens, pour les marchés de travaux ; cinq (5) milliards de francs guinéens, pour les marchés de fournitures et services courants ; et cinq (5) milliards de francs guinéens, pour les marchés de prestations intellectuelles ;

Cette procédure de publication ne saurait cependant avoir un effet discriminatoire vis -à-vis des entreprises étrangères et leur interdire de participer à la compétition.

Au-delà des seuils susvisés, les marchés feront l'objet d'un appel d'offres international.

## TITRE II: DISPOSITIONS FINALES

**Article 12:** Les différents seuils fixés dans le présent Arrêté peuvent être modifiés en cas de besoin ou de nécessité par arrêté du Ministre en charge des Finances.

**Article 13:** Les dispositions du présent Arrêté s'appliquent aux marchés publics sur financement extérieur dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux accords de financement.

**Article 14:** Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Août 2020

Mamadi CAMARA

## MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE

ARRETE A/2020/2314/MPTEN/CAB/SGG DU 10 AOUT 2020, PORTANT ATTRIBUTION D'UNE LICENCE D'OPERATEUR D'INFRASTRUCTURES TERRESTRES DE TELECOMMUNICATIONS/TIC NATIONALES EN REPUBLIQUE DE GUINEE

### LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi 1/2015/018/AN du 13 Août 2015, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2014/199/PRG/SGG du 15 Septembre 2014, portant Création de la Société de Gestion et d'Exploitation du Backbone National (SOGEB) ;

Vu le Décret D/2015/040/PRG/SGG du 13 Mars 2015, fixant les Statuts de la Société de Gestion et d'Exploitation du Backbone National (SOGEB) ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/175/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N° 3485 du 09 Août 2017, portant Cahier des Charges des Licences d'Infrastructures en République de Guinée ;

Sur proposition de l'ARPT ;

### ARRETE:

#### Article 1<sup>er</sup>: OBJET

1.1: La SOCIETE DE GESTION ET D'EXPLOITATION DU BACKBONE NATIONAL, en abrégé «SOGEB», Société Anonyme de droit guinéen avec Conseil d'Administration, créée par Décret N° D/2014/199/PRG/SGG en date du 15 Septembre 2014, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Conakry/Kaloum sous le N° RCCM/GC-KAL/058.869A/2015', à la Direction Nationale des Impôts, sous le N° d'Immatriculation Fiscale: « 021490T », et ayant son Siège Social sis au Quartier Kipé-Centre Emetteur, Commune de Ratoma - Conakry-République de Guinée, est en vertu du présent Arrêté, **autorisée à fournir, sur le territoire de la République de Guinée, des liaisons louées et/ou des capacités de transmission nationale**, à tout opérateur détenteur d'une licence globale, d'une licence d'infrastructures, et/ou à tout fournisseur d'accès internet, dans les conditions fixées par le présent Arrêté, par le cahier des charges général relatif aux licences d'infrastructures, en annexe du présent Arrêté et qui en fait partie intégrante, et par le cahier des charges spécifique aux opérateurs d'infrastructures terrestres de télécommunications/TIC et ses annexes.

Ces annexes font partie intégrante de ce cahier de charges spécifique, et ce cahier de charges spécifique fait partie intégrante du cahier des charges général relatif aux licences d'infrastructures.

1.2 : Le présent Arrêté vaut Licence d'exploitation d'Infrastructures Terrestres de Télécommunications/TIC Nationales, au nom et pour le compte de la SOGEB-SA.

**Article 2: CAHIER DES CHARGES/LEGISLATION/REGLEMENTATION**

2.1 : Outre les Lois et Règlements en vigueur en République de Guinée en matière de Télécommunications/TIC, applicables à la **SOGEB-SA**, notamment la Loi L/2015/018/AN du 13 Août 2015, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information en République de Guinée, la Loi N° 2016/037/AN du 28 Juillet 2016 relative à la Cybersécurité et à la Protection des Données à Caractère Personnel, le cahier des charges général relatif aux licences d'infrastructures et le cahier des charges spécifique aux opérateurs d'infrastructures terrestres de Télécommunications/TIC et ses annexes, forment le régime de cahiers des charges applicables à la **SOGEB-SA**.

2.2 : la **SOGEB-SA** est tenue de se conformer à l'ensemble des règles, obligations et prescriptions contenues dans les Lois et règlements régissant ou en vigueur dans d'autres secteurs ou domaines d'activités en République de Guinée, et qui lui seraient applicables, en raison notamment de son statut et/ou de la nature de ses activités ou opérations.

**Article 3: DUREE ET RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE**

3.1 : La licence d'infrastructures visée à l'Article 1.2 ci-dessus, est accordée et délivrée à la **SOGEB-SA**, pour une durée de Dix (10) Ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Arrêté.

3.2 : Cette licence peut être renouvelée sur accord préalable et écrit du Ministre en charge des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique.

Dans ces conditions, la **SOGEB-SA** devra adresser une demande de renouvellement au Ministre des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique, au plus-tard vingt quatre (24) mois avant l'expiration de la durée de validité de la licence.

Le Ministre notifie à la suite de cette demande, les conditions de renouvellement de la licence expirée ou le refus de renouvellement, y compris dans une telle hypothèse, les motifs du refus de renouvellement de la licence.

Le refus de renouvellement de la licence n'ouvre aucun droit à indemnisation de la **SOGEB-SA** ou pour le compte de ladite Société ; et ce, de quelque sorte ou de quelque nature qu'elle soit, et/ou quel qu'en soit le bénéficiaire.

Ce refus peut toutefois, faire l'objet des voies de recours légales prévues à cet effet.

**Article 4: CARACTERE INTUITU PERSONAE DE LA LICENCE ET INTERDICTIONS**

4.1 : La licence suscitée et objet du présent Arrêté, est accordée et délivrée à la **SOGEB-SA**, à titre strictement personnel.

4.2 : Elle ne peut être cédée, transférée ou mise à la disposition d'un tiers, par la **SOGEB-SA** et/ou ses dirigeants ou représentants légaux, ni par les mandataires de ceux-ci, sans l'accord préalable et écrit du Ministre en charge des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique.

4.3 : La licence précitée ne peut aussi, faire l'objet d'un quelconque cautionnement, mis en gage ou nantissement.

**Article 5 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL ET/OU DE LA STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT DU TITULAIRE DE LA LICENCE**

Toute modification ultérieure du capital social de la **SOGEB-SA** ou de la structure de son actionnariat, et/ou du montant du capital social par rapport à ce existant ou en vigueur à la date d'entrée du présent Arrêté, devra requérir l'accord préalable et écrit du Ministre en charge des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique, après avis de l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications (ARPT).

**Article 6: RESSOURCES SPECTRALES**

La **SOGEB-SA** a droit, en vertu du présent Arrêté, à l'attribution ou l'assignation par l'ARPT, de ressources en fréquences, dont la quantité, le volume, la nature ou la typologie seront définis ou précisés par l'ARPT, en fonction des besoins exprimés par la Société, de la disponibilité des ressources requises ou sollicitées, et en conformité avec les conditions et règles fixées par le(s) cahier(s) des charges qui lui est ou sont applicable(s) en particulier, et/ou les textes législatifs et réglementaires régissant ses activités ou opérations en République de Guinée en général, notamment la Loi précitée N° 2015/018/AN du 13 Août 2015, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information en République de Guinée, et les textes d'application subséquents.

**Article 7: FRAIS, DROITS, REDEVANCES, CONTRIBUTIONS, TAXES ET IMPOTS**

7.1 : La **SOGEB-SA** s'est intégralement acquittée du coût de la licence objet du présent Arrêté, à la date d'entrée en vigueur dudit Arrêté.

7.2 : La **SOGEB-SA** est tenue, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Arrêté et par ricochet de sa licence, de s'acquitter régulièrement et à temps, de tous les frais, droits, redevances et contributions prévus par les cahiers des charges visés aux Articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent Arrêté, et/ou par les textes législatifs et réglementaires régissant les opérateurs d'infrastructures de Télécommunications/TIC en République de Guinée.

7.3 : La **SOGEB-SA** est outre les frais, droits, redevances et contributions visés à l'Article 7.2 précédent, tenue, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Arrêté et par ricochet de sa licence, de s'acquitter régulièrement et à temps, de tous autres frais, droits, redevances, contributions, taxes et impôts en vigueur en République de Guinée, qui lui sont applicables, en raison notamment de son statut et/ou de la nature de ses activités ou opérations.

**Article 8: PERIMETRE DE LA LICENCE**

Conformément aux dispositions de la Loi susvisée N°2015/018/AN du 13 Août 2015, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information en République de Guinée, la licence précitée, qui est accordée et délivrée à la **SOGEB-SA**, ne couvre pas les réseaux et services entrant dans le champ d'application de la licence globale, de l'autorisation générale, de l'agrément, et/ou du régime de la déclaration.

**Article 9: RESPECT DES OBLIGATIONS ET SANCTIONS**

9.1 : La **SOGEB-SA** est tenu, de se conformer scrupuleusement et de respecter en particulier, les conditions, règles et obligations contenues dans le présent Arrêté et dans les cahiers des charges visés aux Articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent Arrêté qui font partie intégrante de sa licence et lui sont applicables, et en général, celles mentionnées dans les Lois et règlements en vigueur en République de Guinée en matière de Télécommunications/TIC et d'économie numérique.

9.2 : A défaut, il s'expose aux sanctions prévues par les textes précités.

**Article 10: DISPOSITIONS FINALES**

Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à compter de sa date de signature, et sera publié au Journal officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 10 Août 2020

KOULIBALY Oumar Saïd

---



---

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE  
L'ALPHABÉTISATION

---



---

**ARRETE A/2020/2342/MENA/CAB DU 13 AOUT 2020,  
PORTANT CREATION DE LA CELLULE DE PASSATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES PARTENARIATS PU-  
BLIC-PRIVE DU MINISTERE DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE L'ALPHABÉTISATION**

**LE MINISTRE,**

Vu la constitution ;  
Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant loi orga-  
nique Relative aux Lois des Finances,  
Vu la Loi L/2012/020/CNT du 11 Octobre 2012, fixant les règles  
Régissant la Passation, le Contrôle et la Régulation des Mar-  
chés Publics et Délégation de Service Publics telle que modi-  
fiée par la Loi L/2018/028/AN du 05 Juillet 2018 ;  
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019 portant Statut Gé-  
néral des Agents de l'Etat ;  
Vu le Décret D/146/PRG/SGG du 04 Juin 1965, portant statut  
particulier des divers cadres uniques ;  
Vu le Décret D/2006/618/PRG/SGG du 28 Juin 2006, portant  
statut particulier des personnels de l'éducation ;  
Vu le Décret D/2018/264/PRG/SGG du 02 Novembre 2018  
portant attributions et organisation du Ministère de l'Education  
Nationale et de l'Alphabétisation ;  
Vu le Décret D/333/PRG/SGG du 17 Décembre 2019, portant  
Code des Marchés Publics ;  
Vu le Décret D/2020/030/PRG/SGG du 23 Janvier 2020, por-  
tant Attributions et Organisations de la Direction Nationale du  
Contrôle des Marchés Publics ;  
Vu le Décret D/2020/031/PRG/SGG du 23 Janvier 2020, por-  
tant Création, Attributions, Organisations et Fonctionnement  
des Organes de Passation des Marchés Publics et des Partene-  
riats Public-Privé au sein des Autorités Contractantes ;  
Vu le Décret D/2020/033/PRG/SGG du 27 Janvier 2020 por-  
tant rectificatif du Décret D/2018/264/PRG/SGG du 02 No-  
vembre 2019 ;  
Vu les nécessités de service ;

**ARRETE:**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup>:** En application des dispositions du Décret  
D/2019/333/PRG/SGG du 17 Décembre 2019, portant Code  
des Marchés Publics et l'Arrêté A/2020/1118/MEF/CAB/SGG  
du 10 Avril 2020, portant Attributions, Organisation et Fon-  
ctionnement de la Cellule de Passation des Marchés Publics et  
Partenariats Public-Privé au sein des autorités contractantes,  
il est créé au sein du Ministère de l'Education Nationale et de  
l'Alphabétisation la Cellule de Passation des Marchés Publics  
et des Partenariats Public-Privé.

**Article 2:** La Cellule de Passation des Marchés Publics et  
des Partenariats Public-Privé, en abrégé «CPMPPPP», est un  
Service d'Appui du Ministère de l'Education Nationale et de  
l'Alphabétisation.

**Article 3:** Sous l'autorité de la personne Responsable des Mar-  
chés Publics, la Cellule de Passation des Marchés Publics et  
des Partenariats Public-Privé, de niveau hiérarchie équiva-  
lent à celui d'une Division de l'Administration Centrale, a pour  
mission, d'assister le chef de la Cellule dans la conduite de la  
procédure de passation, depuis le choix de cette dernière  
jusqu'à la désignation du titulaire et l'approbation du mar-  
ché, conformément aux dispositions de l'Article 2 du Décret  
D/2020/031/PRG/SGG du 23 Janvier 2020 portant Attributions,  
Organisation et Fonctionnement des organes de passation des  
marchés publics et partenariats public-privé au sein des auto-  
rités contractantes.

**Article 4:** La Cellule de Passation des Marchés Publics et des  
Partenariats Public-Privé est dirigée par un Chef de Cellule,  
dénommé «Personne Responsable des Marchés Publics»  
nommé par Arrêté du Ministre Chargé de l'Education Nationale  
et de l'Alphabétisation.

Le Chef de la Cellule dirige, coordonne, anime et contrôle l'en-  
semble des activités de la cellule.

**CHAPITRE II: ORGANISATION**

**Article 5:** Pour accomplir sa mission, la Cellule de Passation  
des Marchés Publics et des Partenariats Public-Privé comprend:

- Un Service d'Appui ;
- Des Sections.

**Article 6 :** Le Service d'Appui est le Secrétariat Central.

**Article 7:** Le secrétariat est chargé :

- D'assurer l'accueil des Usagers de la Cellule ;
- D'organiser le système d'information de la Cellule ;
- De mettre à la disposition des usagers l'information sur les  
procédures et les prestations de la Cellule ;
- D'orienter les usagers vers les structures appropriées ;
- De tenir et d'exploiter les archives de la Cellule.

**Article 8:** Les Sections sont :

- Une Section Travaux ;
- Une Section Fournitures et Services Courants ;
- Une Section Prestations Intellectuelles.

**Article 9:** Les Sections sont chargées en fonction de leurs  
secteurs d'activités, de procéder à l'exécution des tâches re-  
levant des procédures de passation des marchés publics et  
des partenariats Public-Privé définies à l'article 2 de l'Arrêté  
A/2020/1118/MEF/CAB/SGG portant Attributions, Organisa-  
tion et Fonctionnement de la Cellule de Passation des Mar-  
chés Publics et Partenariats Public- Privé au sein des autorités  
contractantes.

**CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES**

**Article 10 :** Les Chefs de Sections sont nommés par Décision  
du Ministre Chargé de l'Education Nationale et de l'Alphabéti-  
sation sur proposition du Chef de la Cellule de Passation des  
Marchés Publics et des Partenariats Public-Privé.

**Article 11:** Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions  
antérieures contraires prend effet à compter de sa date de  
signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la  
République.

Conakry le 13 Août 2020

Mory SANGARE

---



---

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

---



---

**ARRETE 2020/2355/MT/CAB/SGG DU 14 AOUT 2020, POR-  
TANT AMENDEMENT DE L'ARRETE 2016/N°6650/MT/CAB/  
DU 21 NOVEMBRE 2016, FIXANT LES CONDITIONS DE  
SELECTION, DE DESIGNATION, DE QUALIFICATION ET  
LES MISSIONS DES INSPECTEURS DE L'AVIATION CIVILE**

**LE MINISTRE D'ETAT,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Convention Relative à l'Aviation Civile Internationale, si-

gnée à Chicago le 07 Décembre 1944 et ses Annexes ;  
 Vu la Loi L/2018/048/AN du 15 Mai 2018, portant Amendement de la Loi L2013/063/CNT du 05 Novembre 2013, portant Code de l'Aviation Civile de la République de Guinée;  
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;  
 Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
 Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;  
 Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant réaménagement du Gouvernement ;  
 Vu le Décret D/2018/186/PRG/SGG du 23 Août 2018, portant attribution et organisation du Ministère des Transports ;  
 Vu le Décret D/2017/048/PRG/SGG du 25 Février 2017, portant création, Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>: Création du Corps des Inspecteurs.

Conformément aux dispositions de l'article 1.2.20 du Code de l'aviation civile, il est créé un corps d'inspecteurs de l'aviation civile, placés sous l'autorité du Directeur Général de l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile (AGAC).

### Article 2: Composition du corps des inspecteurs

Le corps des inspecteurs de l'aviation civile est composé d'inspecteurs de sécurité, de sûreté et, le cas échéant, d'inspecteurs spécialisés dans les autres domaines de compétence de l'AGAC. Les inspecteurs sécurité comprennent:

- Les inspecteurs licences du personnel (PEL);
- Les inspecteurs exploitation des aéronefs (OPS);
- Les inspecteurs navigabilité des aéronefs (AIR);
- Les inspecteurs navigation aérienne (ANS);
- Les inspecteurs aéroports et aides au sol (AGA).

Les inspecteurs sûreté doivent assurer le contrôle et le suivi de la mise en oeuvre des normes et des mesures de sûreté contenues dans le Code de l'aviation civile, le Programme national de sûreté de l'aviation civile et les programmes associés.  
 MT- BP : 715, CONAKRY, REPUBLIQUE DE GUINEE. E-mail: transportsgn@gmail.com

### Article 3 : Sélection

Pour être sélectionné comme inspecteur de l'aviation civile, le candidat doit :

- Etre titulaire d'un diplôme aéronautique ou universitaire ; ou
- Etre titulaire au moins d'une licence de pilote professionnel avec des qualifications de type d'aéronefs ; ou
- Etre titulaire d'une licence de technicien d'entretien d'aéronefs et possédant des qualifications de type d'aéronefs ; ou
- Etre titulaire d'une licence d'agent technique d'exploitation ; ou
- Etre titulaire d'une licence de contrôleur de la circulation aérienne ; ou
- Avoir une expérience d'au moins 10 ans dans un environnement d'exploitation ou de maintenance du transport aérien ;
- Jouir des aptitudes physiques et mentales ;
- Etre de bonne moralité.

A l'issue de leur sélection, les candidats retenus suivent un cursus de formation en quatre (04) phases :

- **Phase 1**: formation initiale (ou immersion) ;
- **Phase 2** : formation spécialisée (GSI ou équivalent) ;
- **Phase 2** : formation en cours d'emploi (FCE)
- **Phase 4**: formation périodique (ou maintien de compétences).

Les inspecteurs doivent être soumis à la vérification de leurs antécédents avant de commencer à exercer.

### Article 4 : Qualifications

Les inspecteurs de l'aviation civile doivent avoir:

- des qualifications spécifiques acquises dans des institutions de formation reconnues par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) et une formation pratique (FCE) en double, dont les modalités sont définies par Décision du Directeur Général de l'AGAC ;

- A une solide connaissance de la réglementation de la matière concernée et une qualification au moins équivalente à celle du personnel qu'ils doivent inspecter ou contrôler.

Les qualifications des inspecteurs de l'aviation civile doivent être continuellement mises à jour dans le cadre d'un programme de formation continue élaboré par l'AGAC.

### Article 5: Désignation

Les inspecteurs de l'aviation civile sont nommés par Arrêté du Ministre chargé de l'aviation civile, sur proposition du Directeur Général de l'AGAC.

### Article 6: Missions

Conformément au Code de l'aviation civile, les inspecteurs, sous l'autorité du Directeur Général, sont seuls compétents pour la conduite des contrôles, inspections et vérifications de toute nature, nécessaires à l'exécution des missions de sécurité et de sûreté de l'AGAC.

Ils peuvent en outre être chargés de la constatation des infractions et des manquements aux dispositions du Code de l'aviation civile et des actes pris pour son application dans les conditions prévues par ledit Code.

Les inspecteurs doivent avoir une vue globale sur les différents facteurs agissant sur la sécurité et la sûreté de l'aviation civile et une maîtrise des systèmes de gestion de la sécurité et de la sûreté.

### Article 7 : Pouvoirs des inspecteurs

Dans l'exercice de leurs fonctions et conformément aux dispositions du Code de l'aviation civile et des actes pris pour son application, il est conféré aux inspecteurs de l'aviation civile le pouvoir:

- D'accéder sans restriction et de façon illimitée, aux aéronefs, aéroports, installations des services de navigation aérienne, hangars, organismes de maintenance agréés, ateliers de trafic, dépôts de carburant, bureaux des exploitants, zones de manutention du fret ,organismes de formation aéronautique et à toute autre installation aéroportuaire nécessitant une inspection ou un contrôle;
- De recueillir auprès des opérateurs toutes les informations et documents nécessaires pour réaliser leurs fonctions;
- De retenir un aéronef pour une raison évidente de sécurité;
- D'interdire, pour une raison valable à toute personne d'exercer les privilèges d'une licence, d'un certificat ou d'un document aéronautique;
- De prendre toutes les mesures correctives nécessaires en cas de constatation de déficiences dans la mise en oeuvre des règlements aéronautiques;
- D'appliquer des sanctions administratives;
- De constater les infractions et manquements aux dispositions du code de l'aviation civile et des textes pris pour son application.

En cas de besoin, les inspecteurs de l'aviation civile peuvent requérir l'assistance des forces de l'ordre.

Tous les inspecteurs doivent être habilités par le Directeur Général de l'AGAC pour assurer les contrôles dans le cadre du suivi de l'application de la législation et de la réglementation en matière de sécurité et de sûreté de l'aviation civile.

A cet effet, les inspecteurs doivent être dotés d'une carte d'inspecteur qu'ils doivent porter de façon apparente pendant toute la durée de la mission d'inspection ou de contrôle.

#### Article 8: Réglementation nationale de référence

Les inspecteurs assurent leurs fonctions dans le cadre des dispositions du Code de l'aviation civile et des actes pris pour son application.

#### Article 9 : Prestation de serment

Les inspecteurs de l'aviation civile désignés doivent, avant d'entrer en fonction, prêter serment devant la juridiction compétente. La formule du serment est la suivante : «Je jure de fidèlement remplir mes fonctions, d'observer en tout, les devoirs qu'elles m'imposent et, d'apporter mon concours à la justice avec diligence et probité, de respecter strictement les Lois de la République pour exercer les pouvoirs qui me sont conférés dans le but de surveiller l'application ou constater la violation du Code de l'Aviation Civile et des textes qui en découlent pour son application, de toutes conventions internationales relatives à l'Aviation Civile auxquelles la République de Guinée est ou sera partie; je jure d'agir et de me conduire toujours loyalement dans l'exercice de mes fonctions d'inspecteur de l'Autorité guinéenne de l'Aviation Civile.»

#### Article 10: Rémunération

Les fonctions d'inspecteurs de l'aviation civile donnent lieu à une indemnité due par l'AGAC. Les indemnités des inspecteurs internes à l'AGAC seront définies par cette Autorité. Les indemnités des inspecteurs externes seront définies dans un contrat les liant à l'AGAC.

#### Article 11: Déontologie

Outre les compétences techniques, les inspecteurs de l'aviation civile doivent avoir les qualités personnelles suivantes:

- Intégrité;
- Impartialité;
- Objectivité;
- Neutralité;
- Bonnes relations humaines.

Les inspecteurs sont tenus au secret professionnel conformément aux dispositions du Code de l'aviation civile.

#### Article 12 : Dispositions finales

Le Directeur Général de l'AGAC est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires. Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Août 2020

Aboubacar SYLLA

ARRETE A/2020/2356/MT/CAB/SGG DU 14 AOUT 2020, RELATIF A LA MODIFICATION DE L'ARRETE 2019/N°4058/MT/CAB/SGG DU 12 JUIN 2019 PORTANT ADOPTION DES REGLEMENTS AERONAUTIQUES DE LA GUINEE

#### LE MINISTRE D'ETAT,

Vu la Constitution;

Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 07 Décembre 1944 et ses annexes;

Vu la Loi L/2018/048/AN du 15 Mai 2018, portant Amendement de la Loi L/2013/063/CNT du 05 Novembre 2013, portant code de l'Aviation Civile de la République de Guinée;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret D/2017/048/PRG/SGG du 25 Février 2017, portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité Guinéenne de l'aviation civile;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/186/PRG/SGG du 23 Août 2018, portant Attribution et Organisation du Ministère des Transports;

#### ARRETE:

**Article 1<sup>er</sup>:** Par le présent Arrêté, sont adoptés les Règlements Aéronautiques de la Guinée (RAG) ci-après:

**RAG 00: Règles générales d'administration et d'utilisation des RAG**

**RAG 01 : Licences de personnel**

- Partie PEL : Licences du personnel
- Partie ATO : Organismes de formation aéronautiques

**RAG 02: Règles de l'air**

**RAG 03: Assistance météorologique à la navigation aérienne**

**RAG 04: Cartes aéronautiques**

**RAG 05: Unités de mesures**

**RAG 06: Exploitation technique des aéronefs**

- Partiel: Aviation de transport commercial international-Avions
- Partie 2: Aviation Générale Internationale — Avions
- Partie 3: Vols internationaux d'hélicoptères
- Partie FAO : Transport aérien commercial par des exploitants étrangers
- Partie AEW : Travail aérien

**RAG 07: Immatriculation des aéronefs**

**RAG 08: Navigabilité**

- Partie GEN : Navigabilité - Exigences générales
- Partie 145 : Organismes de maintenance agréés

**RAG 09: Facilitation**

**RAG 10: Télécommunications aéronautiques**

- Partie : Aides radio à la navigation aérienne
- Partie 2 : Procédures de télécommunications
- Partie 3.1: Système de communication de données numériques
- Partie 3.2 : Système de communications vocales
- Partie 4 : Système de surveillance et anticollision
- Partie 5 : Emploi du spectre des radiofréquences aéronautiques

**RAG 11: Services de la circulation aérienne**

**RAG 12: Recherches et sauvetage**

**RAG 13: Enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation**

**RAG 14: Aéroports**

- Partie A: Conception et exploitation technique des aéroports
- Partie B: Conception et exploitation technique des hélistations
- Partie C: Certification des aéroports

**RAG 15: Services d'information aéronautique**

**RAG 16: Protection de l'environnement**

- Partie : Bruit des aéronefs
- Partie 2 : Emission des moteurs d'aviation

**RAG 17 : Sécurité de l'aviation civile**

**RAG 18: Sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses**

**RAG 19: Gestion de la sécurité**

**Article 2:** Les Règlements Aéronautiques de la Guinée sont publiés sur le site web [www.agac-gn.com](http://www.agac-gn.com) de l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile (AGAC), afin de les rendre accessibles au public.

**Article 3:** Le Directeur Général de l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**Article 4:** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Août 2020

Aboubacar SYLLA

MINISTRE DE L'ACTION SOCIALE ET DES PERSONNES  
VULNERABLES

ARRETE A/2020/2384/MPAEM/CAB DU 30 AOUT 2020, PORTANT FERMETURE SAISONNIERE D'UNE ZONE DE PECHE MARITIME AUX ACTIVITES DE PECHEES ARTISANALE AVANCEE ET INDUSTRIELLE

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;  
Vu la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer, adoptée le 10 Décembre 1982, ratifiée par la république de Guinée le 06 Septembre 1985, et entrée en vigueur le 16 novembre 1994;  
Vu le Code de Conduite pour une Pêche Responsable adopté par la Conférence de la FAQ dans sa résolution 4/95, lors de sa vingt-huitième session du 31 Octobre 1995;  
Vu la Loi L/2015/026/AN du 14 Septembre 2015, portant Code de la Pêche maritime ;  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation Générale de l'Administration Publique ;  
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;  
Vu le Décret D/2014/262/PRG/SGG du 31 Décembre 2014, portant définition des zones de pêche maritime ;  
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;  
Vu le Décret D/ 2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2018/176/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime ;  
Vu l'Arrêté A/2019/6952/MPAEM/SGG du 31 Décembre 2019, portant Approbation du Plan d'Aménagement et de Gestion des Pêcheries pour l'année 2020;  
Vu les objectifs visés par le PAGP 2020, notamment, améliorer la contribution de la pêche à la sécurité alimentaire au niveau national ;

ARRETE:

**Article 1<sup>er</sup>:** Le présent Arrêté a pour objet la fermeture saisonnière, aux activités de pêches industrielle et artisanale avancée, à l'intérieur de la zone maritime sous juridiction de la République de Guinée, en deçà des soixante (60) milles marins comptés à partir de la ligne de base.

**Article 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> au 31 Août 2020 à zéro heure Temps Universel (TU), l'exercice de toute activité de pêche industrielle ou de pêche artisanale avancée est suspendu à l'intérieur des limites de la zone maritime mentionnée à l'article premier ci-dessus.

**Article 3:** Les dispositions du présent Arrêté ne s'appliquent pas aux activités de pêches artisanale traditionnelle, artisanale motorisée, artisanale avancée pélagique et à la pêche industrielle pélagique avec les navires congélateurs dont la capacité n'est pas supérieure à 300 GT.

**Article 4:** La période de suspension des activités de pêche prévue à l'article 3, du présent Arrêté, pourrait être étendue

au mois de Septembre 2020, si la disponibilité de produits halieutiques sur le marché local n'est pas de nature à entrainer l'insécurité alimentaire des populations à cause des méfaits de la pandémie du COVID-19 sur les activités de la pêche.

**Article 5:** Le présent Arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> Août 2020, abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Août 2020

Frédéric LOUA

MINISTRE DU COMMERCE;  
MINISTRE DU BUDGET.

ARRETE CONJOINT AC/2020/2399/MC/MB/SGG DU 20 AOUT 2020, FIXANT LES TARIFS DES PRESTATIONS DE L'AGENCE DE PROMOTION DES EXPORTATIONS (AGUIPEX)

LES MINISTRES,

Vu la Constitution  
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement  
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;  
Vu le Décret D/2018/178/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attribution et Organisation du Ministère du Budget;  
Vu le Décret D/2018/179/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attribution et Organisation du Ministère du Commerce;  
Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement;  
Vu la nécessité de service et le respect de la réglementation Nationale et Internationale en vigueur dans la délivrance des Certificats Conventionnels et Techniques ;

ARRETEMENT:

**Article 1<sup>er</sup>: Objet**

Le présent Arrêté a pour objet de fixer les tarifs de prestations de l'Agence Guinéenne de Promotion des Exportations (AGUIPEX)

**A- Tarifs des Produits pour la Certification à l'Exportation**

N°	Nature Produit	Type/Certificat	Montant
1	Agricole/Pêche/ Elevage	Cert. Origine Conventionnel	150 000 GNF
2	Produits Agricoles	Cert. Contrôle de Qualité Cert. d'Origine Cert. Phytosanitaire	150 000 GNF
3	Produit d'Elevage -Par Expédition -Oiseaux ordinaires/pièce -Oiseaux nobles/Pièce -Miel, Cires et cire Abeilles	Cert. Vétérinaire et d'Origine Cert. Vétérinaire et d'Origine Cert. Vétérinaire et d'Origine Cert. Vétérinaire et d'Origine	150 000 GNF 150 000 GNF 150 000 GNF 150 000 GNF
4	Produits de Pêches	Cert. Sanitaire et d'Origine	150 000 GNF
5	Produits Miniers -Alumine séchée/Hydraté -Bauxite concassée H=10% -Bauxite Calcinée -Bauxite Humidifiée sup 10% -Or par Gramme -Diamant/Carrat -Granite et autres pierres -Ardoise et autre plaques -Graviers/sable -Autres produits miniers	Cert. d'Origine Conventionnel Cert. d'Origine Conventionnel	1 200 GNF/T 2 000 GNF/T 2 000 GNF/T 3 000 GNF/T 200 000 GNF 300 000 GNF 1 200 GNF/T 10 000 GNF/T 5 000 GNF/T 1 500 GNF/T
6	Ferraille	Cert. d'Origine Conventionnel	150 000 GNF
7	Produits Industriels	Cert. d'Origine Conventionnel	200 000 GNF
8	Produits Artisanaux	Cert. d'Origine Conventionnel	50 000 GNF
9	Produits Forestiers	Cert. d'Origine Conventionnel	200 000 GNF
10	Métaux non ferreux	Cert. d'Origine Conventionnel	200 000 GNF

**Article 2 : Nature des Certificats**

Pour bénéficier des avantages tarifaires, le produit destiné à l'exportation doit être accompagné du Certificat d'origine exigé par le marché demandeur.

La typologie des certificats est la suivante:

**A/ Certificats Conventionnels**

- Système Généralisé de Préférence SGP (Formule A);
- Système des Exportations (REX) destiné uniquement au pays de l'UE Système Global de Préférence Commerciale (SGPC);
- Certificat de Circulation des marchandises (EUR 1);
- Certificat d'Origine CEDEAO/UMOA;
- Certificat d'Origine ( C.O);
- Certificat d'Origine Convention Chine;
- Certificat d'Origine Convention Inde (Duty Free);
- Certificat Organisation Internationale du Café (OIC- Formule A et X).

**B/ Certificats Techniques**

- Certificat Phytosanitaire;
- Certificat de Qualité et Normes;
- Certificat Vétérinaire;
- Certificat Sanitaire pour la Pêche.

**Article 3: Entrée en Vigueur**

Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Août 2020

Ministre du Budget

Ministre du Commerce

Ismaël DIOUBATE

Arch. Boubacar BARRY

MINISTERE DES HYDROCARBURES;  
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

ARRETE CONJOINT AC/2020/2403/MH/MEF/SGG DU 20 AOUT 2020, PORTANT MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX DU GAZ BUTANE DOMESTIQUE EN REPUBLIQUE DE GUINEE

**LES MINISTRES,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;  
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018 portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;  
Vu le Décret D/2018/191/PRG/SGG du 23 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Hydrocarbures ;  
Vu le Décret D/2018/307/PRG/SGG du 07 Décembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances;  
Vu le Décret D/2019/131/PRG/SGG du 13 Mai 2019, portant Création du Fonds d'Appui à la Promotion du Gaz Butane (FAPGAB);  
Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;  
Vu la convention entre le Gouvernement guinéen et la société Guinée Gaz portant Construction de dépôt de stockage et Commercialisation du Gaz butane en République de Guinée, notamment dans son Article N°9 ;

Vu le rapport de concertation et validation du projet de la structure des prix du gaz avec le partenaire Guinée Gaz en date du 10 Juillet 2020;

Vu les nécessités de service.

**ARRETENT:**

**Article 1<sup>er</sup>:** En République Guinée, il est institué un système de prix du Gaz butane fondé sur les principes suivants :

- Fixation des prix plafonds et des marges unitaires garanties uniformes ;
- Flexibilité et ajustement mensuel du prix parité Importation en fonction de l'évolution des prix internationaux et conformément aux dispositions du présent Arrêté Conjoint;
- La mise en place d'une subvention des prix pour les bouteilles destinées à la consommation populaire (6kg & 2,75kg).

**Article 2: Référence du produit.**

Le Gaz butane commercialisé en République de Guinée est conforme aux spécifications définies dans l'Arrêté Conjoint AC/2019/818/MH/MEH/MEEF du 19 Mars 2019. Il correspond sur le marché international aux références Butane publiées au Plats gazwaire dans les rubriques : Butane FOB ARA, Butane FOB NWE Seagoing, Butane FOB West Med CoasterWAVg.

**Article 3: Le prix parité importation**

Le prix parité importation est la somme du:

1. Prix FOB;
2. Différentiel;
3. Crédit fournisseur;
4. Frais financiers;
5. Redevances portuaires;
6. Autres coûts d'importation.

**3-1. Le Prix Fob**

Il correspond, pour la structure des prix du mois M à la moyenne simple des valeurs hautes et basses du GAZ BUTANE des trois marchés :

- FOB NWE;
- FOB ARA;
- FOB West Med Coaster.

De la dernière cotation hebdomadaire du mois M-1 précédant l'établissement de la structure des prix, publiée par S&P Global Platts. La révision du Prix FOB s'effectue au plus tard le dernier jour ouvrable de chaque mois M-1.

**3-2. Le Différentiel**

Il correspond à la prime du trader arrêtée dans le contrat d'importation des produits tel que signé entre l'importateur et le fournisseur et approuvé par les pouvoirs publics. Il est fixé à cent vingt dollars américains par tonne métrique (120 \$ /TM) et peut être révisé en fonction du contrat d'importation validé par les pouvoirs publics.

Il couvre :

- La marge du négociant;
- Les frais de transport maritime rendu port de déchargement;
- Les assurances et pertes maritimes.

**3-3. Le crédit fournisseur.**

Le coût du crédit fournisseur est calculé pour une durée de 150 jours (six mois avec un délai de grâce de 30 jours) au taux semestriel Libor /usd couvrant la période du crédit, augmenté d'une marge de 2%, sur la base du prix Fob augmenté du différentiel.

**3.4: Le Prix CAF**

Le prix CAF est la somme du Prix FOB, du Différentiel et du coût du crédit fournisseur.

**3-5. Frais financiers**

Les frais bancaires liés aux crédits documentaires et à d'autres opérations bancaires y afférentes sont calculés sur la base de 5% de la valeur CAF.

**3-6. Redevances portuaires:**

Les redevances portuaires sont fixées selon les barèmes officiels en vigueur du port de l'importateur.

**3-7. Autres Coûts d'importation**

Ils couvrent les frais de contrôle de quantité et de qualité, de DDI, de transit, de manutentions y compris les pertes et coupages au déchargement du produit. Ils sont calculés par application d'un taux de 5% sur le prix CAF.

**Article 4: Le prix plafond sortie dépôt Importateur**

Le dépôt importateur s'entend dépôt de KAMSAR ou tout autre dépôt portuaire de réception et de stockage de gaz butane en République de Guinée ;

Le prix plafond sortie dépôt est la somme du prix parité importation tel que défini à l'article 3 majoré de:

1. La Marge de l'importateur;
2. Droits et taxes de douanes (Droits de portes);
3. Droits de passages dépôts.

**4-1 Marge de l'importateur**

Elle rémunère l'activité d'importation. Elle est fixée à 5% de la parité importation (coût total des produits entrée dépôt de l'importateur).

Elle est révisée par Arrêté Conjoint du Ministre des Hydrocarbures et du Ministre des Finances.

**4.2. Les Droits et taxes de douanes (Droits de portes)**

Ils correspondent aux Droits de douane calculés à partir du prix CAF importation et des taux retenus par la Loi fixant les droits inscrits aux tarifs des douanes. Ils sont fixés à 2,75% du prix CAF.

**4-3. Droits de passage dépôt**

Les droits de passage sont évalués selon une formule tarifaire qui couvre les éléments suivants basés sur les comptes approuvés de l'exercice antérieur :

- Les coûts totaux de maintenance, d'exploitation et d'amortissement (m) ;
- Les frais généraux (g) ;
- Une rémunération correspondant à un taux de rentabilité de 15% des actifs immobilisés non amortis (r), calcul basé sur les états financiers certifiés par le commissaire aux comptes (CAC) ;
- Le volume total (V) de gaz butane mis à la consommation et transitant par le dépôt

$$\text{Tarif de base} = \frac{m + g + r}{V}$$

Pour la période précédant la production des états financiers (qui ne doit pas excéder trois ans d'exercice), permettant de procéder au calcul du taux de passage tel que décrit plus haut, le taux de passage dépôt importateur est fixé à un prix plafond de : Un Million Huit Cent Mille Francs Guinéens par Tonne Métrique (1 800 000 GNF/ TM).

Au bout de la période indiquée précédemment, l'investisseur sera tenu de fournir des états certifiés, à défaut, ce taux sera réajusté par Arrêté Conjoint du Ministre des Hydrocarbures et du Ministre des Finances conformément à la moyenne de la sous-région (Côte d'Ivoire, Mauritanie, Sénégal).

**Article 5: Taux de change**

Le passage du prix CAF USD/TM au prix CAF GNF/TM s'effec-

tue par l'utilisation de la moyenne des taux de change GNF/USD pratiqués la dernière semaine du mois M-1 par les Banques intervenant dans le financement du programme d'importation des produits pétroliers (Rubrique : Ventes Autres transactions).

**Article 6: Le Prix de vente plafond sortie centre remplisseur**

Il est la somme du prix sortie dépôt de l'importateur tel que défini à l'article 4 et du coût du transport vers centre remplisseur des coûts d'opération centre remplisseur.

**6-1-1 : Transport vers centre remplisseur**

Il correspond aux frais liés au transport des produits du dépôt de l'importateur (Kamsar) aux centres remplisseurs de gaz butane. Il est de: Deux Cent Cinquante Mille Francs Guinéens par Tonne métrique (250 000 GNF/TM) pour Conakry. Pour les autres destinations, il est fixé sur la base des coûts réels de transport de camions citernes.

**6-1-2 : Coûts d'opération centre remplisseur**

Les coûts liés aux opérations de conditionnement dans les centres remplisseurs (mises en bouteilles et manutention) comprennent (I) les coûts totaux de maintenance et d'exploitation des installations de stockage fixes, (II) l'amortissement et de l'entretien des bouteilles (III) l'amortissement et renouvellements des carrousels et bascules pour la mise en bouteilles, (IV) les salaires du personnel et les frais généraux, (V) l'assurance, (VI) perte et coulage, (VII) la rémunération des investissements. Ces coûts sont fixés à Un Million Deux Cent Mille Francs Guinéens par Tonne métrique (1.200.000 GNF/TM).

**Article 7: Le Prix de vente plafond consommateur final**

Exprimé en GNF/Kg, le prix de vente au consommateur final est la somme du prix sortie centre remplisseur majoré de la marge du distributeur et du revendeur détaillant. La vente au détail au consommateur final se fait par emballages de 2,75 kg, de 6 kg, de 12,5 kg et de 38 kg.

**7-1 . La manie de distribution**

Elle englobe la rémunération des distributeurs et les frais d'acheminement des produits vers les postes revendeurs détaillants.

La marge distribution est fixée à: Cinq cent vingt-cinq Francs Guinéens par Kilogramme (525 GNF/KG).

Ces montants sont révisés par Arrêté Conjoint du Ministre des Hydrocarbures et du Ministre des Finances.

**7-2. La marge revendeur**

Elle représente la rémunération du détaillant. Elle est fixée à : Trois Cent Cinquante Francs Guinéens par Kilogramme (350 GNF/KG). Elle est révisée par Arrêté Conjoint du Ministre des Hydrocarbures et du Ministre des Finances.

**Article 8: Le prix de vente officiel**

Le prix de vente officiel est le prix de vente fixé par les pouvoirs publics en corrélation avec la volonté politique de promotion du gaz butane.

Lorsque le prix officiel au consommateur fixé pour les bouteilles est inférieur au prix de vente plafond consommateur final tel que défini à l'article 7, l'écart est compensé aux opérateurs gaziers à travers le FAPGAB.

Lorsque le prix de vente officiel est supérieur au prix de vente plafond consommateur final, l'écart est reversé au FAPGAB par les opérateurs gaziers.

**Article 9: Procédure de détermination et d'application des prix plafonds**

- Chaque 28 du mois M-1, le comité paritaire finalise le calcul des prix plafond, sur la base des Moyennes des dernières cotations hebdomadaires du Gaz butane sur les marchés FOB NWE, FOB ARA, FOB West Med Coaster publiées par les PLATT Market Center et du taux de change moyen tels que définis plus haut dans les Article 3.1 et Article 5;
- Les nouveaux prix plafond sont communiqués pour validation au Ministre des Hydrocarbures;
- Ils sont ensuite notifiés aux titulaires d'agrément après l'approbation du Ministre des Hydrocarbures et entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> du Mois M.

**Article 10:** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 20 Août 2020**

Le Ministre des Hydrocarbures

Le Ministre de l'Economie  
est des Finances

**Diakaria KOULIBALY**

**Mamadi CAMARA**

---

**MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT**

---

**ARRETE A/2020/2424/MHA/SGG DU 26 AOUT 2020, PORTANT PERMIS DE PRELEVEMENT D'EAU.**

**LE MINISTRE D'ETAT,**

Vu la Constitution ;  
 Vu la loi L/94/005/CTRN du 14 Février 1994, portant Code de l'Eau de la République de Guinée ;  
 Vu la Loi L/2005/006/AN du 04 Juillet 2005 adoptant et promulguant la Loi fixant les Redevances dues au titre des prélèvements d'eau et des pollutions des Ressources en eau ;  
 Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
 Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement tel que modifié à ce jour ;  
 Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;  
 Vu Décret D/2019/101/PRG/SGG du 28 Mars 2019, portant Création, Attributions et Organisation du Ministère de L'Hydraulique et de L'Assainissement ;  
 Vu l'Arrêté A/2011/3927/MEEF/SGG du 10 Août 2011 fixant les conditions de délivrance des autorisations et permis d'utilisation et d'exploitation des ressources en eau de Guinée ;  
 Vu l'arrêté A/2016/7353/MEH/SGG du 08 Décembre 2016, portant seuils d'exemption et approbation d'utilisation de l'eau ;  
 Vu l'Arrêté A/2016/7354/MEH/SGG du 08 Décembre 2016 portant fixation des conditions de fonction des Agents de la Police de l'eau ;  
 Vu l'Arrêté conjoint A /2017/1756/MEH/MEEF/SGG du 17 Mai 2017, fixant les taux de redevance dus aux titres des prélèvements et des pollutions des ressources en eau ;  
 Vu la demande de droit d'utilisation des ressources en eau soumise au Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement par le Directeur Général de la Société **DYNAMIC MINING** pour son Projet BON AMI ;  
 Vu le Rapport d'instruction du dossier de demande et l'avis spécifique de la Direction Nationale de l'Hydraulique,

**ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** le présent Permis d'utilisation des ressources en eau est accordé à la Société **DYNAMIC MINING** pour la réalisation de son Projet BON AMI dont le siège social se trouve dans la Commune de Dixinn; Quartier Camayenne; Résidence le Corail ; BP 5933 Conakry-Guinée.

**Article 2:** la durée de la validité du présent Permis est de Cinq (5) ans renouvelables, Le renouvellement fera l'objet d'une demande de la société dans les mêmes formes et procédures que celles qui ont été suivies pour sa délivrance trois (3) mois avant le terme du présent permis en cours.

**Article 3:** le présent Permis est assujéti à toutes les mesures légales et réglementaires actuelles et futures concernant les buts d'utilisation des ressources en eau sollicitée par la demande. Les dispositions du Code de l'Eau en ses Articles 14,15, 18 et 19, celles de l'Arrêté A/011/3927/MEEF/SGG sus visé en ses Articles 34, 40, 42 à 44 et 47 et de l'Arrêté Conjoint A/2017/1756 s'appliquent au présent Permis.

**Article 4:** Le présent Permis sera transcrit dans un registre et mis à la disposition du public au Siège de la préfecture de Boké

**Article 5:** Toutes opérations d'installation, ouvrage, aménagement, travaux et activités existantes et à réaliser en application du présent Permis doivent prendre dûment en compte et respecter les dispositions suivantes :

- (1) Installer les moyens de mesures et de contrôle des prélèvements d'eau effectués ;
- (2) Prévenir les pollutions accidentelles des eaux et, le cas échéant prendre en charge les mesures et actions de gestion et de réparation requises en relation avec les collectivités locales et tous autres acteurs concernés et intéressés ;
- (3) Les agents chargés de l'administration des ressources en eau et notamment de la police des eaux auront libre accès aux opérations autorisées dans les conditions fixées par le Code de l'Eau et ses textes d'application. Ils peuvent demander et obtenir la communication de tous éléments d'information et pièces utiles au suivi-contrôle de la bonne application du présent Permis ;
- (4) Explication des dispositions du présent permis.

**Article 6:** Les Autorités Préfectorales de Boké, ainsi que celles des collectivités locales concernées par l'exercice du présent Permis ; les agents des entreprises agréées par l'Etat et dûment assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent permis.

**Article 7:** le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République de Guinée.

**Conakry, le 26 Août 2020**

**El Hadj Papa Koly KOUROUMA**

---

**ARRETE A/2020/2425/MHA/SGG DU 26 AOUT 2020, PORTANT PERMIS DE PRELEVEMENT D'EAU**

**LE MINISTRE D'ETAT,**

Vu la Constitution ;  
 Vu la loi L/94/005/CTRN du 14 Février 1994, portant Code de l'Eau de la République de Guinée ;  
 Vu la Loi L/2005/006/AN du 04 Juillet 2005, adoptant et pro-

mulquant la Loi fixant les Redevances dues au titre des prélèvements d'eau et des pollutions des Ressources en eau;  
 Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
 Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement tel que modifié à ce jour ;  
 Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, Portant Réaménagement du Gouvernement ;  
 Vu le Décret D/101/2019/PRG/SGG du 28 Mars 2019, Portant Création, Attribution et Organisation du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;  
 Vu l'Arrêté A/2011/3927/MEEF/SGG du 10 Août 2011, fixant les conditions de délivrance des autorisations et permis d'utilisation et d'exploitation des ressources en eau de Guinée ;  
 Vu l'Arrêté A/2016/7353/MEH/SGG du 8 Décembre 2016 portant seuils d'exemption et d'approbation d'utilisation de l'eau ;  
 Vu l'arrêté A/2016/7354/MEH/SGG du 08 Décembre 2016, portant fixation des conditions de fonction des agents de la police de l'eau ;  
 Vu l'Arrêté Conjoint AC/2017/1756/MEH/MEEF/SGG du 17 Mai 2017, fixant les taux de redevance dus aux titre des prélèvements et des pollutions des ressources en eau;  
 Vu la demande de renouvellement du droit d'utilisation des ressources en eau soumise, au Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement par le Directeur Général de la **Société Odhav Multi Industrie SAU**;  
 Vu le Rapport d'instruction du dossier de demande et l'avis spécifique de la Direction Nationale de l'Hydraulique ;

#### ARRETE:

**Article 1<sup>er</sup>:** Le présent Permis de prélèvement d'eau est accordé à la **Société Odhav Multi Industries SAU**, pour des fins d'approvisionnement en eau de ses installations ;

**Article 2:** la durée de la validité du présent Permis est de cinq (5) ans renouvelable.

Le renouvellement fera l'objet d'une demande dans les mêmes formes et procédures que celles qui ont été suivies pour sa délivrance Six (6) mois avant le terme du présent Permis en cours.

**Article 3:** Le présent Permis est assujéti à toutes les mesures légales et réglementaires actuelles et futures concernant les buts d'utilisation des ressources en eau sollicitée par la demande. Les dispositions du Code de l'Eau en ses Articles 14,15, 18 et 19, celles de l'Arrêté A/011/3927/MEEF/SGG sus visé en ses Articles 34, 40, 42 à 44 et 47 et de l'Arrêté Conjoint AC/2017/1156 s'appliquent au présent Permis.

**Article 4:** Le présent Permis sera transcrit dans un registre et mis à la disposition du public au siège de la Préfecture de Dubréka.

**Article 5:** Toutes opérations d'installation, d'ouvrage, d'aménagement, de travaux et d'activité existantes et à réaliser en application au présent Permis doivent prendre dûment en compte et respecter les dispositions spécifiques suivantes :

- (1) Installer les moyens de mesures et de contrôle des prélèvements d'eau effectués ;
- (2) Prévenir les pollutions accidentelles des eaux et, le cas échéant prendre en charge les mesures et actions de gestion et de réparation requises en relation avec les collectivités locales et tous autres acteurs concernés et intéressés ;
- (3) Effectuer dans la zone des ouvrages construits sur les eaux ou en liaison avec les eaux et transmettre aux services tech-

niques de la Direction Nationale de l'Hydraulique, conformément à ses instructions spécifiques, les observations, mesures et analyses systématiques sur le régime des eaux exploitées par les administrateurs des dits ouvrages et sur le comportement des ouvrages en exploitation ;

(4) Les agents chargés de l'administration des ressources en eau et notamment de la police des eaux auront libre accès aux opérations autorisées dans les conditions fixées par le Code de l'Eau et ses textes d'application. Ils peuvent demander et obtenir communication de tous éléments d'information et pièces utiles au suivi-contrôle de la bonne application du présent Permis ;

(5) Application des dispositions du présent Permis.

**Article 6:** Les autorités Préfectorales de Dubréka, et celles des collectivités locales concernées par l'exercice du présent Permis ; les agents des entreprises agréés par l'Etat et dûment assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Permis.

**Article 7:** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République de Guinée.

Conakry le 26 Août 2020

Elhadj Papa Koly KOUROUMA



REPUBLIQUE DE GUINEE  
Travail – Solidarité  
**COUR CONSTITUTIONNELLE**



Arrêt N° AC 025 du 27 août 2020

Audience plénière

**AFFAIRE**

Contrôle de constitutionnalité de l'Accord relatif au Programme de financement de la politique de développement du commerce régional de l'énergie en Afrique de l'Ouest entre l'Association Internationale de Développement et la République de Guinée, d'un montant de soixante millions de dollars US (60 0000 000), signé à Conakry le 10 août 2020 ;

**ENTRE**

La République de Guinée

**ET**

L'Association Internationale de Développement (AID)

**DEMANDEUR**

Président de la République

**NATURE**

Constitutionnelle

**DECISION**

Voir dispositif

**AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE**

La Cour Constitutionnelle, en son audience plénière non publique du 27 août 2020 à laquelle siégeaient :

- Monsieur Mohamed Lamine BANGOURA : Président ;
- Monsieur Amadou DIALLO : Vice-Président ;
- Monsieur Mamadou Mountaga BAH : Juge, Rapporteur ;
- Monsieur Cécé THEA : Juge ;
- Madame Fatoumata MORGANE : Juge ;
- Monsieur Ahmed Therna SANOH : Juge ;
- Monsieur Ansoumane SACKO : Juge ;

Avec l'assistance de Maître Andrée CAMARA, Greffière en Chef ;

A rendu l'Arrêt dont la teneur suit :

Sur la demande de Contrôle de constitutionnalité de l'Accord relatif au Programme de financement de la politique de développement du commerce régional de l'énergie en Afrique de l'Ouest entre l'Association Internationale de Développement et la République de Guinée, d'un montant de soixante millions de dollars US (60 0000 000), signé à Conakry le 10 août 2020 ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique L/2011/006/CNT du 10 mars 2011 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu la Loi L/2020/008/AN du 03 juillet 2020 portant habilitation du Président de la République à prendre, par ordonnance, des mesures relevant du domaine de la loi ;

Vu l'Ordonnance 2020/010/PRG/SGG du 18 août 2020, autorisant la ratification de l'Accord relatif au Programme de financement de la politique de développement du commerce régional de l'énergie en Afrique de l'Ouest entre l'Association Internationale de Développement et la République de Guinée, d'un montant de soixante millions de dollars US (60 0000 000), signé à Conakry le 10 août 2020 ;

Vu la lettre N°065/2020/PRG/SP en date du 20 août 2020 enregistrée au Greffe de la Cour, le 24 août 2020 sous le numéro 053/2020 par laquelle le Président de la République demande le contrôle de constitutionnalité de l'Accord susvisé ;

Vu les pièces du dossier ;

Où Monsieur Mamadou Mountaga BAH en son rapport ;

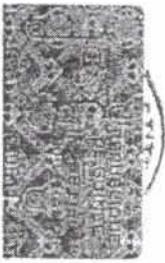
1. **Considérant** que la Cour Constitutionnelle a été saisie par le Président de la République conformément aux dispositions de l'article 105 de la Constitution ;
2. **Considérant** qu'en vertu des dispositions de l'article 103 al.1 de la Constitution, il appartient à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la constitutionnalité des lois, ordonnances, traités et accords internationaux ;
3. **Considérant** que le contrôle de constitutionnalité d'une ordonnance de ratification porte aussi bien sur cette ordonnance que sur le ou les accords dont elle autorise la ratification ;
4. **Considérant** qu'aux termes de l'article 76 de la Constitution : « A la clôture de la session ordinaire unique, l'Assemblée Nationale habilite le Président de la République, à travers une loi adoptée à cet effet, à prendre des mesures par ordonnance, s'il y a urgence, pendant la période de vacance parlementaire » ; que lors de la session parlementaire du 03 juillet 2020, l'Assemblée Nationale a voté la Loi d'habilitation L/2020/008/AN ; que sur le fondement de cette loi, le Président de la République a pris l'ordonnance 2020/010/PRG/SGG du 18 août 2020 autorisant la ratification de l'Accord susvisé ;



5. **Considérant** qu'en vertu de l'article 148 al. 1 de la Constitution : « *le Président de la République négocie et ratifie les engagements internationaux* » ; que dans l'exercice de cette prérogative constitutionnelle, le Président de la République peut être représenté par tout membre de l'exécutif muni en principe de pleins pouvoirs ; qu'en l'espèce ladite Convention a été signée par Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances dûment habilité à cet effet ;

6. **Considérant** que l'Accord susvisé comprend six (6) articles, deux (2) annexes et un appendice ; que les articles sont respectivement intitulés comme suit : Conditions générales et Définition, Le financement, Le programme, Recours de l'Association, Entrée en vigueur - Résiliation, Représentant - Adresses ; que les annexes portent sur : Mesures inscrites au Programme - Disponibilité des Fonds du Financement et Calendrier de Remboursement ;

7. **Considérant** que l'Ordonnance d'autorisation de ratification 2020/010/PRG/SGG du 18 août 2020 et l'Accord relatif au Programme de financement de la politique de développement du commerce régional de l'énergie en Afrique de l'Ouest entre l'Association Internationale de Développement et la République de Guinée, d'un montant de soixante millions de dollars US (60 0000 000), signé à Conakry le 10 août 2020 ne comportent aucune disposition ou clause contraire à la Constitution ;



#### PAR CES MOTIFS

Déclare conformes à la Constitution l'Ordonnance 2020/010/PRG/SGG du 18 août 2020 ainsi que l'Accord relatif au Programme de financement de la politique de développement du commerce régional de l'énergie en Afrique de l'Ouest entre l'Association Internationale de Développement et la République de Guinée, d'un montant de soixante millions de dollars US (60 0000 000), signé à Conakry le 10 août 2020 ;

Ordonne la notification du présent Arrêt au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale ;

Ordonne sa publication au Journal Officiel de la République ;

Ordonne sa transcription dans les registres à ce destinés ;

Ainsi fait et jugé, les jour, mois et an que dessus.



Pour expédition conforme à la minute

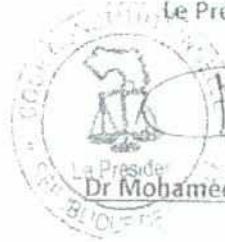
Conakry, le 27 août 2020

La Greffière en chef



*[Signature]*  
Mme Andrée CAMARA

Le Président



*[Signature]*  
Dr Mohamed Lamine BANGOURA



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

## COUR CONSTITUTIONNELLE



Arrêt N°AC 026 du 27 août 2020

Audience plénière

### AFFAIRE

Contrôle de constitutionnalité de l'Accord de prêt du Programme multi-pays d'appui à la réponse à la COVID-19 : Bénin, Togo, Guinée, signé le 30 juillet 2020, pour un montant de onze millions sept cent mille Unités de Compte (11 700 000 UC) ;

### ENTRE

La République de Guinée

### ET

La Banque Africaine de Développement et le Fonds Africain de Développement (agissant à titre d'administrateurs de la Facilité d'appui à la transition)

### DEMANDEUR

Président de la République

### NATURE

Constitutionnelle

### DECISION

Voir dispositif

### AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

La Cour Constitutionnelle en son audience plénière non publique du 27 août 2020 à laquelle siégeaient :

- Monsieur Mohamed Lamine BANGOURA : Président ;
- Monsieur Amadou DIALLO : Vice-président ;
- Madame Fatoumata MORGANE : Juge, Rapporteur ;
- Monsieur Cécé THEA : Juge ;
- Monsieur Mamadou Mountaga BAH : Juge ;
- Monsieur Ahmed Therna SANOH : Juge ;
- Monsieur Ansoumane SACKO : Juge ;

Avec l'assistance de Maître Andrée CAMARA, Greffière en Chef ;

A rendu l'Arrêt dont la teneur suit :

Sur la demande de contrôle de constitutionnalité de l'Accord de prêt entre la République de Guinée d'une part, la Banque Africaine de Développement et le Fonds Africain de Développement (agissant à titre d'administrateurs de la Facilité d'appui à la transition) d'autre part, Programme multi-pays d'appui à la réponse à la COVID-19 : Bénin, Togo, Guinée, signé le 30 juillet 2020, pour un montant de onze millions sept cent mille Unités de Compte (11 700 000 UC) ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique L/2011/006/CNT du 10 mars 2011 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu la Loi L/2020/008/AN du 03 juillet 2020 portant habilitation du Président de la République à prendre, par ordonnance, des mesures relevant du domaine de la loi ;

Vu l'Ordonnance 2020/009/PRG/SGG du 18 août 2020, autorisant la ratification de l'Accord de prêt du Programme multi-pays d'appui à la réponse à la COVID-19 : Bénin, Togo, Guinée, signé le 30 juillet 2020, pour un montant de onze millions sept cent mille Unités de Compte (11 700 000 UC) ;

Vu la lettre N°065/2020/PRG/SP en date du 20 août 2020 enregistrée au Greffe de la Cour, le 24 août 2020 sous le numéro 053/2020 par laquelle le Président de la République demande le contrôle de constitutionnalité de l'Accord susvisé ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï Madame Fatoumata Morgane en son rapport ;

1. **Considérant** que la Cour Constitutionnelle a été saisie par le Président de la République conformément aux dispositions de l'article 105 de la Constitution ;
2. **Considérant** qu'en vertu des dispositions de l'article 103 al.1 de la Constitution, il appartient à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la constitutionnalité des lois, ordonnances, traités et accords internationaux ;
3. **Considérant** que le contrôle de constitutionnalité d'une ordonnance de ratification porte aussi bien sur cette ordonnance que sur le ou les accords dont elle autorise la ratification ;
4. **Considérant** qu'aux termes de l'article 76 de la Constitution : « A la clôture de la session ordinaire unique, l'Assemblée Nationale habilite le Président de la République, à travers une loi adaptée à cet effet, à prendre des mesures par ordonnance, s'il y a urgence, pendant la période de vacance parlementaire » ; que lors de la session parlementaire du 03 juillet 2020, l'Assemblée Nationale a voté la Loi d'habilitation L/2020/008/AN ; que sur le fondement de cette loi, le Président de la République a pris l'ordonnance 2020/011/PRG/SGG du 18 août 2020 autorisant la ratification de l'Accord susvisé ;

5. **Considérant** qu'en vertu des dispositions de l'article 148 al. 1 de la Constitution : « *Le Président de la République négocie et ratifie les engagements internationaux.* » ; que dans l'exercice de cette prérogative constitutionnelle, il peut être représenté par tout membre de l'exécutif muni en principe de pleins pouvoirs ;

6. **Considérant** par ailleurs que l'article 4 de la Loi Organique relative aux lois de finances (LORF) du 27 juillet 2012, « *Les bailleurs de fonds internationaux sont tenus d'informer le Ministre en charge des finances de toutes contributions financières apportées aux administrations publiques ou à la réalisation de projets d'intérêt public. Aucun Ministre ni aucun agent public ne peut accepter ou recevoir un financement des bailleurs de fonds internationaux sans approbation préalable du Ministre en charge des finances* » ; que c'est dans l'exercice de cette prérogative, que le Ministre en charge des finances a donné pleins pouvoirs à Madame le Ministre du Plan et du Développement Economique à l'effet de signer le présent Accord ;

7. **Considérant** que ledit Accord de prêt comprend dix (10) articles et trois (3) annexes ; que les articles traitent respectivement de : Conditions générales - Définitions, Le prêt, Entrée en vigueur - décaissement, Engagements, Recours additionnels du fonds, Acquisitions, Rapports de programme, Gestion financière, Sauvegardes environnementales - Sociales et Représentants autorisés - Date - Adresses ; que les annexes portent sur : Description du programme, Liste négative et Définitions ;

8. **Considérant** que l'Ordonnance d'autorisation de ratification 2020/009/PRG/SGG du 18 août 2020 et l'Accord de prêt entre la République de Guinée d'une part, la Banque Africaine de Développement et le Fonds Africain de Développement (agissant à titre d'administrateurs de la Facilité d'appui à la transition) d'autre part, Programme multi-pays d'appui à la réponse à la COVID-19 : Bénin, Togo, Guinée, signé le 30 juillet 2020, pour un montant de onze millions sept cent mille Unités de Compte (11 700 000 UC), ne comportent aucune disposition ou clause contraire à la Constitution ;

#### PAR CES MOTIFS :

Déclare conformes à la Constitution, l'Ordonnance 2020/009/PRG/SGG du 18 août 2020 ainsi que l'Accord de prêt entre la République de Guinée d'une part, la Banque Africaine de Développement et le Fonds Africain de Développement (agissant à titre d'administrateurs de la Facilité d'appui à la transition) d'autre part, Programme multi-pays d'appui à la réponse à la COVID-19 : Bénin, Togo, Guinée, signé le 30 juillet 2020, pour un montant de onze millions sept cent mille Unités de Compte (11 700 000 UC) ;

Ordonne la notification du présent Arrêt au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale ;




Ordonne sa publication au Journal Officiel de la République ;

Ordonne sa transcription dans les registres à ce destinés ;

Ainsi fait et jugé, les jour, mois et an que dessus.

Pour expédition conforme à la minute



Conakry, le 27 août 2020

La Greffière en cheffe



*[Signature]*  
Mme Andrée CAMARA

Le Président



*[Signature]*  
Dr Mohamed Lamine BANGOURA



REPUBLIQUE DE GUINEE  
Travail – Justice – Solidarité  
**COUR CONSTITUTIONNELLE**



Arrêt N°AC 027 du 27 août 2020

Audience plénière

**AFFAIRE**

Contrôle de constitutionnalité de l'Accord de prêt du Programme multi-pays d'appui à la réponse à la COVID-19 : Bénin, Togo, Guinée, signé le 30 juillet 2020, pour un montant de neuf millions trois cent mille Unités de Compte (9 300 000 UC) ;

**ENTRE**

La République de Guinée

**ET**

Le Fonds Africain de Développement (FAD)

**DEMANDEUR**

Président de la République

**NATURE**

Constitutionnelle

**DECISION**

Voir dispositif

**AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE**

La Cour Constitutionnelle en son audience plénière non publique du 27 août 2020 à laquelle siégeaient :

- Monsieur Mohamed Lamine BANGOURA : Président ;
- Monsieur Amadou DIALLO : Vice-président ;
- Madame Fatoumata MORGANE : Juge, Rapporteur ;
- Monsieur Cécé THEA : Juge ;
- Monsieur Mamadou Mountaga BAH : Juge ;
- Monsieur Ahmed Therna SANOH : Juge ;
- Monsieur Ansoumane SACKO : Juge ;

Avec l'assistance de Maître Andrée CAMARA, Greffière en Chef ;

A rendu l'Arrêt dont la teneur suit :

Sur la demande de contrôle de constitutionnalité de l'Accord de prêt entre la République de Guinée et le Fonds Africain de Développement (FAD), Programme multi-pays d'appui à la réponse à la COVID-19 : Bénin, Togo, Guinée, signé le 30 juillet 2020, pour un montant de neuf millions trois cent mille Unités de Compte (9 300 000 UC) ;

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la Loi Organique L/2011/006/CNT du 10 mars 2011 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

**Vu** la loi L/2020/008/AN du 03 juillet 2020 portant habilitation du Président de la République à prendre, par ordonnance, des mesures relevant du domaine de la loi ;

**Vu** l'Ordonnance 2020/007/PRG/SGG du 18 août 2020, autorisant la ratification de l'Accord de prêt du Programme multi-pays d'appui à la réponse à la COVID-19 : Bénin, Togo, Guinée, signé le 30 juillet 2020, pour un montant de neuf millions trois cent mille Unités de Compte (9 300 000 UC) ;

**Vu** la lettre N°065/2020/PRG/SP en date du 20 août 2020 enregistrée au Greffe de la Cour, le 24 août 2020 sous le numéro 053/2020 par laquelle le Président de la République demande le contrôle de constitutionnalité de l'Accord susvisé ;

**Vu** les pièces du dossier ;

**Ouï** Madame Fatoumata Morgane en son rapport ;

- 1. Considérant** que la Cour Constitutionnelle a été saisie par le Président de la République conformément aux dispositions de l'article 105 de la Constitution ;
- 2. Considérant** qu'en vertu des dispositions de l'article 103 al.1 de la Constitution, il appartient à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la constitutionnalité des lois, ordonnances, traités et accords internationaux ;
- 3. Considérant** que le contrôle de constitutionnalité d'une ordonnance de ratification porte aussi bien sur cette ordonnance que sur le ou les accords dont elle autorise la ratification ;
- 4. Considérant** qu'aux termes de l'article 76 de la Constitution : « *A la clôture de la session ordinaire unique, l'Assemblée Nationale habilite le Président de la République, à travers une loi adoptée à cet effet, à prendre des mesures par ordonnance, s'il y a urgence, pendant la période de vacance parlementaire* » ; que lors de la session parlementaire du 03 juillet 2020, l'Assemblée Nationale a voté la Loi d'habilitation L/2020/008/AN ; que sur le fondement de cette loi, le Président de la République a pris l'ordonnance 2020/007/PRG/SGG du 18 août 2020 autorisant la ratification de l'Accord susvisé ;

5. **Considérant** qu'en vertu des dispositions de l'article 148 al. 1 de la Constitution : « *Le Président de la République négocie et ratifie les engagements internationaux.* » ; que dans l'exercice de cette prérogative constitutionnelle, il peut être représenté par tout membre de l'exécutif muni en principe de pleins pouvoirs ;

6. **Considérant** par ailleurs que l'article 4 de la Loi Organique relative aux lois de finances (LORF) du 27 juillet 2012, « *Les bailleurs de fonds internationaux sont tenus d'informer le Ministre en charge des finances de toutes contributions financières apportées aux administrations publiques ou à la réalisation de projets d'intérêt public. Aucun Ministre ni aucun agent public ne peut accepter ou recevoir un financement des bailleurs de fonds internationaux sans approbation préalable du Ministre en charge des finances* » ; que c'est dans l'exercice de cette prérogative, que le Ministre en charge des finances a donné pleins pouvoirs à Madame le Ministre du Plan et du Développement Economique à l'effet de signer le présent Accord ;

7. **Considérant** que ledit Accord de prêt comprend dix (10) articles et trois (3) annexes ; que les articles traitent respectivement de : Conditions générales - Définitions, Le prêt, Entrée en vigueur - décaissement, Engagements, Recours additionnels du fonds, Acquisitions, Rapports de programme, Gestion financière, Sauvegardes environnementales - Sociales et Représentants autorisés - Date - Adresses ; que les annexes portent sur : Description du programme, Liste négative et Définitions ;

8. **Considérant** que l'Ordonnance d'autorisation de ratification 2020/007/PRG/SGG du 18 août 2020 et l'Accord de prêt entre la République de Guinée et le Fonds Africain de Développement (FAD), Programme multi-pays d'appui à la réponse à la COVID-19 : Bénin, Togo, Guinée, signé le 30 juillet 2020, pour un montant de neuf millions trois cent mille Unités de Compte (9 300 000 UC), ne comportent aucune disposition ou clause contraire à la Constitution ;

#### PAR CES MOTIFS :

**Déclare** conformes à la Constitution l'Ordonnance 2020/007/PRG/SGG du 18 août 2020 ainsi que l'Accord de prêt entre la République de Guinée et le Fonds Africain de Développement (FAD), Programme multi-pays d'appui à la réponse à la COVID-19 : Bénin, Togo, Guinée, signé le 30 juillet 2020, pour un montant de neuf millions trois cent mille Unités de Compte (9 300 000 UC) ;

**Ordonne** la notification du présent Arrêt au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale ;

**Ordonne** sa publication au Journal Officiel de la République ;





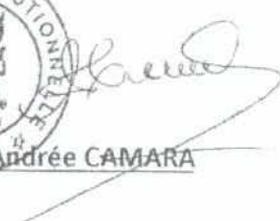

Ordonne sa transcription dans les registres à ce destinés ;

Ainsi fait et jugé, les jour, mois et an que dessus.

Pour expédition conforme à la minute

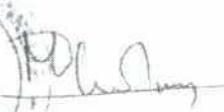
Conakry, le 27 août 2020

La Greffière en cheffe



MME Andrée CAMARA

Le Président



Dr. Mohamed Lamine BANGOURA



REPUBLIQUE DE GUINEE  
Travail - Justice - Solidarité  
**COUR CONSTITUTIONNELLE**



Arrêt N° AC 028 du 27 août 2020

Audience plénière

**AFFAIRE**

Contrôle de constitutionnalité de l'Ordonnance 2020/008/PRG/SGG du 18 août 2020 autorisant la ratification du Protocole d'Accord de don N° : 2100155040751 (Programme multi-pays d'appui à la réponse à la COVID-19 : Benin, Togo, Guinée) N° du Programme : P-GN-KZ0-002, pour un montant de trois millions d'Unité de compte (3 000 000 UC), signé le 30 juillet 2020 à Conakry ;

**ENTRE**

La République de Guinée

**ET**

Le Fonds Africain de Développement (FAD)

**DEMANDEUR**

Président de la République

**NATURE**

Constitutionnelle

**DECISION**

Voir dispositif

**AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE**

La Cour Constitutionnelle, en son audience plénière non publique du 27 août 2020 à laquelle siégeaient :

- Monsieur Mohamed Lamine BANGOURA : Président,
- Monsieur Amadou DIALLO : Vice-Président ;
- Monsieur Cécé THEA : Juge, Rapporteur ;
- Monsieur Mamadou Mountaga BAH : Juge ;
- Madame Fatoumata MORGANE Juge ;
- Monsieur Ahmed Therna SANOH : Juge ;
- Monsieur Ansoumane SACKO : Juge ;

Avec l'assistance de Maître Andrée CAMARA, Greffière en Chef.

A rendu l'Arrêt dont la teneur suit :

Sur la demande de contrôle de constitutionnalité du Protocole d'Accord de don N° : 2100155040751 (Programme multi-pays d'appui à la réponse à la COVID-19 : Benin, Togo, Guinée), N° du Programme : P-GN-KZO-002, entre La République de Guinée et Le Fonds Africain de Développement (FAD) pour un montant de trois millions d'Unité de compte (3 000 000 UC), signé le 30 juillet 2020 à Conakry ;

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la Loi Organique L/2011/006/CNT du 10 mars 2011 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

**Vu** la loi L/2020/008/AN du 03 juillet 2020 portant habilitation du Président de la République à prendre, par ordonnance, des mesures relevant du domaine de la loi ;

**Vu** l'Ordonnance 2020/008/PRG/SGG du 18 août 2020, autorisant la ratification du Protocole d'Accord de don N° : 2100155040751 (Programme multi-pays d'appui à la réponse à la COVID-19 : Benin, Togo, Guinée) N° du Programme : P-GN-KZO-002, entre La République de Guinée et Le Fonds Africain de Développement (FAD) pour un montant de trois millions d'Unité de compte (3 000 000 UC), signé le 30 juillet 2020 à Conakry ;

**Vu** la lettre N°065/2020/PRG/SP en date du 20 août 2020 enregistrée au Greffe de la Cour, le 24 août 2020 sous le numéro 053/2020 par laquelle le Président de la République demande le contrôle de constitutionnalité de l'Accord susvisé ;

**Vu** les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Cécé THEA, en son rapport ;

1. **Considérant** que la Cour Constitutionnelle a été saisie par le Président de la République conformément aux dispositions de l'article 105 de la Constitution ;
2. **Considérant** qu'en vertu des dispositions de l'article 103 al.1 de la Constitution, il appartient à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la constitutionnalité des lois, ordonnances, traités et accords internationaux ;
3. **Considérant** que le contrôle de constitutionnalité d'une ordonnance de ratification porte aussi bien sur cette ordonnance que sur le ou les accords dont elle autorise la ratification ;
4. **Considérant** qu'aux termes de l'article 76 de la Constitution : « A la clôture de la session ordinaire unique, l'Assemblée Nationale habilite le Président de la République, à travers une loi adoptée à cet effet, à prendre des mesures par ordonnance, s'il y a urgence, pendant la période de vacance parlementaire » ; que lors de la session parlementaire du 03 juillet 2020, l'Assemblée Nationale a voté la Loi d'habilitation L/2020/008/AN ; que sur le fondement de cette loi, le Président de la République a pris l'ordonnance 2020/008/PRG/SGG du 18 août 2020 autorisant la ratification de l'Accord susvisé ;

5. **Considérant** qu'en vertu des dispositions de l'article 148 al. 1 de la Constitution : « *Le Président de la République négocie et ratifie les engagements internationaux.* » ; que dans l'exercice de cette prérogative constitutionnelle, il peut être représenté par tout membre de l'exécutif muni en principe de pleins pouvoirs ;

6. **Considérant** par ailleurs que l'article 4 de la Loi Organique relative aux lois de finances (LORF) du 27 juillet 2012, « *Les bailleurs de fonds internationaux sont tenus d'informer le Ministre en charge des finances de toutes contributions financières apportées aux administrations publiques ou à la réalisation de projets d'intérêt public. Aucun Ministre ni aucun agent public ne peut accepter ou recevoir un financement des bailleurs de fonds internationaux sans approbation préalable du Ministre en charge des finances* » ; que c'est dans l'exercice de cette prérogative, que le Ministre en charge des finances a donné pleins pouvoirs à Madame le Ministre du Plan et du Développement Economique à l'effet de signer le présent Accord ;

7. **Considérant** que le Protocole d'Accord de don comprend dix (10) articles et trois (3) annexes ; que les articles traitent successivement de : Conditions générales - Définitions, le Don, Entrée en vigueur - Décaissement, Engagements, Recours additionnels du Fonds, Acquisitions, Rapports de Programme, Gestion financière, Sauvegardes environnementales - Sociales et Représentants autorisés - Date - Adresses ; que les annexes portent sur : Description du Programme, Liste négative, Définitions ;

8. **Considérant** que l'Ordonnance d'autorisation de ratification 2020/008/PRG/SGG du 14 juillet 2020 ainsi que le Protocole d'Accord de don (Programme multi-pays d'appui à la réponse à la COVID-19 : Benin, Togo, Guinée), d'un montant de trois millions d'Unité de compte (3 000 000 UC), signé le 30 juillet 2020 à Conakry, ne comportent aucune disposition ou clause contraire à la Constitution ;

#### PAR CES MOTIFS :

Déclare conformes à la Constitution l'Ordonnance d'autorisation de ratification 2020/008/PRG/SGG du 14 juillet 2020 et le Protocole d'Accord de don N° : 2100155040751 (Programme multi-pays d'appui à la réponse à la COVID-19 : Benin, Togo, Guinée) N° du Programme : P-GN-KZO-002, entre La République de Guinée et Le Fonds Africain de Développement (FAD) pour un montant de trois millions d'Unité de compte (3 000 000 UC), signé le 30 juillet 2020 à Conakry ;

Ordonne sa notification au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale ;



Ordonne sa publication au Journal Officiel de la République ;



Ordonne sa transcription dans les registres à ce destinés ;

Ainsi fait et jugé, les jour, mois et an que dessus.

Pour expédition conforme à la minute

Conakry, le 27 août 2020

La Greffière en cheffe  
  
Mme Andrée CAMARA

Le Président  
  
Dr Mohamed Lamine BANGOURA



**MESSAGE DU SECRETARIAT  
GENERAL DU GOUVERNEMENT**



MESDAMES ET MESSIEURS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, LES REPRESENTANTS(TES) DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES, LES CHEFS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ACCREDITEES EN GUINEE, LES DIRECTEURS(TRICES) GENERAUX(LES) DES BANQUES ET ASSURANCES, LES MAGISTRATS, LES NOTAIRES, LES AVOCATS, LES COMMISSAIRES PRISEURS, LES HUISSIERS DE JUSTICE, LES EXPERTS GEOMETRES, LES ORDRES PROFESSIONNELS, LES OPERATEURS ECONOMIQUES, LES COMMERCANTS(TES) LES COMPAGNIES MINIERES ET INDUSTRIELLES, LES SOCIETES ET LES PARTICULIERS.

**Mesdames et Messieurs,**

Il convient de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel de la République parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel de la République consacre la solennité des textes légaux et réglementaires.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose:

«Les lois, au lendemain de leur publication au Journal Officiel de la République ou à la date qu'elles fixent, sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire national en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République».

«La publication est l'opération qui porte la Loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel de la République».

**Mesdames et Messieurs,**

**La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal Officiel de la République.**

Par conséquent le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU  
GOUVERNEMENT**



# **SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

\*\*\*\*\*  
Direction d'Édition et de Publication du Journal Officiel de la République.  
\*\*\*\*\*

**Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la  
Gendarmerie Nationale**

**Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum**

**BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 625 25 28 99/620 79 26 23**

**SITE WEB: [www.sgg.gov.gn](http://www.sgg.gov.gn)**

**Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 657 20.00.51/657 20.00.50 - BP: 1932 Conakry**

\*\*\*\*\*  
**Dépôt légal- N°08 Août 2020.**